FRC.1.27730
Colo
FRC
14492

PROJETS
DE RÉSOLUTIONS

Soumis aux trois lectures conſtitutionnelles,

Où ſont réunies & miſes en ordre les règles qui régiſſent actuellement *en France la tranſmiſſion des biens par ſuccceſſion* ab inteſtat, *& par diſpoſitions entre-vifs & à cauſe de mort, avec les variations qu'elles ont ſubies aux différentes époques de la révolution, & juſqu'à ce jour.*

PRÉSENTÉS

PAR **BERGIER,**

Au nom d'une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans du peuple *Bezard*, *Roemers & Bergier*, à la ſéance du Conſeil du 19 ventoſe an 7.

Précédés d'un avertissement préliminaire, extrait des rapports faits à la même séance du 19 ventose, et à celle du 17 floréal suivant.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT PRÉLIMINAIRE.

Extrait des rapports faits par Bergier aux séances du Conseil, des 19 ventose & 17 floréal an 7.

Représentans du Peuple,

La commission dont le travail va vous être soumis ne fut chargée d'abord, sur une pétition particulière qui donna lieu à sa nomination, que de signaler, avec plus d'exactitude que ne l'avoit fait la loi du 18 pluviose an 5, les différens caractères de *rétroactivité* que présentoient les articles XXIII & XXIV de la loi du 17 nivose an 2, & l'article III de celle du 9 fructidor suivant, relatifs à la faculté conférée à des tiers par des testateurs *décédés avant ces lois*, de leur choisir des héritiers ou légataires entre plusieurs *éligibles désignés*. D'autres pétitions, renvoyées successivement à la même commission, étendirent sa tâche ; cependant elle se bornoit encore à préparer la décision du Conseil sur un petit nombre de questions isolées, & presque sans liaison entre elles, qu'a fait naître la rédaction obscure, & souvent incomplète, de nombre d'articles des lois des 5 brumaire an 2, 17 nivose

même année, & 18 pluvioſe an 5. Mais une pétition du citoyen Gérard, renvoyée à cette commiſſion le 13 vendémiaire an 7, lui a impoſé un travail bien plus intéreſſant. Le pétitionnaire s'exprimoit ainſi :

« L'uſage le plus utile au repos des familles que je » puiſſe faire du droit de pétition qui m'eſt conféré par » l'article 364 de la conſtitution, eſt d'appeler l'attention » du Conſeil ſur le déſordre de la nouvelle légiſlation » relative à la tranſmiſſion des biens par ſucceſſion ou » par diſpoſition, ſoit *entre-vifs*, ſoit à cauſe de mort.

» Le projet du code civil, dont les baſes principales » ont déja obtenu l'aſſentiment général, préſage des mo- » difications également nombreuſes & intéreſſantes aux » règles permanentes de *ſucceſſibilité* & de *diſponibilité* » des biens, établies par la loi du 17 nivoſe an 2 ; mais » c'eſt à la ſageſſe du Corps légiſlatif à marquer le temps » où arrivera la réforme. Je ne viens pas la provoquer : » je viens ſeulement vous expoſer l'embarras des citoyens » pacifiques pour terminer de gré à gré, & celui des » tribunaux pour décider avec diſcernement les innom- » brables conteſtations qui naiſſent chaque jour de la » confuſion, de l'obſcurité, de l'incohérence, de la con- » trariété & de l'inſuffiſance de cette multitude de lois » ſur les ſucceſſions & les diſpoſitions gratuites, qui, à » commencer par celles des 28 mars 1790, & 15 avril » 1791 (vieux ſtyle), juſqu'à celles des 18 pluvioſe an 5 » & 2 ventoſe an 6, ſe ſont ſucceſſivement & tour-à-tour » détruites, remplacées, étendues, mutilées, *reſtreintes*, » ou modifiées. Comment ſe reconnoître au milieu de tant » de variations & de ruines !

» Vous jugerez de l'embarras par le tableau, joint à » ma pétition, des principales queſtions qui s'agitent de » tous côtés, & ſur leſquelles il y a autant d'opinions » que de juriſconſultes, autant de procès que de ſuc- » ceſſions ouvertes, autant de juriſprudences que de » tribunaux, autant d'oſcillations dans les mêmes tri- » bunaux qu'il y ſurvient de changemens dans leurs » membres.

» Provoquer la réforme de ce déſordre par une loi » claire & préciſe, qui réſume & réuniſſe en un ſeul » corps toute la légiſlation actuellement exiſtante ſur les » ſucceſſions & diſpoſitions, & qui apprenne à chacun » ce que les lois nouvelles lui accordent dans les ſuc- » ceſſions ouvertes depuis leur promulgation, & ce qu'elles » lui refuſent . . . . voilà mon ſeul but. Il offre un » intérêt général digne de fixer la ſollicitude du Corps » légiſlatif. »

Votre commiſſion l'avouera, citoyens, elle n'a pu ſe défendre de quelque enthouſiaſme lorſqu'elle a enviſagé tout le bien que vous pouvez faire, en tirant du chaos la partie de la légiſlation *civile* la plus importante de toutes, celle qui eſt d'une application plus générale & plus ordinaire ; celle enfin qui, réglant l'ordre de tranſmiſſion des patrimoines de la génération qui a paſſé à la génération qui vit, & de celle-ci aux générations qui ſuivront, doit être connue de tous les Français ſans exception : car tous ont ou des ſucceſſions ouvertes à partager, ou des ſucceſſions futures à eſpérer, ou leur propre ſucceſſion à tranſmettre.

Elle a dû n'écouter que ſon zèle, en ſe livrant avec ardeur à une ſi utile entrepriſe, ſans conſulter ſes forces.

Quelle vaſte carrière s'eſt alors ouverte devant nous !

L'égalité civile & politique, proclamée le 4 août 1789, amena, le 15 mars 1790 (1), l'*abolition* de l'*inégalité* des partages, attachée juſqu'alors par les lois féodales à la *primogéniture* & à la *maſculinéité* dans les familles & ſur les biens que l'orgueil appeloit *nobles*.

Ce premier pas fut ſuivi d'un ſecond le 8 avril 1791 (2); alors toute *inégalité* dans les partages des ſucceſſions *ab inteſtat*, réſultant, entre toutes ſortes de perſonnes, du droit d'aîneſſe, de la différence des ſexes & des excluſions coutumières, fut éteinte.

Les deſcendans d'un même père, les parens de la même lignée, *égaux* par la nature, devinrent égaux en droits par la loi.

« Tous héritiers en *égal degré* (porte l'article premier » du décret) ſuccéderont, par portions égales, aux biens » qui leur ſont déférés par la loi. »

Mais que l'on reſta loin encore, à cette époque, de *l'égalité réelle* de partage !

La France ſe diviſoit en pays de droit *écrit*, & en

---

(1) C'eſt la date du décret. La ſanction eſt du 28 mars.

(2) C'eſt encore la date du décret : celle de la loi eſt du 15.

pays coutumiers. L'ordre ſucceſſif étoit uniforme dans tous les pays de droit écrit ; il varioit au contraire dans chaque coutume, & le nombre en étoit prodigieux. *L'égalité* des partages des ſucceſſions légitimes avoit été, de tout temps, la loi commune du droit écrit : les pays coutumiers, au contraire, étoient la terre natale des *prérogatives* & de *l'inégalité.*

Indépendamment des préférences données à l'aîné ſur les puînés, & aux mâles ſur les filles, dans la plupart des coutumes ; indépendamment des *excluſions* que d'autres coutumes avoient prononcées contre les filles mariés & dotées ; dans toutes, les héritiers *en égal degré* étoient plus ou moins bien partagés ſelon la nature des biens qui compoſoient les ſucceſſions, leur origine, & le *côté de parenté* de chacun.

Les *meubles*, les *acquêts*, les *propres* de ligne avoient rarement les mêmes héritiers en ſucceſſion collatérale ; & quoique les valeurs de ces différentes eſpèces de biens fuſſent inégales, chacun devoit s'en tenir à l'eſpèce qu'il étoit appelé à recueillir.

La loi de 1791 ne réforma pas ces abus. Elle fit diſparoître les *inégalités* réſultantes de *la qualité d'aîné* ou de *puîné*, de la *différence des ſexes*, des *excluſions coutumières ;* mais elle laiſſa ſubſiſter toutes celles qui tiroient leur ſource de la diſtinction des différentes eſpèces de biens, de leur origine, & de la parenté de *lignée.*

Elle laiſſa ſubſiſter auſſi celles que la volonté de l'homme pouvoit établir, en uſant de la liberté de diſpoſer ;

liberté qui, à la vérité, avoit peu de latitude dans les pays coutumiers, lorsque la disposition étoit portée par acte de dernière volonté; mais qui étoit *illimitée* dans les pays de droit écrit, soit par testament, soit par donation entre-vifs; & même dans les pays coutumiers, lorsqu'elle étoit faite par contrat de mariage ou par donation entre-vifs, sauf seulement la légitime réservée aux enfans dans tous les pays.

La loi du 7 mars 1793 est la première qui ait prohibé tout avantage en faveur d'un successible sur les autres, & elle ne prononça encore cette prohibition que pour les dispositions en ligne *directe:* quant à la ligne collatérale, la liberté de disposer y resta, après la loi précitée, la même qu'elle étoit précédemment.

Enfin l'heure de l'*égalité absolue* des partages, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, & sous tous les rapports, sonna le 5 brumaire an 2. L'article IX du mémorable décret de la Convention nationale, de cette date, proclama que « les successions des pères, mères, » & autres ascendans, & celles des parens collatéraux, » seroient *partagées également* entre les enfans, descen- » dans, ou héritiers en ligne collatérale, *nonobstant* » *toutes lois, coutumes, usages, donations & testamens* » *contraires.* »

La loi du 17 nivose, même année, consacra de nouveau le même principe d'*égalité* entre copartageans, exactement dans les mêmes expressions.

Elle fit plus: elle établit un ordre tout nouveau de *vocation* des parens pour succéder; & il fut basé sur le

principe général de l'égalité de partage, qu'elle avoit confirmé.

Dans le même temps, parut le décret du 12 brumaire même année, qui éleva les enfans nés hors du mariage au niveau des enfans nés dans le mariage, & leur attribua les mêmes droits de *ſucceſſibilité*.

Voilà trois lois qui eurent le même but politique ; & ce but fut de former une République de frères, de venger la nature outragée juſqu'alors par les préjugés & l'orgueil, d'uniformiſer enfin le ſyſtême de tranſmiſſion des biens par diſpoſitions gratuites & par ſucceſſions.

Malheureuſement l'enthouſiaſme, qui outre tout, emporta les légiſlateurs trop loin. Leur principale faute fut d'oublier que le paſſé n'étoit pas leur domaine ; & au lieu de ſe borner à établir des règles uniformes de *ſucceſſibilité* & de *diſponibilité* pour *l'avenir*, ils en remontèrent l'application à cinq années en arrière, & voulurent que les ſucceſſions ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis fuſſent ſoumiſes, comme celles qui s'ouvriroient *à l'avenir*, aux règles nouvelles de dévolution & de partage qu'ils venoient d'établir.

Ils annullèrent les donations entre-vifs, faites depuis & compris le 14 juillet 1789.

Les inſtitutions contractuelles, & toutes diſpoſitions à cauſe de mort & de biens à venir, dont l'auteur étoit encore vivant, ou n'étoit décédé que depuis le même jour 14 juillet 1789 ;

Les élections d'héritiers faites dans le même période de temps ;

Les renonciations conventionnelles, les exclusions coutumières, les effets de la mort civile des religieux, les partages, les arrangemens de famille ; tout fut anéanti à partir de la même époque du 14 juillet 1789.

Cependant, les suites de cette subversion générale de tout ce qui s'étoit passé dans les familles, durant cinq années & plus, sous la foi des lois existantes, & l'agitation qui pouvoit en naître, inquiétèrent le législateur ; il crut prudent d'en tempérer la rigueur par quelques adoucissemens accordés aux héritiers, aux légataires, aux donataires dépouillés. Dans cette vue, la loi conserva aux héritiers & donataires à titre universel *déchus* le *sixième* des biens du disposant, s'il n'avoit pas laissé de descendant, & le *dixième* seulement s'il en avoit laissé ; plus, autant de fois le quart de ces *quotités* que le gratifié déchu avoit d'enfans.

A l'égard du donataire ou du légataire à titre particulier, il dut profiter du don à lui fait, lorsque sa fortune n'excédoit pas 10,000 fr., & que le legs n'excédoit pas non plus la même valeur. S'il avoit des enfans, le legs pouvoit être augmenté de 5,000 francs par chaque enfant. Le mode d'exécution tant des mesures *subversives* que des *adoucissemens* exigea un tel nombre d'articles réglementaires & circonstanciels, qu'ils forment plus de la moitié de la loi.

Cet état convulsif ne pouvoit pas avoir de durée. La Convention nationale ne tarda pas à en sentir le danger ; elle eut le courage rare de revenir sur ses pas. Une loi

du 5 floréal an 3 prononça un *surſis* à tout ce qui étoit *rétroactif* dans les lois précitées; &, le 9 fructidor ſuivant, le rapport de ces diſpoſitions *rétroactives* fut définitivement décrété en principe. Par là plus de la moitié des diſpoſitions de la loi du 17 nivoſe ſe trouva abrogée ou ſans application & ſans objet: nombre d'autres articles rapportés *à demi* reſtèrent mutilés; preſque aucun ne ſubſiſta en entier.

Le 3 vendémiaire an 4, la Convention nationale, développant les principaux réſultats de l'abrogation des diſpoſitions *rétroactives* des lois des 5 & 12 brumaire & 17 nivoſe, apprit à *défaire* ce qui avoit été inconſtitutionnellement fait dans le cours de dix-huit mois environ. Quelques convulſions furent la ſuite inévitable de ce nouveau bouleverſement; mais l'orage de la réaction n'eut ni durée, ni violence. Le ſentiment du juſte calma les paſſions cupides, & tout rentra dans l'ordre.

Mais la loi du 3 vendémiaire avoit reſté fort incomplète. Elle régloit le mode du rétabliſſement des héritiers & donataires rappelés à l'exercice de leurs droits primitifs ſur les ſucceſſions ouvertes avant la loi du 17 nivoſe an 2, & les ſacrifices que le bien de la paix leur commandoit; mais elle n'avoit rien dit de l'effet que devoient produire ſur les ſucceſſions ouvertes depuis le 17 nivoſe an 2, ou qui s'ouvriroient par la ſuite, les donations entre-viſs, les inſtitutions contractuelles, & les autres diſpoſitions irrévocables de leur nature, antérieures à la loi de cette date.

Elle étoit muette auſſi ſur nombre d'autres difficultés

relatives, les unes à la succeſſibilité des religieux, les autres à pluſieurs diſpoſitions de la loi du 17 nivoſe, dont la *rétroactivité complexe* exigeoit d'être ſpécialement déterminée; d'autres encore, à l'effet des renonciations contractuelles aux ſucceſſions à échoir, & quelques-unes enfin aux *réſultats* des modifications *ſucceſſivement* apportées à l'ordre de ſuccéder *ab inteſtat*, par les décrets des 15 mars 1790, 8 avril 1791, 4 janvier 1793, 5 & 12 brumaire an 5; modifications dont le rapport des effets *rétroactifs* de la loi du 17 nivoſe faiſoit *revivre* l'influence ſur les partages à *refaire* des ſucceſſions ouvertes pendant qu'elles avoient été en vigueur.

Le Corps légiſlatif remplit la plupart de ces lacunes par la loi du 18 pluvioſe an 5, mais incomplétement encore, & d'ailleurs par des diſpoſitions trop *générales* & trop *vagues* pour être facilement entendues, & appliquées avec certitude & avec juſteſſe aux divers cas particuliers qu'elles embraſſoient confuſément.

L'intérêt perſonnel, aidé de la ſubtilité, en a fait ſon profit; & lorſqu'il ne peut plus diſputer ſur le principe, il diſpute, trop ſouvent avec ſuccès, ſur les conſéquences plus ou moins éloignées qui en découlent. De là ces fluctuations éternelles de la juriſprudence, qui déſolent les familles.

Dans ce déſordre déplorable d'une légiſlation inconſtante & verſatile de neuf années, vous voyez, citoyens, ſi c'eſt ſans raiſon qu'on appelle votre attention ſur les maux dont il eſt la ſource: ſi c'eſt ſans raiſon qu'on vous demande d'écarter toutes les parties *mortes* de la loi, pour

mieux faire remarquer ſes diſpoſitions *vivantes*; de fixer le point juſqu'où peuvent en être pouſſées les conſéquences, & celui où elles doivent s'arrêter.

En deux mots, on vous demande de réſumer avec clarté & avec préciſion, & de réunir ſous un ſeul cadre, dans un ordre méthodique, les règles de *ſucceſſibilité* & de *diſponibilité* qui ont régi les *ſucceſſions* ouvertes aux différentes époques de la révolution, & qui doivent régir encore celles qui s'ouvriront juſqu'à la promulgation d'un nouveau code civil.

Il ne s'agit pas de créer de nouvelles règles; mais bien de faire connoître celles qui *exiſtent*, & d'en fixer le vrai ſens.

Ces règles éparſes maintenant, & ſemées pêle-mêle, parmi les décombres des lois de 1791, de 1793, de l'an 2, de l'an 3, de l'an 4, de l'an 5 & de l'an 6, dont elles ne ſont que des fragmens, ou, ſi l'on veut, des reſtes mutilés, & des conſéquences à déduire, ſont ſi pénibles à recueillir, à dégager, à extraire du milieu des ruines qui les entourent & les rendent méconnoiſſables; il eſt ſi difficile de les combiner judicieuſement, de bien en ſaiſir l'eſprit, l'application & les *réſultats*, que les plus clairvoyans s'égarent dans ce dédale, impénétrable pour le commun des citoyens.

Débrouiller ce cahos, y porter la lumière, étoit la tâche que vous aviez impoſée à votre commiſſion, citoyens; elle n'a épargné ni application, ni recherches, ni méditations pour la remplir de ſon mieux, & rendre ſon

travail digne de vous être préſenté. Malgré ſes efforts, elle ne ſe flattoit pas d'avoir fait un ouvrage ſans défaut; mais elle y avoit donné aſſez de ſoins, pour oſer eſpérer que ſi vous y deſiriez des amen'emens de détail, les principes & le plan obtiendroient du moins vos ſuffrages.

Cependant elle ne crut pas que le moment de ſoumettre le projet général de réſolution qu'elle avoit préparé aux lectures conſtitutionnelles & à la diſcuſſion, fût arrivé. Il lui parut plus prudent & plus convenable de ſe borner à en propoſer l'impreſſion, & cependant d'en détacher les diſpoſitions qui règlent des points *controverſés*, dont on doit prévoir que l'adoption trouvera des contradicteurs à l'un ou à l'autre des deux Conſeils; de faire de ces diſpoſition *controverſées* la matière de réſolutions préliminaires, qui viendroient enſuite ſe fondre dans le projet général, lorſque le Corps légiſlatif ſe ſeroit prononcé.

Cinq réſolutions préliminaires furent propoſées & ſoumiſes aux trois lectures conſtitutionnelles: elles avoient pour objet, en premier lieu, d'éclaircir les doutes élevés ſur le ſens & l'eſprit de diverſes diſpoſitions des lois des 5 brumaire, 12 brumaire & 17 nivoſe an 2, 9 fructidor an 3, & 18 pluvioſe an 5: en ſecond lieu, de ſuppléer dès-à-préſent, & ſans attendre la promulgation d'un nouveau code civil, à quelques omiſſions, & de réparer quelques erreurs de la dernière légiſlation, auxquelles il eſt urgent de remédier.

Mais de judicieuſes obſervations faites à la commiſſion ſur ces projets préliminaires, depuis leur impreſſion, par divers membres des deux Conſeils, l'ont décidée à les

fondre du premier jet dans le projet général, afin de ne pas morceler un corps de lois dont le principal mérite doit consister dans l'harmonie de l'ensemble ; & elle n'a plus regardé comme utile qu'un seul projet de résolution préliminaire, en un petit nombre d'articles, ayant uniquement pour objet de remplir des lacunes de la loi du 17 nivose, sur la forme des actes de dispositions entre-vifs, & à cause de mort qu'elle autorise.

On n'entre pas ici dans le détail des motifs qui fondent l'opinion de la commission sur les dispositions diverses de ces projets ; ils seront mieux sentis, lorsqu'ils seront présentés dans de courtes observations sur les dispositions du projet qui exigent le développement des vues & des principes qui les ont dictées.

Je me borne donc à cette réflexion générale, que ne s'agissant pas de créer des lois nouvelles uniquement destinées à régler l'avenir, mais de fixer le véritable sens des lois existantes qui règlent aussi le *passé*, & de déterminer leurs effets par rapport aux successions ouvertes depuis leur promulgation, toute disposition qui *innoveroit* sous le prétexte de faire mieux seroit *inadmissible*, puisqu'elle seroit *rétroactive*. Le mérite de la résolution proposée doit donc consister dans *la justesse des* interprétations données aux lois *existantes* & des conséquences qui en sont déduites. Vous jugerez facilement, citoyens, si votre commission a été fidèle à ce principe régulateur de son travail, en rapprochant les divers articles du projet qu'elle présente avec le texte des lois précédentes d'où ils ont été tirés, & qui seront ou rapportés ou indiqués sur chaque article.

Exceptons cependant le projet particulier de réſolution deſtiné à remplir des lacunes de la loi du 17 nivoſe. Là votre commiſſion propoſe d'ajouter aux lois exiſtantes ; mais elle a eu ſoin de n'appliquer ces diſpoſitions nouvelles qu'à *l'avenir :* elles ſont d'une telle néceſſité & d'une telle juſtice, qu'il ſuffira de les propoſer pour les faire admettre ; car leur but unique eſt de rendre les formes des diſpoſitions à cauſe de mort, *uniformes*, comme la faculté de diſpoſer dans tout le territoire de la République, & de les ramener par-tout à la ſimplicité qui convient à la médiocre importance des libéralités permiſes au préjudice des héritiers du ſang, depuis que la bienfaiſance eſt reſtreinte à la foible quotité du dixième ou du ſixième des biens du diſpoſant, ſelon qu'il a des enfans ou qu'il n'en a point.

Votre commiſſion aime à croire que cette partie de ſon travail ne ſera pas celle qui ſera accueillie avec le moins d'intérêt. Les réformes ultérieures viendront enſuite avec le code civil.

N. B. On nous a fait remarquer que les mots *ſucceſſibilité* & *ſucceſſible*, créés par les lois des 12 brumaire & 17 nivoſe an 2, le premier, pour exprimer le *droit* de *ſuccéder*, & le ſecond, pour déſigner les *perſonnes appelées à ſuccéder*, ne ſont pas d'une exactitude grammaticale rigoureuſe, & nous aurions deſiré, par cette raiſon, pouvoir nous diſpenſer de les employer : mais nous avons éprouvé un tel beſoin de nous en ſervir quelquefois pour la briéveté & la clarté du diſcours, & nous y avons vu ſi peu d'inconvéniens, lorſque le ſens en eſt bien fixé, que nous n'avons pas penſé devoir nous les interdire entièrement.

PROJET

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET

DE RÉSOLUTION GÉNÉRALE,

Où sont réunies & mises en ordre les régles qui régissent actuellement en France la transmission des biens par succession ab intestat, *& par dispositions entre-vifs ou à cause de mort, & les variations qu'elles ont subies aux différentes époques de la révolution par les lois des* 28 *mars* 1790, 4 *janvier* 1793, 5 *brumaire & 17 nivose an* 2, 9 *fructidor an* 3, 3 *vendémiaire an* 4, 18 *pluviôse an* 5 *& autres ;*

PRÉSENTÉ

PAR BERGIER,

Au nom d'une commission spéciale, composée des représentans du peuple *Bezard*, *Roemers* & *Bergier.*

Séance du 19 *ventose an* 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la nécessité de réunir sous un seul cadre les règles qui régissent actuellement, la transmission des biens par succession & disposi-

tions entre-vifs ou à cauſe de mort, & les variations qu'elles ont éprouvées aux différentes époques de la révolution, afin de ramener l'uniformité dans la juriſprudence des tribunaux, l'union & le repos dans les familles;

Après avoir entendu auſſi les trois lectures conſtitutionnelles faites aux ſéances des

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & réſout ce qui ſuit.

PREMIÈRE PARTIE,

De la transmission des biens par ſucceſſion ab intestat.

TITRE PREMIER.

Règles de tranſmiſſion des biens par ſucceſſion, actuellement en vigueur.

SECTION PREMIÈRE.

Diſpoſitions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les ſucceſſions ſont déférées, & doivent être partagées uniformément dans toute l'étendue de la République (1),

(1) Elles ont enfin diſparu, depuis la loi du 17 nivoſe an 2, les bizarres & innombrables *variétés* que les caprices du régime féodal avoient introduites dans l'ordre de tranſmiſſion des biens par ſucceſſion, & dont il y avoit preſque autant de *nuances* que de grandes ſeigneuries, & ſouvent autant que de petites juſtices. Les vœux de la raiſon, de la politique, de la nation entière, ſont exaucés; la loi eſt maintenant en cette matière la même pour tous les Français; on ſuccède à Breſt & à Strasbourg, comme à Baïonne & à Toulon... Qu'elles ſont peu de choſe, auprès de cette majeſtueuſe *uniformité*, les imperfections

suivant les règles nouvelles de transmission & de partage établies par la loi du 17 nivose an 2, à compter, pour chaque partie du territoire françois & des pays réunis, du jour où cette loi y aura été légalement promulguée (1).

II.

1°. La loi du 17 nivose an 2, précitée, n'est réputée légalement promulguée, & n'a été obligatoire dans les anciens départemens où elle avoit été envoyée avant celle du 12 vendémiaire an 4, & dans chaque commune desdits départemens, que du jour où elle y a été publiée à son de trompe ou de tambour, conformément à l'article 9 de la loi du 14 frimaire an 2.

---

du nouvel ordre successif, qu'il est si aisé de réparer dans une révision! La Convention nationale fit, en établissant cet ordre uniforme, un pas de géant vers la régénération. Le code civil perfectionnera son ouvrage, en réformant, dans le nouveau système, ce que l'expérience y a fait remarquer de défectueux; mais l'unité de régime pour la République entière restera, & toujours la nation reconnoissante en sera redevable aux législateurs courageux qui en posèrent les fondemens dans la loi du 17 nivose.

(1) L'enthousiasme régénérateur avoit porté la Convention nationale trop loin : elle ne s'étoit pas bornée à établir des règles de succession uniformes pour l'avenir; elle en avoit reporté l'application en arrière, en ordonnant que les successions ouvertes le 14 juillet 1789, ou depuis, seroient soumises, comme celles qui s'ouvriroient à l'avenir, aux règles nouvelles de partage qu'elle venoit d'établir, & que les partages déja exécutés sur d'autres principes seroient refondus.

Il fallut revenir sur ses pas pour réparer cette *rétroactivité inconstitutionnelle;* la loi du 9 fructidor an 3 statua en conséquence que celle du 17 nivose an 2 n'auroit d'effet que du jour de sa publication : de là de nombreux partages à *refaire*. Une loi du 3 vendémiaire an 4 en détermina le mode, & les nouvelles règles établies par la loi du 17 nivose an 2 n'eurent plus d'application qu'aux successions échues postérieurement à sa promulgation, ainsi qu'il est dit au présent article.

2°. Dans les départemens où elle avoit été envoyée, mais où elle n'étoit pas encore publiée lors de la réception de celle du 12 brumaire an 4, elle est devenue obligatoire pour toute l'étendue du département en général, du jour même de la réception du bulletin contenant ladite loi du 12 brumaire an 4, & de sa distribution au chef-lieu où siége l'administration centrale du département.

3°. Enfin, par-tout où elle a été envoyée postérieurement à la loi précitée du 12 brumaire an 4, elle n'est obligatoire que du jour de sa réception au chef-lieu du département (1).

---

(1) La promulgation des lois a subi trois modifications successives pendant la révolution.

Une première loi du 10 novembre 1790 (sur décret du 2) avoit prescrit quatre espèces de publications pour rendre les lois obligatoires : 1°. par les administrations départementales ; 2°. par les administrations de district ; 3°. par les administrations municipales ; 4°. par les tribunaux.

Chacune de ces quatre publications exigeoit deux formes ; savoir, la transcription de la loi sur un registre, & une publication extérieure par affiches, & proclamation à son de trompe ou de tambour.

La loi du 14 frimaire an 2 établit un bulletin officiel des lois, en prescrivit l'envoi à toutes les autorités constituées, & en ordonna la publication à son de trompe ou de tambour en chaque lieu. En voici le texte, article IX.

« *Dans chaque lieu*, la promulgation des lois sera faite, dans les » vingt-quatre heures de la réception, par une publication à son de » trompe ou de tambour, & la loi deviendra obligatoire à compter du » jour de la promulgation. »

Enfin, la loi du 12 vendémiaire an 4 changea cet ordre de choses, non relativement à la formation & à l'envoi du Bulletin des lois, qu'elle maintint au contraire, mais relativement à la reimpression & à la publication à son de trompe ou de tambour, exigée par celle du 14 frimaire pour rendre la loi obligatoire. L'article XI est ainsi conçu :

« En conséquence de la présente loi, il ne sera plus fait de publi- » cation des lois par lecture publique, par réimpression, ni affiche, ni » à son de trompe ou de tambour, en aucun département, aux frais » de la République, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressé- » ment ordonnées par un article de loi.

III.

Il y a cinq espèces de successions légitimes : les successions qui échoient aux descendans nés dans le mariage ;

» Pourront néanmoins le Directoire exécutif & chaque administration départementale ou municipale, ou de bureau central dans » les municipalités au-dessus de cent mille habitans, par délibération » spéciale, ordonner, soit pour des lois anciennes ou récentes, soit » même pour des réglemens, telles de ces formalités particulières qu'ils » jugeront convenables. »

L'article XII ajoute :

« Néanmoins, les lois & actes du Corps législatif obligeront, dans » l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel, » où ils seront contenus, sera distribué au chef-lieu du département. » Ce jour sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque » département certifieront l'arrivée de chaque numéro. »

Telle est donc l'économie de ce dernier mode, que l'ancienne forme de la publication des lois est abrogée. L'envoi du bulletin officiel & sa réception au chef-lieu du département tiennent lieu de toute autre publication pour le département entier ; la loi devient obligatoire du jour même, & par le seul fait de son arrivée, constatée sur le registre tenu au département.

La publication purement facultative, qui est permise aux autorités constituées, n'ajoute rien au caractère obligatoire que la loi tient uniquement de l'envoi officiel.

Enfin, une dernière loi du 24 brumaire an 7, a décrété en principe, 1°. que la loi du 12 vendémiaire an 4 a été obligatoire, conformément à ses dispositions, du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département, sans qu'il ait été besoin qu'elle fût publiée suivant les formes précédentes, pour lui imprimer le caractère & l'autorité de loi de la République ;

2°. Que les lois envoyées dans les départemens avant l'*arrivée* officielle de celle du 12 vendémiaire an 4, & qui n'y avoient pas encore été publiées alors, sont devenues obligatoires *du jour de ladite arrivée*.

L'article II du présent projet n'est rien autre chose que l'application littérale de ces principes généraux à la loi du 17 nivose en particulier.

Celles que recueillent les ascendans;

Celles auxquelles sont appelés les parens collatéraux;

Celles qui sont déférées aux enfans naturels, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale;

Celles enfin qui sont déférées à l'époux survivant, à défaut de parens, & à la République, lorsqu'il n'y a ni époux ni parent survivant (1).

IV.

La loi ne considère dans la transmission des biens par succession, ni leur origine, ni leur espèce. Tout ce qui compose l'hérédité du défunt, sans distinction de meubles ou d'immeubles, de propres & d'acquets, ou autres espèces de biens, est déféré aux mêmes héritiers, & dans les mêmes proportions, le seul cas de retour légal ou conventionnel des biens donnés en faveur du donateur survivant, excepté (2).

V.

La différence des sexes, l'ordre de la primogéniture, & la qualité des personnes, ne produisent ni préférence, ni exclusion, & ne mettent aucune inégalité entre les héritiers, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale (3).

---

(1) L'article LXIII de la loi du 17 nivose ne parle que de trois espèces de successions pour les parens; elle n'a rien dit de la successibilité des enfans naturels, ni de celle des époux ou de la République, à défaut de parens; cependant elle admet ces deux classes d'héritiers: dès-lors il a paru plus exact de les comprendre dans le tableau général des divers ordres d'héritiers.

(2) Rédaction plus exacte & plus développée de l'article LXII de la loi du 17 nivose, sans en altérer aucunement le sens.

(3) Cette règle générale est tirée des lois des 28 mars 1790, art. XI; 15 avril 1791, art. I & IV, & du 4 janvier 1793, qui avoient déja fait quelques pas vers la régénération de l'ordre successif,

V I.

Les renonciations ſtipulées antérieurement à la loi du 5 brumaire an 2 par les aſcendans en contrat de mariage de la part d'un de leurs héritiers préſomptifs, à toutes ſucceſſions directes ou collatérales *à échoir* en général, ou à certaines ſucceſſions futures en particulier, demeurent comme non avenues & ſans effet relativement aux ſucceſſions ouvertes poſtérieurement à ladite loi du 5 brumaire an 2, & à celles qui s'ouvriront par la ſuite (1).

& préludé, pour ainſi dire, à la loi du 9 nivoſe an 2; elle a été conſacrée de nouveau par les articles IX & X de la loi du 18 pluvioſe an 5.

Quelques-uns ont cru qu'il y avoit *rétroactivité*, dans le rappel réſultant de ces lois, en faveur des filles mariées *antérieurement*, du vivant de leurs père & mère, dans des coutumes qui les déclaroient exclues ſans retour du droit de ſuccéder à leurs parens, & qui ne permettoient de les rappeler à *aucun eſpoir de droit ſucceſſif, au préjudice des mâles*, par leſquels elles étoient exclues, ſi ce n'eſt du *conſentement exprès de ceux-ci.*

La néceſſité du conſentement des mâles, pour la validité du rappel, prouve évidemment, diſoit-on, que ces mâles avoient acquis pour eux & leur poſtérité, par le fait même des mariages de leurs ſœurs, le droit de les repréſenter & de ſuccéder à leur place *à perpétuité.* Or il y a *rétroactivité* dans toute loi qui éteint des droits *acquis.*

L'objection n'eſt qu'une pure illuſion. Pour la ſentir, il ſuffit de faire attention que le droit acquis aux mâles & à leurs deſcendans de ſuccéder *à perpétuité* à la place des filles mariées, ne leur étoit pas acquis par une ſtipulation contractuelle; il leur étoit ſeulement déféré par le miniſtère de la loi: or tout ce que la loi ſeule donnoit par le paſſé, elle a pu, ſans contredit, l'ôter pour l'avenir. En douter, ce ſeroit conteſter au légiſlateur le pouvoir de changer les lois exiſtantes, & d'abroger celles qui ſont reconnues mauvaiſes, pour les remplacer par de meilleures: qui oſeroit haſarder un ſemblable paradoxe?

(1) Ce n'eſt là que le réſultat des articles XIV de la loi du 5 brumaire an 2, XI de celle du 17 nivoſe ſuivant, & X de celle du 18 pluvioſe an 5.

On a fait encore à tort à ces articles le reproche d'être *rétroactifs*,

VII.

Quant aux renonciations de pareille nature qui auroient été ſtipulées depuis la même loi du 5 brumaire an 2, ou qui pourront l'être à l'avenir, elles ſeront entièrement *nulles* & comme non écrites (1).

---

en ce qu'ils ont éteint l'effet des renonciations conventionnelles à des ſucceſſions futures, ſtipulées antérieurement au 5 brumaire an 2 par contrat de mariage, ſous le faux prétexte que toutes les clauſes des contrats de mariage ſont *irrévocables de leur nature.* — Dans le vrai, il n'y a d'irrévocables parmi les clauſes d'un contrat de mariage que celles qui ſont favorables aux époux ou aux enfans à naître du mariage. Or loin que les époux & leurs deſcendans fuſſent favoriſés, ils étoient, au contraire, diſgraciés, & déchus de leurs droits naturels par les renonciations contractuelles.

Auſſi ces renonciations étoient-elles ſi peu conſidérées comme irrévocables de leur nature dans l'ancien régime, qu'il fut toujours libre aux aſcendans qui les avoient ſtipulées, d'en effacer l'influence *à volonté*, par un ſimple rappel des renonçans dans leurs droits primitifs de *ſucceſſibilité*, pour les exercer ſur toutes ſortes de ſucceſſions en général, comme il l'étoit à chaque individu en particulier de rappeler à ſa propre ſucceſſion le parent que de pareilles renonciations en avoient exclu.

Lorſque les lois nouvelles ont rappelé en général toutes les perſonnes exclues par des renonciations conventionnelles, elles n'ont donc détruit aucun droit irrévocablement acquis, aucune *expectative* invariablement aſſurée à perſonne : d'où il ſuit qu'elles n'ont pas *rétroagi.*

(1) La loi eût été inconſéquente ſi, en déclarant ſans effet, relativement aux ſucceſſions à échoir, les renonciations ſtipulées dans des contrats de mariage antérieurs conformément aux uſages du temps, elle n'avoit pas annullé celles qui pourroient être ſtipulées à l'avenir. D'ailleurs, ſes deux buts principaux, *l'égalité des partages* dans chaque ligne entre tous les parens du même degré, & l'*uniformité* dans l'ordre de tranſmiſſion des biens par ſucceſſion *ab inteſtat*, auroient été manqués ; car les renonciations auroient ſubſtitué dans la plupart des familles un ordre ſucceſſif privé & de convention, à l'ordre *légal* & commun à tous les citoyens. D'un autre côté, elles auroient laiſſé une porte toujours ouverte pour favoriſer les mâles & les avantager ſur les

VIII.

En conséquence, nonobstant toutes renonciations faites ou à faire, les renonçans & leurs descendans ont été appelés depuis la loi précitée du 5 brumaire an 2, & continueront d'être admis à succéder avec les autres héritiers, dans l'ordre établi par la loi, sauf le rapport des sommes & des objets par eux reçus, qui pourront y être sujets (1).

IX.

Les ventes & cessions qui ont déja été faites, ou qui pourroient l'être à l'avenir, par un héritier présomptif, soit à son cohéritier, soit à un étranger, de l'espérance éventuelle de succéder à une personne vivante, sont également nulles, & resteront sans effet relativement aux successions ouvertes depuis la même loi du 5 brumaire an 2, & à celles qui s'ouvriront par la suite, nonobstant qu'elles aient été faites en présence & avec l'approbation de celui de la succession duquel il s'agissoit, & que ce dernier soit mort sans avoir rétracté son consentement,

---

filles. Aussi les dispositions de l'article XIV de la loi du 5 brumaire, répétées mot à mot dans la loi du 17 nivose, art. XI, sont générales & embrassent conséquemment dans la proscription les renonciations contractuelles, faites & à faire indistinctement. En voici le texte :

« Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, » soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles, faites en » le mariant, ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage » égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou » payé lors de son mariage. »

(1) Voir les notes sur les deux articles précédens, & l'article XIV de la loi du 5 brumaire qui y est rapporté.

sauf aux acquéreurs de pareilles *expectatives* à répéter les prix par eux payés (1).

---

(1) Les lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2 se bornèrent à relever *les héritiers présomptifs* de toutes exclusions du droit de succéder qui pourroient résulter contre eux *des dispositions contractuelles faites en les mariant*. Ce sont leurs propres expressions, d'après lesquelles & l'interprétation que leur a donnée la loi du 18 pluviose, article X, elles n'eurent d'autre but que d'abolir les exclusions résultantes contre les héritiers présomptifs, & principalement contre les filles mariées & leurs descendans, des renonciations conventionnelles que leurs pères & mères avoient exigées *en les mariant*.

Aucune de ces différentes lois n'a d'application, au moins directe, aux ventes ou cessions de l'*espérance éventuelle* de succéder *ab intestat* à une personne vivante, que des héritiers présomptifs faisoient quelquefois, par des actes ordinaires, à leurs cosuccesseurs présomptifs, ou à des étrangers, qui acceptoient la cession & se faisoient subroger au cédant, moyennant un prix convenu. Cependant la nullité même des ventes de ce genre ne paroît pas pouvoir être mise en question.

Le droit romain les réprouvoit en général, comme contraires aux bonnes mœurs, & avec raison : car, quoi de plus immoral que ces spéculations, que ce jeu sur les chances de la vie d'un citoyen à son *insçu*, & sur l'usage qu'il pourroit faire ou ne pas faire de sa liberté, pour disposer de ses biens de son vivant ? Cependant le même droit romain autorisoit ce genre de contrats aléatoires, lorsqu'ils étoient faits du consentement de la personne sur la succession de laquelle on jouoit, & que cette personne persistoit jusqu'à sa mort dans l'approbation qu'elle leur avoit donnée (*). Il est aisé de pénétrer le motif de sa condescendance : c'est que l'intervention de la personne dont la succession éventuelle étoit mise en vente par anticipation, faisoit dégénérer le contrat en une sorte de disposition à cause de mort de sa part; ce qui en purgeoit l'*immoralité*.

Mais les principes de la nouvelle législation ne peuvent point se prêter à de telles fictions. Celui qui valideroit par une approbation toujours révocable, la partie de jeu liée sur sa succession future, partie de jeu insoutenable sans cet appui, exerceroit évidemment par là un acte de libéralité envers les *joueurs*, dont un au moins seroit du

(*) Voyez la loi 19 au code *de pactis*.

X.

Le banniſſement à perpétuité du territoire français, prononcé contre les émigrés, emporte la mort civile, & les rend incapables de ſuccéder en France : leurs enfans & autres parens républicoles ſuccèdent à leur place, dans le même ordre que s'ils étoient morts naturellement, ſauf néanmoins le prélèvement de l'indemnité de la République pour les frais de la guerre & l'exécution du partage anticipé des biens de leurs aſcendans, ordonné à cette fin par la loi du 9 floréal an 3 (1).

X I.

Les eccléſiaſtiques déportés en vertu des lois des 26 août 1792, 21 & 23 avril 1793, 30 vendémiaire an 2, & autres, & ceux qui étant ſujets à *la déportation* ſe

---

nombre des appelés à lui ſuccéder. Or, toute diſpoſition directe ou indirecte eſt interdite par les nouvelles lois, en faveur d'un ſucceſſible : d'où il ſuit que l'approbation exigée par la loi romaine pour valider les ventes de l'eſpoir de ſuccéder eſt impoſſible à donner valablement ; &, par une conſéquence ultérieure, qu'il ne reſte plus aujourd'hui aucun moyen de valider de pareilles ventes aléatoires, dont la validité, même après l'approbation, étoit déja un problême dans la juriſprudence françaiſe, avant les nouvelles lois.

(1) La loi du 28 mars 1793, en prononçant le banniſſement perpétuel & la mort civile contre les émigrés, avoit néanmoins réſervé à la République le droit de ſuccéder à leur place, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, pendant cinquante ans ; mais l'article XXV de la loi du 9 floréal an 3, éteignit pour l'avenir cette ſucceſſibilité ſtérile & impolitique du fiſc. La même loi attribua en récompenſe au tréſor public une part *actuelle* dans le patrimoine des aſcendans, dont elle ordonna le partage anticipé, de leur vivant. Par-là l'ordre ſucceſſif reprit ſon cours naturel, dans les familles d'émigrés, dont l'individu abſent ſe trouvoit retranché par ſa mort civile. Les républicoles appelés à ſuccéder *à ſon défaut* doivent donc maintenant le repréſenter dans les partages.

tiennent cachés en France, sont aussi incapables de succéder jusqu'à leur réhabilitation (1).

XII.

Les ex-religieux & religieuses sont relevés par la loi du 5 brumaire an 2, de l'incapacité de succéder, ci-devant résultante contre eux de la mort civile produite par leur profession religieuse. Ils sont en conséquence habiles à recueillir, comme tous les autres Français, les successions ouvertes dans leurs familles, à compter de la publication de la loi du 5 brumaire an 2 (2).

XIII.

Les condamnés à des peines temporaires succèdent comme les autres citoyens.

Les droits des condamnés à l'une des peines mentionnées en l'article II, titre IV du code pénal, sont exercés pour eux, pendant la durée de leur peine, par le curateur qui leur est nommé pour gérer & administrer leurs biens (3).

XIV.

Les étrangers succèdent en France comme les républicoles, depuis la loi du 15 avril 1791 (4).

---

(1) Loi du 22 fructidor an 3.

(2) Les lois des 26 mars 1790 & 8 octobre suivans, en restituant les religieux & les religieuses à la société, avoient maintenu leur incapacité de succéder, établie par les lois de l'ancien régime: mais cette incapacité a été levée pour les successions qui s'ouvriroient à l'avenir par les articles IV de la loi du 5 brumaire an 2, & III de celle du 17 nivose suivant.

(3) Voir le titre IV du code des délits & des peines.

(4) Voir la loi citée, article III, & l'art. 335 de la constitution de l'an 3.

XV.

Les enfans naturels ont été rendus habiles à succéder par les décrets des 4 juin 1793 & 12 brumaire an 2, sauf les modifications qui sont expliquées à la section cinquième ci-après (1).

XVI.

La représentation a lieu à l'infini, tant en ligne directe descendante qu'en ligne collatérale, soit pour régler l'ordre dans lequel les descendans & les parens collatéraux sont appelés à succéder, soit pour déterminer les proportions des partages & des sous-divisions (2).

SECTION II.

Ordre de succession établi par la loi du 17 nivose an 2, entre les descendans nés de mariages légitimes.

XVII.

LORSQUE le défunt a laissé des descendans issus de mariages légitimes quelqu'éloigné que soit le degré où ils se trouvent placés, ils lui succèdent exclusivement

---

(1) Voir les lois citées.

(2) La représentation à l'infini en ligne directe descendante fut établie par la loi du 15 avril 1791, article II; elle a été confirmée de nouveau par la loi du 5 brumaire an 2, art. XVI, & par celle du 17 nivose, art. LXVIII.

Quant à la ligne collatérale, la représentation à l'*infini* n'y a lieu *uniformément* que depuis la loi du 17 nivose an 2, qui l'établit par l'article LXXVII.

à ſes aſcendans & à ſes parens collatéraux, dans l'ordre & les proportions expliquées au paragraphe ſuivant (1).

§. PREMIER.

Ordre de vocation des deſcendans nés de mariages légitimes.

XVIII.

Si tous les enfans au premier degré ont ſurvécu au défunt, ils lui ſuccèdent préférablement aux petits-enfans, arrière-petits-enfans, &c. qui deſcendent d'eux.

Ainſi l'enfant au premier degré exclut ſa poſtérité propre (2).

XIX.

Lorſque les enfans au premier degré n'ont pas tous ſurvécu, les ſurvivans ſuccèdent concuremment avec leurs neveux & nièces, & autres repréſentans des enfans du premier degré prédécédés, ſitoutefois il en reſte.

Ainſi l'enfant du premier degré n'exclut pas les deſcendans de ſes frères & ſœurs (3).

XX.

Le même ordre ſucceſſif de vocation ou d'excluſion,

---

(1) Voir le paragraphe entier de la loi du 17 nivoſe an 2, intitulé: *de la ſucceſſion des deſcendans*, & les articles LXIX & LXXV de la même loi.

(2) Voyez la note ſur l'article XX.

(3) Voyez la même.

suivant les cas, s'observe entre les petits-enfans, arrière-petits-enfans, & autres descendans, de degré en degré; dans tous, le descendant le plus proche du défunt exclut sa propre postérité; mais il ne succède qu'en concurrence avec les descendans plus éloignés qui ne descendent pas de lui, & que la représentation élève au même degré (1).

---

(1) Cet article & les deux précédens ne font qu'indiquer l'ordre dans lequel les successions sont déférées aux descendans par les articles LXIV, LXV, LXVI & LXVII de la loi du 17 nivose, combinés avec l'article LXVIII, sans rien changer au fond de leurs dispositions, mais en rectifiant leur rédaction, qui manquoit d'exactitude & de justesse.

Ainsi l'article LXV qui porte : « *A défaut* d'enfans, les petits-enfans » succèdent à leurs aïeul & aïeule », sembloit dire que les petits-enfans n'étoient jamais appelés à succéder concurremment avec des enfans au premier degré; qu'ils ne succédoient *qu'au défaut* de tous les enfans du premier degré. Cependant rien de moins vrai; car les *petits-enfans* dont le père est mort avant leur aïeul, succèdent à ce dernier, en vertu de l'article LXVIII, concurremment avec leurs oncles & tantes, enfans au premier degré du défunt. Ceux-ci quoique plus proches en degré que leurs neveux ou nièces ne les excluent pas, parce que la représentation élève ces derniers au degré de leur père prédécédé, & les fait succéder comme il succéderoit lui-même s'il vivoit.

La même inexactitude d'expressions se rencontre dans les articles LXVI & LXVII, qui n'appellent également les arrière-petits-enfans & les descendans de degrés inférieurs, *qu'au défaut* de descendans plus rapprochés; tandis que, dans le fait, ils succèdent concurremment avec les descendans de degrés supérieurs, toutes les fois qu'ils peuvent s'élever par la représentation à un degré égal, en vertu de l'article LXVIII.

Enfin la rédaction de l'article LXVIII lui-même, n'est ni claire, ni correcte. Il porte : « Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, *la représentation a lieu.* » Rien de moins exact que cette assertion indéfinie, *lorsqu'il y a des petits-enfans*, &c. *la représentation a lieu.*

Supposons, en effet, un père qui en mourant laisse deux enfans mâles vivans, & que ceux-ci aient eux-mêmes chacun deux enfans.

§. II.

Proportion du partage entre les descendans de divers degrés, issus de mariage légitime.

XXI.

S'il n'y a qu'un seul descendant du défunt, quel que soit son degré, il succède pour le tout (1).

S'il y en a plusieurs, ils partagent conformément aux règles qui suivent.

XXII.

Lorsque l'ascendant dont la succession est en partage n'a laissé pour héritiers immédiats que des enfans au premier degré, le partage se fait entre eux par portions égales & par têtes (2).

XXIII.

Le partage se fait par représentation & par *branches* :

1°. Lorsqu'il y a concours entre des enfans au premier degré, & des descendans de degrés ultérieurs ;

Voilà inconteſtablement quatre *petits-enfans* du défunt qui exiſtent. Cependant la repréſentation n'aura pas lieu en leur faveur pour les appeler à ſuccéder avec leurs pères ; car on ne repréſente pas une perſonne *vivante :* on ne prend pas une place qui n'eſt pas vacante. Ce ſont les *morts* qui ſont repréſentés par leurs deſcendans, & non les perſonnes vivantes.

Ces inexactitudes multipliées devoient être rectifiées ; & on croit l'avoir fait, comme il convenoit, dans la rédaction propoſée.

(1) Les aſcendans & les collatéraux ne ſont appelés qu'à défaut *de deſcendant*, par les articles LXIX & LXXXV de la loi du 17 nivoſe ; conſéquemment l'exiſtence d'un ſeul deſcendant, quel que ſoit ſon degré, ſuffit pour les exclure, & lui attribuer l'hérédité entière.

(2) Article LXIV de la loi du 17 nivoſe.

2°. Lorsqu'il y a concours entre des descendans de degrés différens, tous inférieurs au degré d'enfant (1).

XXIV.

Dans les cas de concours mentionnés en l'article précédent, on procède comme il suit :

1°. L'hérédité se distribue en autant de parts égales qu'il y a d'enfans de la personne décédée qui lui survivent, ou qui ont laissé des descendans survivans.

2°. Chacun des enfans survivans prend une de ces parts.

3°. Les représentans de chacun des enfans prédécédés prennent aussi tous ensemble, & collectivement, une desdites parts d'enfant, telle que la prendroit le représenté, s'il vivoit.

4°. S'il ne reste qu'un seul descendant de l'un des représentés, il prend la part entière du représenté.

5°. S'il y a plusieurs représentans du même enfant au

---

(1) Dans le concours de plusieurs descendans de différens degrés les plus éloignés du défunt ne peuvent succéder que par *représentation* de leur auteur, & en prenant son *degré* & sa *place*, ainsi qu'il est dit à l'article LXXXII de la loi du 17 nivose. Or, s'ils prennent *sa place*, il est conséquent qu'ils ne peuvent exercer *collectivement*, lorsqu'ils sont plusieurs, que les droits que le représenté exerceroit lui seul, s'il existoit. Par une suite, il ne doit pas se faire autant de parts égales de l'hérédité qu'il y a d'*individus* appelés à succéder, mais seulement autant qu'il y a de *chefs* de *branches* représentés. C'est ce que l'on appelle succéder par *souches*, par *tiges*, ou par *branches*. La dernière expression a paru mériter la préférence, par une plus grande justesse, & parce que d'ailleurs elle est employée dans l'article cité de la loi du 17 nivose.

premier degré prédécédé, ils sous-divisent sa part d'après les règles expliquées à l'article suivant (1).

XXV.

1°. Il se fait dans la sous-division de la part héréditaire attribuée collectivement aux descendans d'un représenté, par l'opération du partage général, autant de portions égales qu'il reste d'enfans du représenté vivans, ou représentés eux-mêmes par leurs descendans.

2°. Chacun des enfans au premier degré du représenté prend une de ces portions.

3°. Les descendans de chacun des enfans décédés prennent aussi collectivement une desdites portions, pour la sous-diviser dans leur branche, de degré en degré, s'il y a lieu, sur les mêmes proportions, & d'après les mêmes règles ci-dessus (2).

XXVI.

Toutes les fois que les partages ont lieu entre les petits-enfans, ou autres descendans de degrés inférieurs, ils s'exécutent *par représentation* & par branche, quand même tous les représentans appelés seroient en égal degré: en sorte que s'il y a six petits-enfans descendus de trois enfans du défunt; savoir, un seul du fils aîné, deux du second fils, et trois d'une fille, l'hérédité se partagera en trois portions principales, dont l'enfant unique du fils

(1) Les règles du partage par représentation posées dans cet article ne sont que le développement des principes consacrés, & de simples corollaires de l'article LXXXVIII de la loi du 17 nivose, & de l'article premier de celle du 15 avril 1791.

(2) Ce sont là encore des corollaires du même article LXXXVIII de la loi du 17 nivose.

aîné prendra une entière à lui seul; les deux enfans du second fils en prendront une autre, qu'ils se sous-diviseront par moitié; les trois enfans de la fille prendront la troisième part, qu'ils sous-diviseront par tiers (1).

SECTION III.

Dans quels cas & comment succèdent les ascendans.

XXVII.

Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs,

---

(1) Lorsque tous les copartageans sont *en égal* degré, le secours de la représentation n'est nécessaire à aucun pour le rendre successible, & le mettre au niveau de ses concurrens; car il y est. De là on concluoit, avant la loi du 17 nivose, que tous les héritiers en égal degré, avoient droit à un partage par tête. Par une suite, les six petits-enfans dont il est parlé dans l'article auroient partagé en six parts égales, dans l'ancien régime, par-tout où le partage par représentation n'étoit que *facultatif*. Mais cet ordre de choses est changé. Le partage *par représentation* n'est plus *facultatif*, lorsque les héritiers sont au-dessous du premier degré, en ligne directe comme en collatérale; car dans ce cas, il est *commandé* par la loi.

L'article LXVIII de celle du 17 nivose, dit en effet, en termes *impératifs* & absolus : « Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans » des degrés ultérieurs, la représentation a lieu »; que les petits-enfans ou autres, appelés *concurremment*, soient *en égal* degré ou non, c'est ce que la loi ne distingue pas. Dès-lors il suffit qu'il y ait des héritiers de ces degrés inférieurs au premier, pour que la représentation ait nécessairement lieu; car on ne sauroit établir des distinctions là où la loi n'en fait *aucune*.

Aussi le n°. 50 du décret du 22 ventose s'exprime-t-il si clairement sur la question, qu'il n'est plus permis de la remettre en doute. On demandoit à la Convention nationale, « si dans les partages des successions collatérales, en cas de décès de tous les héritiers au premier » degré, ceux du second succéderoient toujours par représentation de » leurs auteurs ». Le législateur répond : « Que les règles ont paru » devoir être communes en ligne directe & collatérale, & qu'il a semblé

ni descendans de frères ou de sœurs, ses père & mère, au cas où ils lui survivent, lui succèdent, chacun pour moitié.

A défaut du père ou de la mère, celui des deux qui survit succède pour le tout (1).

XXVIII.

A défaut du père & de la mère, l'aïeul & l'aïeule *paternels*, ainsi que l'aïeul & l'aïeule maternels, si tous quatre survivent, ou ceux d'entre eux qui sont survivans, succèdent concurremment, par égalité & par tête (2), pourvu qu'il ne reste de descendant ni d'eux, ni d'aucun autre ascendant au même degré (3) ou à un degré plus prochain (4).

» plus simple & plus moral qu'*en tout genre de successions*, & sans » égard à des prédécès, l'on suivît toujours la condition de son auteur, » en venant par représentation là où cet auteur vivant eût été *le premier successible*. Qu'au surplus, les divers articles de la loi du 17 » nivose ne laissent aucun doute sur ce point. »

(1) Art. LXIX de la loi du 17 nivose.

(2) *Ibidem*, articles LXX & LXXIII.

(3) *Ibidem*.

(4) L'article LXX de la loi du 17 nivose porte : « A défaut de » pères & mères, les aïeuls & aïeules ou les survivans d'*entre* » *eux succèdent*, *s'il n'y a pas* de descendant *de quelqu'un d'entre* » *eux*. »

Il paroît hors de doute que ces dernières expressions, *de quelqu'un d'entre eux*, qui suivent l'énumération des pères, mères, aïeux & aïeules, se rapportent à *tous*, & qu'en conséquence les aïeux sont exclus, non-seulement par leurs propres descendans & par les descendans d'autres ascendans au même degré, mais encore par les descendans des père & mère plus rapprochés qu'eux. Eh! comment se pourroit-il en effet que les descendans des père & mère du défunt ne fussent pas préférés à leurs aïeux, lorsqu'ils sont préférés à leurs propres *pères* & *mères* qui succèdent avant les aïeux ?

S'il ne reste qu'un seul ascendant du degré, il succède pour le tout (1).

XXIX.

Les ascendans de degrés supérieurs succèdent de même & aux mêmes conditions à défaut d'ascendans d'un degré plus prochain (2).

XXX.

Si l'ascendant survivant à une personne décédée sans postérité se trouve en concours avec des héritiers collatéraux qui descendent de lui (3) ou d'autres ascendans, soit du même degré (4), soit de degrés plus *prochains* (5), il est *exclu* par ces collatéraux des portions de la succession que la ligne ou la branche à laquelle ils appartiennent recueilleroit dans le cas de non existence dudit ascendant; mais il conserve les autres portions.

En conséquence, si le défunt a laissé son père survivant avec un frère *consanguin*, & point de frère *germain ni utérin*, alors la succession se partagera en deux parts égales, dont le frère consanguin prendra une comme seul héritier de la ligne paternelle, & le père prendra l'autre, à l'exclusion des héritiers collatéraux descendans des aïeux de la ligne maternelle (6).

---

(1) Voir l'article LXX.

(2) Art. LXXI. Voyez aussi la note sur l'article précédent.

(3) Article LXXII de la loi du 17 nivose an 2.

(4) Même article LXXII.

(5) Voir la notre sur l'article XXVIII.

(6) La décision contenue au dernier membre de l'article est *très-controversée* dans les tribunaux. La difficulté naît du vague des articles LXIX, LXX, LXXII & LXXVI de la loi du 17 nivose, & de l'obscurité, pour ne pas dire de la contradiction qui se trouve

XXXI.

La même déciſion s'applique au cas où la mère ſurvit au lieu du père, & où elle eſt également exclue de la

---

dans l'explication qu'en ont donnée les numéros 51 du décret du 22 ventôſe & 11 de celui du 9 fructidor an 2. Dans ce chaos de lois incohérentes, où toutes les opinions trouvent également des armes, la commiſſion a dû préférer l'interprétation qui met toutes les parties de la loi en accord, & rejeter celle qui la rendroit inconſéquente & contradictoire avec elle-même.

Raiſonnant ſous ce point de vue, nous nous ſommes dit:

La loi du 17 nivose a établi, ſur l'ordre de *ſucceſſibilité*, les quatre règles générales qui ſuivent,

1°. Les ſucceſſions collatérales ſe diviſent toujours en deux parts égales, l'une pour la ligne *paternelle*, l'autre pour la ligne *maternelle* (*article* LXXXIII);

2°. Le droit de ſuccéder pour le tout ne peut appartenir à l'une des deux lignes que par la défaillance abſolue de parens dans l'autre ligne (*article* XC *et* n°. 51 *du décret du* 22 *ventose*);

3°. L'aſcendant ſurvivant ſuccède à ſon deſcendant préférablement à tous collatéraux qui ſont iſſus d'aſcendans du défunt plus éloignés que lui (*articles* LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXVI);

4°. Les parens deſcendans de lui ou de tout autre aſcendant en même degré, ou de degré plus prochain, ſont préférés à lui (*mêmes articles*).

Il ſuit de ces diverſes règles,

En premier lieu, que, ſi le défunt a laiſſé un frère germain, comme celui-ci tient tout-à-la-fois à la ligne paternelle & à la ligne maternelle, il exclut entièrement ſes père & mère, qui ſont auſſi ceux du défunt, & à plus forte raiſon les autres aſcendans.

En ſecond lieu, que, ſi le défunt n'a laiſſé que des *demi-frères*, ceux-ci n'étant habiles à ſuccéder que dans une ſeule ligne, ils ne peuvent exclure l'aſcendant que des biens de cette ligne ſeule.

En troiſième lieu, que l'aſcendant qui n'eſt pas exclu par le frère *conſanguin* ou *utérin* des biens étrangers à leur ligne ne ſauroit l'être par des parens de la ligne iſſus d'aſcendans plus éloignés; car la loi lui donne au contraire expreſſément la préférence ſur eux.

Or, ſi l'aſcendant n'eſt exclu, ni par les frères *utérins* ou *conſanguins*, des biens étrangers à leur ligne, ni par les parens de la ligne de degré plus éloigné, il eſt conſéquent qu'il doit conſerver ce que perſonne n'eſt en droit de lui diſputer.

portion de l'hérédité dévolue à la ligne maternelle par l'exiſtence de ſon propre enfant, né d'un autre mariage (frère utérin du défunt). La mère, dans ce cas, conſerve la moitié de la ſucceſſion que les parens collatéraux deſcendus des aïeux de la ligne paternelle recueilleroient, ſi elle n'exiſtoit pas (1).

XXXII.

Il en eſt encore de même, ſi le père concourt avec un frère utérin du défunt, ou la mère avec un frère conſanguin. Dans tous ces cas & autres ſemblables, l'aſcendant conſerve la moitié de l'hérédité que le frère d'un ſeul côté n'eſt pas appelé à recueillir (2).

XXXIII.

La règle eſt auſſi la même dans le cas où les aïeux concourent avec des deſcendans d'eux ou d'autres aſcendans de degré égal ou plus prochain, qui ne ſont appelés à recueillir que les biens d'une ligne ou même d'une branche : tout ce que ces collatéraux ne recueillent pas, les aſcendans concourans avec eux le conſervent (3).

XXXIV.

Les biens donnés par les aſcendans à leurs deſcendans, avec ſtipulation expreſſe de retour, ſont exceptés de

(1) Les principes établis dans la note ſur l'article précédent s'appliquent à celui-ci.

(2) Les motifs des deux précédens articles ſont communs à celui-ci.

(3) L'article fait ſuite des précédens, & a les mêmes baſes.

l'ordre légal de succeſſibilité. Le donateur ſurvivant au donataire ou à ſes deſcendans a droit de reprendre les choſes par lui données, par droit de retour, dans tous les cas pour leſquels il l'a ſtipulé en ſa faveur, ſoit qu'il ſe trouve en ordre de ſuccéder aux autres biens, ou non (1).

XXXV.

La ſtipulation de retour, faite par un donateur étranger ou par un collatéral, obtient également ſon effet en faveur du donateur ſucceſſible ou non, qui ſurvit (2).

XXXVI.

Les biens que le donateur reprend par droit de retour conventionnel ne s'imputent point ſur ſa part héréditaire, dans le cas où il eſt en ordre de ſuccéder en partie. Il prélève dans ce cas les objets qu'il avoit donnés, & partage le ſurplus de la ſucceſſion (3).

---

(1) Article LXXIV de la loi du 17 nivoſe.

(2) L'article LXXIV de la loi du 17 nivoſe ne parle du *retour* conventionnel, pour en conſerver tous les effets, qu'à l'égard des aſcendans donateurs; mais ni cet article, ni aucun autre n'ont dérogé aux ſtipulations de retour faites par des collatéraux donateurs ou par des étrangers; & c'eſt aſſez pour qu'elles continuent d'avoir leur effet, conformément à la convention qui forme la loi particulière des contractans.

(3) Ce n'eſt là qu'une conſéquence de ce qui eſt dit, à l'art. LXXIV de la loi du 17 *nivoſe*, que les biens conditionnés de retour par une ſtipulation expreſſe *ne ſont pas partie de la ſucceſſion*. La donation eſt révoquée par l'événement de la condition *réſolutoire*. Par là le donateur eſt rétabli dans ſa propriété *primitive*; il ne ſuccède pas à ſa choſe, à proprement parler; mais il la reprend.

XXXVII.

Les stipulations de retour, faites en faveur d'autres personnes que les donateurs eux-mêmes, sont réputées substitution, & sont réglées par les mêmes principes (1).

XXXVIII.

Lorsque la donnation a été d'une somme d'argent, le donateur exerçant le droit de retour la reprend comme créance sur la masse entière de la succession.

XXXIX.

Il n'est rien innové, par l'article 74 du décret du 17 nivose an 2, à l'égard des donations antérieures à la loi du 5 brumaire, aux effets du retour *légal*, dans les pays & pour les cas où ce droit avoit lieu.

En conséquence, dans ces pays & dans ces cas l'ascendant donateur survivant au donataire continuera d'exercer le droit de retour légal, de la même manière qu'il étoit exercé avant la loi du 17 nivose précitée (2).

---

(1) Il est impossible de voir, dans les stipulations fort usitées *du retour* & réversion en *faveur des siens*, ou dans les stipulations de *propres* en faveur des *siens de son côté & ligne*, rien autre chose qu'une obligation imposée au donataire de rendre, à *son décès*, la chose donnée, à des personnes désignées pour la recevoir en sous-ordre, si elles survivent; & conséquemment rien autre chose qu'une substitution.

(2) *Voyez* l'art. V de la loi du 22 ventose an 2, rendue à la suite du décret d'ordre du jour de même date, & séparée de ce décret.

Le retour *légal* & sans stipulation avoit lieu, avant la loi du 17 nivose, dans presque tous les pays de France: là, à titre de *retour*, proprement dit, en pays de droit écrit, par exemple; ailleurs, à titre de succession. Ce ne peut être que par oubli que cette loi, en étei-

SECTION IV.

Dans quels cas & comment succèdent les parens collatéraux d'après la même loi du 17 nivose an 2.

XL.

Les parens collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a laissé ni descendans ni ascendans qui lui aient survécu (1).

XLI.

Ils succèdent même préférablement aux ascendans dans les cas & pour les biens mentionnés aux articles XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII & XXXIII ci-dessus (2).

XLII.

La parenté d'une personne décédée se divise en deux

---

gnant une si belle institution, laisse les ascendans qui survivent à leurs descendans donataires à se repentir de leur générosité, & à pleurer la double perte de leur enfant & de la portion de leur patrimoine dont ils s'étoient dépouillés envers lui par anticipation de leur succession. Espérons que le code civil réparera cette inattention. Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel de la législation, il y a une distinction à faire entre les donations de date antérieure à la loi du 5 brumaire an 2, & celles qui sont de date postérieure. Le retour *légal* & sans stipulation a encore lieu sur les premières, le cas arrivant, en vertu de l'article V de la loi du 22 ventose an 2; mais il est éteint à l'égard des donations faites postérieurement. Ce qui adoucit néanmoins le mal, car c'en est un, c'est que l'abolition du retour *légal* ne tire plus tant à conséquence depuis que les donations faites à *un successible* sont rapportables à l'hérédité du donateur, comme on l'expliquera ci après.

(1) Loi du 17 nivose, art. LXXV.

(2) *Ibid.* art. LXXV.

lignes : *la ligne paternelle*, qui comprend tous les parens du côté du père, & *la ligne maternelle*, qui comprend tous les parens du côté de la mère (1).

XLIII.

Chaque *ligne* se sous-divise en autant de *branches* qu'il y a d'ascendans du défunt de l'un & de l'autre sexe, dont les descendans ont *l'expectative* de succéder à l'ordre de leur degré.

Ainsi les parens descendans de *l'aïeul paternel*, & ceux qui descendent de *l'aïeule paternelle* sont deux classes de parens collatéraux *du côté paternel*, qui forment deux *branches* de la *ligne paternelle* (2).

XLIV.

Toute succession collatérale se divise d'abord en deux parts égales, dont une est déférée aux parens de *la ligne paternelle*, & l'autre aux parens de *la ligne maternelle* (3).

Les sous-divisions, lorsqu'il y a lieu d'en faire entre les différentes *branches* de chaque ligne, se font d'après les règles expliquées aux articles qui suivent (4).

XLV.

La moitié de la succession attribuée à chacune des

---

(1) *Ibid.* art. LXXVII, LXXIX, LXXXI, & n°. 51 du décret du 22 ventose an 2.

(2) *Ibid.* art. LXXXII, LXXXVIII, LXXXIX.

(3) *Ibid.* art. LXXXV.

(4) *Voir* les notes sur les articles suivans.

deux lignes *paternelle* & *maternelle* eſt déférée aux parens qui deſcendent de l'aſcendant le plus proche du défunt, dans la même ligne & dans la même branche, préférablement à ceux qui deſcendent d'aſcendans plus éloignés (1).

En conſéquence les deſcendans *du père* excluent les deſcendans de l'aïeul & de l'aïeule, & ceux des deſcendans ſupérieurs de la *ligne paternelle* (2).

Les deſcendans de *la mère* excluent pareillement les deſcendans de l'aïeul & de l'aïeule, ainſi que ceux des aſcendans ſupérieurs de la *ligne maternelle* (3).

XLVI.

A défaut de deſcendans *du père*, la moitié de la ſucceſſion attribuée à la *ligne paternelle* ſe ſous-diviſe en deux parts égales, dont chacune eſt le quart de la ſucceſſion entière : l'une paſſe aux deſcendans de *l'aïeul*, & l'autre aux deſcendans de *l'aïeule* de la même *ligne paternelle* (4).

XLVII.

Il en eſt de même dans la *ligne maternelle*, lorſqu'il n'y a point de deſcendans de la mère du défunt. La portion de la ſucceſſion qui lui eſt attribuée paſſe auſſi, moitié aux deſcendans de l'aïeul, & moitié aux deſcendans de l'aïeule de cette *ligne* (5).

---

(1) Loi du 17 niveſe an 2, art. LXXVII, LXXVIII, LXXXIII.

(2) *Ibid.* art. LXXVIII.

(3) *Ibid.* même article.

(4) *Ibid.* art. LXXIX & LXXXIV.

(5) *Ibid.* art. LXXX & LXXXV.

XLVIII.

A défaut de descendans de l'aïeul *paternel*, le quart de la succession entière, que les parens de sa *branche* auroient recueilli, s'il en avoit existé, passe, moitié aux descendans du *bisaïeul*, l'autre moitié (qui est le huitième de la succession entière) aux descendans de la *bisaïeule* de la même *branche* (1).

XLIX.

Pareille dévolution a lieu en faveur des descendans du bisaïeul & de la bisaïeule, dans la branche de *l'aïeule paternelle*, lorsque celle-ci ne laisse point de descendans pour recueillir le quart de l'hérédité déféré à sa branche (2).

L.

Il en est encore de même, si l'aïeul maternel & l'aïeule maternelle du défunt ne laissent point de descendans. La dévolution du quart de l'hérédité attribué aux représentans de chacun de ces deux chefs *de branches*, se fait aux descendans des bisaïeux de l'une & de l'autre *branche*, respectivement, de la manière & dans les proportions expliquées à l'article précédent (3).

LI.

En cas de défaillance de tous descendans des bisaïeux

---

(1) *Ibid.* Corollaire des articles LXXVII, LXXXI, LXXXVI & LXXXVII de la loi du 17 nivose. *Voir* aussi la note sur l'art. LVIII.

(2) *Ibid. Voir* les mêmes articles & la même note.

(3) *Ibid. Voir* les mêmes articles & la même note.

& des bisaïeules, la dévolution se fait aux descendans des ascendans de degrés supérieurs, d'après les mêmes règles; & les sous-divisions entre les branches s'opèrent dans les mêmes proportions progressivement décroissantes (1).

L I I.

Les sous-divisions ultérieures qui pourront être à faire entre les descendans des chefs de lignes & des chefs de branches, de degré en degré, seront exécutées conformément aux règles de partage en ligne directe descendante, expliquées aux articles XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXV ci-dessus et suivans (2).

L I I I.

Les individus qui sont parens tout-à-la-fois du côté du père & du côté de la mère, tels que les frères germains du défunt, recueillent cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés, dans chacune des deux lignes paternelle & maternelle.

Il en est de même de ceux qui descendent tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches; ils prennent dans les sous-divisions par branches les portions auxquelles ils sont appelés dans chacune (3).

L I V.

A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succèdent pour le

---

(1) *Ibid.* *Voir* encore les mêmes articles & la même note.

(2) Conséquence des art. LXXXII & LXXXVIII de la loi précitée du 17 nivose.

(3) *Ibid.* art. LXXXIX & n°. 51 du décret du 22 ventose.

tout, à moins qu'il n'y ait des aſcendans ſurvivans qui les excluent de cet accroiſſement, dans les cas prévus aux articles XXX, XXXI, XXXII & XXXIII (1).

L V.

S'il y a ſeulement défaillance de parens dans l'une des *branches* de la ligne paternelle ou de la ligne maternelle, la part qu'auroient prise les parens de la branche éteinte accroît aux parens de l'autre branche, ou des autres branches *parallèles* de la même ligne (2).

L V I.

Ainſi dans le cas où il n'y ait point de parens du côté de *l'aïeul paternel* du défunt, les parens du côté de *l'aïeule paternelle* prendront en entier la moitié de la ſucceſſion attribuée à la ligne paternelle; &, réciproquement, ſi c'eſt la *branche de l'aïeule* qui eſt éteinte, la part de ſa branche accroîtra à la branche *de l'aïeul* (3).

L V I I.

La dévolution d'une ligne à l'autre, mentionnée à

---

(1) Même loi du 17 nivoſe, art. XC, & même n°. 51 de la loi du 22 ventoſe.

(2) Ce n'eſt là qu'une conſéquence du principe général, qui veut que la dévolution d'une ligne à l'autre n'ait lieu qu'au ſeul cas de défaillance abſolue de parens dans l'une des lignes. Cette défaillance abſolue n'exiſte pas tant qu'il reſte dans la ligne des parens d'une des *branches* dans leſquelles elle ſe ſous-diviſe; donc la part des branches défaillantes doit reſter alors dans la ligne: or ce ne peut être qu'en paſſant à la branche la plus voiſine où il y a des parens.

(3) L'article précédent poſe le principe; celui-ci en fait l'application.

l'art. XLVI, n'a lieu que dans le seul cas de défaillance totale des parens de la ligne. S'il en reste, à quelque degré d'éloignement du défunt que soit placé l'ascendant commun avec lui, duquel ces parens sont issus, ils seront préférés aux parens de l'autre *ligne*, quoique ceux-ci soient provenus d'un ascendant du défunt plus rapproché (1).

LVIII.

De même la dévolution de la part afférante à l'une des *branches* de la ligne *paternelle* ou *maternelle* à l'autre branche de la même ligne, n'a pareillement lieu qu'en cas d'extinction totale des parens *de la branche*. Tant qu'il en reste, quoiqu'ils soient issus d'un ascendant du défunt, plus éloigné, ils succèdent préférablement à tous parens plus proches, qui ne sont pas de la branche (2).

---

(1) *Voyez* l'art. XC de la loi du 17 nivose, & le n°. 51 du décret du 22 ventose.

(2) Pour conserver de la sorte la part de *chaque branche* aux parens qui s'y rattachent, à quelque degré que ce soit, la commission s'appuie sur les articles LXXXVI & LXXXVII de la loi du 17 *nivose*, qui lui ont semblé en disposer ainsi.

L'article LXXXVI a prévu en effet le cas où un défunt n'auroit laissé que son *aïeul* paternel seul, ou son *aïeule* paternelle également seule, *représentés par des descendans*; & dans ce cas, il n'attribue pas à ces descendans d'un seul des deux aïeux la *totalité* de la part qui auroit appartenu, moitié aux descendans de l'*aïeul*, & l'autre moitié aux descendans de l'*aïeule*, si tous deux avoient laissé de la postérité : au contraire, il statue que la *part* de celui des deux qui est mort sans postérité remontera au degré supérieur, & sera recueillie par les descendans du bisaïeul, & par ceux de la bisaïeule, chacun par moitié : « Les descendans du bisaïeul & ceux de la bisaïeule prendront » *chacun* une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul » *ou* à l'aïeule », y est-il dit. — L'article LXXXVII déclare cet ordre de dévolution commun aux descendans des degrés supérieurs,

LIX.

LIX.

En conſéquence des diſpoſitions de l'article précédent, dans le cas où un défunt auroit laiſſé des parens deſcen-

---

lorſque le biſaïeul *ou* la biſaïeule n'auront pas laiſſé de deſcendant. On ne voit pas comment il ſeroit poſſible de réſiſter à deux textes ſi *preſſans* & ſi *poſitifs*.

Cependant il ne manque pas de bons eſprits que ces autorités ne ſubjuguent pas : tâchons de répondre à leurs objections, & aux textes de la même loi, dont ils s'étayent de leur côté.

Première objection.

Tout le ſyſtême de la commiſſion repoſe ſur la ſuppoſition que l'article LXXXVI de la loi du 17 nivoſe an 2 a prévu le cas où il y auroit dans la ligne, ſoit paternelle, ſoit maternelle, des parens deſcendus de l'*aïeul* ou de l'*aïeule* du défunt, & ſeulement de l'un des deux : or c'eſt là une fauſſe ſuppoſition. L'article doit être entendu d'un cas tout différent. Au lieu de ſuppoſer l'exiſtence de deſcendans de l'*aïeul* ou de l'*aïeule*, il ſuppoſe qu'il n'y en a ni de l'un, ni de l'autre ; que le degré de l'*aïeul* & de l'*aïeule*, en un mot, ſe trouve entièrement vacant, & c'eſt uniquement dans cette ſuppoſition qu'il appelle les parens iſſus des aſcendans des degrés ſupérieurs de la même *ligne*, par préférence aux parens de l'autre *ligne*, ce qui eſt abſolument ſans conſéquence pour la queſtion à décider.

Réponſe.

La commiſſion croit n'avoir vu dans l'article LXXXVI de la loi du 17 nivoſe an 2 que ce qui y eſt réellement, & que ce ſont les partiſans de l'opinion contraire qui y cherchent ce qui n'y eſt pas. Il eſt de toute évidence en effet que l'article ne parle pas du cas où il n'y a de deſcendans ni de l'*aïeul* ni de l'*aïeule*, du cas où il y a défaillance abſolue de parens de ce degré ; car, s'il eût ſuppoſé les deux branches *du degré* vacantes l'une & l'autre, en remontant au degré ſupérieur pour y trouver des héritiers dont la filiation s'y rattachât, il auroit rencontré un biſaïeul & une biſaïeule, père & mère de l'*aïeul*, un ſecond biſaïeul & une ſeconde biſaïeule,

dans de son aïeul paternel, marié deux fois, & aucun de son aïeule de la même ligne, s'il y en a qui des-

---

père & mère de l'*aïeule*, conséquemment quatre chefs de branche dont les descendans auroient eu un droit égal, & entre lesquels la moitié de la succession déférée à la *ligne* eût été divisible par quarts. Cependant l'article cité n'appelle à ce degré qu'un seul *bisaïeul au singulier*, & une seule *bisaïeule* également *au singulier*; deux chefs de branches seulement, au lieu de quatre, & il ne subdivise en conséquence que par *moitié* entre eux, non la portion de la succession déférée à l'*aïeul* & à l'*aïeule* de la ligne *conjointement*, mais seulement la portion qui auroit appartenu à l'*aïeul seul* ou à l'*aïeule seule*, & séparément. Ce n'est pas la conjonction *&* qui est employée dans l'article, mais la disjonction *ou* : donc l'article ne suppose pas l'absence de descendans de l'aïeul & de l'aïeule tout-à-la-fois, mais bien au contraire *l'existence* de descendans de l'un des deux, & *l'absence* de toute représentation de l'autre ; donc il porte *précisément* ce que la commission y a vu, & nullement ce que l'objection y suppose.

DEUXIÈME OBJECTION.

S'il en est ainsi, l'article LXXXVI sera en contradiction avec l'article LXXVII qui le précède, & qui établit en règle générale que, « ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt » excluent ceux qui descendent d'ascendans plus éloignés », sans autre condition ni limitation, si ce n'est que cet ordre de préférence ne sera observé que dans la même ligne. La loi n'a pas ajouté, *& dans la même branche* : donc la différence des *branches* n'est point à considérer ; donc les héritiers provenus de l'ascendant le plus proche du défunt, quoique *de branche différente*, doivent être préférés à ceux de la *branche* qui descendent d'ascendans plus éloignés, pourvu qu'ils soient tous de la même *ligne* ; donc enfin l'article LXXXVI ne peut pas être entendu dans le sens que la commission y attache.

Réponse.

Quand on lit l'article LXXVII & ceux qui le suivent, sans prévention, on reste bientôt convaincu qu'il n'est pas plus en contradiction avec les articles LXXXVI & LXXXVII qu'avec les articles LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV & LXXXVIII, qui tous en sont également

cendent des bisaïeux ou des trisaïeux de la *branche* de *l'aïeule*, ceux-ci recueilleront, préférablement aux des-

---

la suite & le développement ; qui tous ensemble forment la série des corollaires qui en découlent, &, par conséquent, au lieu de le contredire, ne servent qu'à en préciser le vague & à déterminer son véritable sens.

Cet article LXXVII ne contient pas *isolément* le principe que l'on en a détaché : il commence par établir *la représentation à l'infini en ligne collatérale*, & continue par en indiquer le principal caractère, qui est de donner la préférence aux parens issus des *ascendans les plus proches* sur ceux qui descendent *d'ascendans plus éloignés*, dans la succession des biens que les uns comme les autres sont habiles à recueillir. Le second membre de l'article entame l'explication de la règle générale de la représentation à l'infini, posée dans le premier membre ; mais il ne la termine pas. Les articles qui suivent *immédiatement* la *continuent* ; on ne peut pas en douter, quand on considère que le premier de tous ces articles interprétatifs, savoir, le soixante-dix-huitième, commence par le mot *ainsi*, qui indique clairement que ce qui va être dit, n'est que le corollaire & le développement de ce qui précède. Or, parmi ces articles de développement, se trouvent les articles LXXXVI & LXXXVII, déja analysés, qui démontrent évidemment que la représentation à *l'infini* appelle les descendans des bisaïeux & des trisaïeux de chaque branche à défaut de descendant de l'*aïeul* ou de l'*aïeule*.

Et certes, sans cela, la règle générale de la représentation à l'infini auroit été tronquée ; car la représentation se seroit arrêtée *au premier embranchement* de chaque *ligne*.

Qu'importe après cela que le développement des effets de la représentation n'ait pas été poussé par l'article LXXVII jusqu'aux branches de chaque *ligne*, dès que les articles LXXXVI & LXXXVII, qui en sont la continuation & le complément, conduisent jusqu'à la dernière ramification ?

Troisième objection.

L'article LXXXII prouve encore que l'explication donnée par la commission aux articles LXXXVI & LXXXVII n'est pas la véritable ; car il pose en principe, que, par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré & dans tous les droits du représenté : d'où il suit que les parens provenus

cendans de *l'aïeul paternel*, la part de la succeſſion que les deſcendans de *l'aïeule* recueilleroient, s'il en exiſ-

---

de l'aïeul paternel du défunt, par exemple, venant à la ſucceſſion par repréſentation de cet aïeul, leur auteur, *ils doivent entrer dans tous ſes droits* & les exercer comme il les exerceroit lui même. Or, les droits de l'aïeul paternel, lorſqu'il ſurvit, ſont de ſuccéder *pour le tout*, dans le cas où il ne ſe rencontre aucun deſcendant d'autre aſcendant de degré égal ou plus prochain, pour entrer en concurrence avec lui.

Réponſe.

L'objection prouve trop, & conſéquemment ne prouve rien.

Elle prouve trop; car, en prenant dans toute la latitude grammaticale les expreſſions de l'article LXXXII, qui feroient exercer aux repréſentans tous les droits du repréſenté, il faudroit en conclure que de même que l'aïeul paternel qui ſurvit ſeul, ſuccède dans les deux lignes tant paternelle que maternelle, & recueille la ſucceſſion entière, préférablement aux collatéraux iſſus d'aſcendans de degré ſupérieur; de même ſes repréſentans devroient ſuccéder auſſi dans les deux lignes & exclure les parens de la ligne maternelle qui ne deſcendroient que des biſaïeux *maternels* : ce qui ſeroit en oppoſition directe avec l'article XC de la même loi, & avec le n°. 51 du décret interprétatif du 22 ventoſe an 2.

Ces expreſſions de l'article LXXXII, « les repréſentans entrent dans » tous les droits du repréſenté », pour être entendues ſainement, ne doivent donc pas être priſes dans toute la latitude grammaticale.

D'ailleurs elles ne doivent pas être détachées du ſurplus de l'article, lequel eſt ainſi conçu :

« Par l'effet de la repréſentation, les repréſentans entrent dans la » place, dans le degré & dans tous les droits du repréſenté. La » ſucceſſion ſe diviſe en autant de parties qu'il y a de branches » appelées à la recueillir, & la ſubdiviſion ſe fait de la même » manière entre ceux qui en font partie. »

Tout l'enſemble de l'article indique l'intention du légiſlateur, qui a été de grouper en quelque ſorte les effets produits dans tous les temps par la repréſentation, mais ſans en changer le caractère, ſans y rien ajouter; & c'eſt pour cela que les règles groupées dans l'article LXXXII ſont analyſées auſſitôt en détail dans les articles ſuivans, qui en ſont encore les corollaires & le développement, & qui s'y lient par ces mots, *ſi donc*, par leſquels commence l'article

toit : & il en ſera de même dans tous les cas ſemblables, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué par la loi (1).

SECTION V.

Dans quels cas & comment ſuccèdent les enfans nés hors mariage & leurs deſcendans, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale.

§. PREMIER.

De la ſucceſſibilité des enfans naturels.

LX.

L'enfant naturel né, ſoit avant la loi du 12 brumaire

LXXXIII, lequel porte : « Si donc les héritiers du défunt deſcendent, les uns, de ſon père, les autres de ſa mère, une moitié » de la ſucceſſion ſera attribuée aux héritiers *paternels*, & l'autre aux » héritiers *maternels*. »

Au rang de ces articles de développement, viennent, à leur tour, les articles LXXXVI & LXXXVII déja rappelés pluſieurs fois, & tous concourent également à atteſter que les collatéraux venant par repréſentation de leurs aſcendans n'entrent pas dans tous les droits de l'aſcendant repréſenté, indiſtinctement, mais uniquement dans ceux qui ſont tranſmiſſibles à des collatéraux : or des parens collatéraux ne ſauroient jamais exercer dans aucun cas les droits attachés à la qualité d'*aſcendant* ; ils doivent ſe contenter d'exercer tous les droits attachés à la branche collatérale dont l'aſcendant par eux repréſenté eſt le chef. Auſſi l'article LXXXII lui-même, expliquant le réſultat de ce remplacement du repréſenté par les repréſentans, porte-t-il expreſſément que « la ſucceſſion » ſe diviſe en autant de parties qu'il y a de branches appelées par » la repréſentation à la recueillir, & que la ſubdiviſion s'en fait » de la même manière entre ceux qui en ſont partie » ; expreſſions bien oppoſées à la réunion des droits de pluſieurs branches dans une ſeule, dont on voudroit trouver le fondement dans l'article.

Cet ordre de ſubdiviſion à l'infini eſt très-mauvais ; mais il exiſte & doit régler les partages juſqu'à la réforme.

(1) *Voir* la note précédente.

an 2, soit depuis, de personnes libres de tout engagement en mariage, succède à ses père & mère depuis la promulgation de la loi du 4 juin 1793, de la même manière que les enfans nés dans le mariage, lorsque sa filiation est légalement justifiée (1).

LXI.

Les enfans adultérins dont le père ou la mère étoit lors de leur naissance engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'ont à prétendre sur les biens de leurs dits père & mère naturels que le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auroient droit, s'ils étoient nés d'un légitime mariage : les deux tiers restent aux autres héritiers *ab intestat*, quels qu'ils soient (2).

---

(1) Dans l'état actuel de la législation, tous les enfans naturels indistinctement sont appelés à succéder à leurs père & mère, morts postérieurement à la loi du 4 juin 1793 ; car cette loi ayant établi en principe, pour l'*avenir*, que les enfans nés hors mariage succéderont à leurs père & mère, il est évident que la généralité de ses expressions embrasse, dans sa prévoyance illimitée, tous les enfans naturels *nés & à naître*.

(2) La loi du 12 brumaire, en réglant le mode de *successibilité* des enfans nés hors mariage, en distingue deux classes. Ceux qui sont nés de personnes libres ont, d'après cette loi, « les mêmes » droits de successibilité que les enfans nés du mariage ». Art. XIII de la loi du 12 brumaire an 2.

Quant à ceux dont le père ou la mère étoit, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage : « Il leur est seulement » accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à » laquelle ils auroient droit, s'ils étoient nés dans le mariage. »

Il est à desirer que le code civil apporte quelques modifications à cet ordre de choses ; mais n'anticipons pas sur des réformes qui nous écarteroient du but de cette résolution : il est, encore un coup, de ne faire, quant à présent, aucune innovation.

LXII.

Les descendans en légitime mariage de l'enfant naturel lui succèdent & le représentent après sa mort pour exercer de son chef sur les successions de ses père & mère qui lui ont survécu, & dans toutes autres successions auxquelles il auroit eu une part à prendre, les mêmes droits qu'il y exerceroit lui-même s'il *vivoit* (1).

LXIII.

L'enfant naturel dont les père & mère étoient décédés avant la publication de la loi du 4 juin 1793, est *déchu*,

---

(1) Les descendans de l'enfant naturel, qui naissent d'un mariage légitime, sont, par rapport à leur père, dans la classe ordinaire des *enfans légitimes ;* conséquemment il leur appartient d'en exercer les droits. Ils doivent donc lui succéder ; ils doivent aussi le représenter après sa mort, & prendre sa place pour recueillir de son chef les successions qu'il recueilleroit lui-même, s'il vivoit ; car succéder à son père, & le représenter après sa mort pour succéder à sa place, est l'attribut commun de tous les enfans légitimes.

Les conséquences qui résultent de ces principes sont aisées à déduire.

1°. L'enfant *naturel* succéderoit à son père, s'il lui survivoit ; son descendant *légitime*, s'il en a, le représente après sa mort, & a droit de succéder comme lui ; donc cet enfant légitime succède à son aïeul *naturel* survivant.

2°. De même l'enfant naturel, s'il étoit de la classe de ceux qui succèdent en collatérale, d'après l'article LXII ci-après, succéderoit à ses parens collatéraux, s'il vivoit ; son enfant légitime le représente ; donc il recueillera à sa place les mêmes successions collatérales que son père recueilleroit lui-même.

par la loi du 15 thermidor an 4, du droit qui lui avoit été attribué par celle du 12 brumaire an 2, de succéder à ses parens collatéraux & à ses aïeux survivans à sesdits père & mère. En conséquence, il ne succède plus ni en ligne directe ni en ligne collatérale, à compter de la publication de ladite loi du 15 thermidor (1).

LXIV.

Quant aux enfans naturels nés postérieurement à la loi précitée du 12 brumaire an 2, ils n'ont été investis ni par cette loi, ni par aucune autre, du droit de succéder à leurs aïeux morts après leurs père & mère naturels, ni à leurs parens collatéraux. En conséquence, la successibilité de cette classe d'enfans naturels est bornée au droit de succéder à leurs père & mère, déféré à tous les enfans naturels indistinctement par la loi du 4 juin 1793 (2).

---

(1) *Voyez* le décret du 4 juin 1793; la loi du 12 brumaire an 2, articles I, II, IX & XVI; celle du 15 thermidor an 5, art. IV; enfin celle du 2 ventose an 6, & la note de l'article suivant.

(2) La loi du 12 brumaire an 2 est la première & la seule qui ait appelé les enfans naturels à d'autres successions que celles de leurs père & mère, & l'extension qu'elle donna à leur *successibilité* en ligne directe par l'article XVI, & en ligne collatérale par l'art. IX, ne fut pas commune à tous les enfans nés hors mariage. L'article premier de cette loi, auquel tous les autres sont subordonnés & se rapportent, ne permet pas d'en douter. On y voit que le législateur, laissant au code civil, dont la promulgation étoit, à cette époque, considérée comme prochaine, le soin de régler le sort des enfans naturels *à naître*, s'occupa uniquement de ceux qui étoient déja nés: *Les enfans actuellement existans*, y est-il dit. Cet avantage ne fut même pas d'une longue durée pour la plupart des enfans nés hors mariage qui en avoient été l'objet; car ceux dont les père & mère étoient morts avant le 4 juin 1793 en furent déchus par l'art. IV de la loi du 15 thermidor an 4; loi rapportée, il est vrai, en ce

LXV.

Il en eſt autrement des enfans naturels exiſtans le 12

---

qu'elle avoit compris dans la déchéance les ſucceſſions ouvertes dans l'intervalle du 12 brumaire an 2 au 15 thermidor an 4; mais toujours ſubſiſtante à l'égard des ſucceſſions ouvertes depuis le 15 thermidor an 4, & de celles qui s'ouvriront par la ſuite.

De ſorte que les enfans naturels ſe diviſent maintenant en trois claſſes relativement à l'exercice du droit de ſucceſſibilité.

Ceux dont le père & la mère étoient morts avant le 4 juin 1793 ne ſuccèdent actuellement, ni en ligne directe aſcendante, à leurs aïeux, ni, en ligne collatérale, à aucun de leurs parens.

Les enfans nés hors mariage poſtérieurement à la loi du 12 brumaire an 2 ſuccèdent à leur père & à leur mère en vertu de la loi du 4 juin 1793; mais ils ne ſuccèdent ni à leurs aïeux naturels, ni à leurs parens collatéraux: car la loi du 12 brumaire, la ſeule qui ait établi la ſucceſſibilité en ligne aſcendante & en ligne collatérale indéfiniment, leur eſt étrangère.

Enfin reſtent les enfans déja exiſtans le 12 brumaire an 2, & dont le père & la mère exiſtoient auſſi à la même époque, ou n'étoient morts que poſtérieurement au 4 juin 1793. Ce ſont-là les ſeuls qui jouiſſent du droit de ſucceſſibilité en ligne directe & en ligne collatérale, dans toute ſa plénitude.

De telles diſparates, déſavouées par la raiſon, ſont trop choquantes pour être plus long-temps tolérées dans une République fondée ſur l'égalité des droits: il faut de l'uniformité; il faut, ou que les droits de ſuccéder dans tous les degrés de la ligne directe aſcendante & de la ligne collatérale deviennent communs à tous les enfans naturels ſans exception, ou qu'aucun ne ſuccède à d'autres parens qu'à ſes père & mère. Ce dernier parti eſt celui pour lequel le légiſlateur ſe décidera ſans doute dans le code civil avec d'autant moins d'héſitation, que l'honnêteté publique & l'harmonie ſociale le commandent.

L'harmonie ſociale! légiſlateurs, les affections aimantes & conſolatrices de la parenté en ſont le plus ſolide appui. Eh! pourroit-on parler encore des affections de la *parenté*, ſi le haſard des naiſſances *clandeſtines* en formoit les liens; ſi le mariage ceſſoit de ſignaler *excluſivement* les membres des familles; ſi la couche impure de la courtiſane & de la concubine rivaliſoit avec le lit nuptial pour donner aux collatéraux & aux aſcendans ſupérieurs des héritiers

brumaire an 2, & dont les père & mère existoient aussi à cette époque ou n'étoient morts que postérieurement à la loi du 4 juin 1793. Ceux-là sont appelés, quant à présent, à recueillir, par représentation de leurs père & mère naturels, les successions de leurs ascendans supérieurs qui ont survécu, & celles de leurs parens collatéraux, de la même manière que les enfans nés de légitime mariage, & concurremment avec eux (1).

§. II.

Comment doit être prouvée la filiation des enfans naturels pour les rendre successibles.

LXVI.

L'enfant naturel existant le 12 brumaire an 2, & dont les père & mère étoient déja décédés alors, est admis à exercer les droits de successibilité à lui attribués par les articles ci-dessus, en prouvant simplement *sa possession d'état*, de l'une des deux manières suivantes; savoir,

1°. Par la représentation d'écrits publics ou privés émanés du père, desquels il résulte une reconnoissance ou déclaration explicite & précise *de la paternité*,

---

parasites, dont la filiation obscure & mystérieuse seroit sans garantie? Citoyens, que l'enfant né hors mariage ait une part dans l'héritage de son père & de sa mère, par *droit de nature;* qu'il reçoive des moyens d'existence de ceux de qui il a reçu la vie: la justice & le sentiment applaudissent. Mais vouloir qu'il succède, malgré eux, à tous les parens d'un père naturel qui l'a reconnu seul & à l'insçu de la famille; d'un père qui l'a adopté souvent plus par générosité, par foiblesse ou par séduction, que par conviction intime de la *paternité*, c'est ce qui outrageroit l'honnêteté, la morale & la raison.

(1) *Voyez* la note sur l'article précédent.

postérieure à la naissance, non rétractée ni contredite par des protestations contraires, & accompagnée de soins donnés à l'éducation.

2°. Par la *continuité* & la *notoriété* des soins donnés sans interruption tant à l'entretien qu'à l'éducation de l'enfant, *à titre de paternité* (1).

---

(1) Quant on lit la loi du 12 brumaire an 2 avec un esprit dégagé de prévention, il est impossible de ne pas rester convaincu qu'en déterminant les preuves de filiation à exiger des enfans naturels pour les admettre à succéder, elle n'a parlé explicitement que de deux classes d'enfans : 1°. de ceux dont les pères étoient *déja décédés ;* 2°. de ceux dont les pères étoient vivans & le seroient encore lors de la publication future du code civil.

Elle décide, à l'égard des premiers, par l'article VIII, que pour être admis à succéder à leur père *décédé*, (ce sont ses propres expressions), il leur suffit de prouver *leur possession d'état*, soit par des écrits publics ou privés émanés de leur père, soit par la suite des soins donnés *à titre de paternité*, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

Quant à celui dont le père sera encore existant lors de la publication du code civil, les articles X & XI ne l'admettent à succéder qu'autant qu'il prouvera sa filiation par *une reconnoissance formelle du père, faite devant l'officier public* destiné à constater l'etat des citoyens.

Pas un mot dans la loi qui se rapporte spécialement, ni aux enfans naturels dont les pères, *vivans* lorsqu'elle parut, sont décédés depuis, ou mourront par la suite avant la publication du nouveau code civil, ni aux enfans naturels qui ne sont nés que postérieurement à cette loi. Elle laisse à décider quel genre de preuves de filiation les tribunaux doivent exiger de ces deux classes intermédiaires d'enfans naturels, pour les admettre, soit aux successions ouvertes, soit à celles qui s'ouvriront par la suite. Faut il les traiter avec l'indulgence de l'article VIII de la loi, en les assimilant aux enfans dont les pères étoient déja décédés, ou avec la sévérité des articles X & XI, en les assimilant à ceux dont les pères vivront encore lorsque le code civil sera publié ? Cette question sera examinée sur l'article LXX ; maintenant il ne s'agit que des enfans dont le père est décédé avant la loi du 12 brumaire : & le genre de filiation qui leur suffit, est déterminé avec tant de clarté par l'article VIII de la loi, qu'on ne peut douter qu'ils n'ont rien autre chose à prouver que *leur possession d'état*, de l'une des deux manières déterminées par cet article.

LXVII.

Les soins donnés à l'éducation & à l'entretien, quoique notoires & publics, ne sont réputés donnés *à titre de paternité* que dans le cas seulement où celui qui les donne avoue ouvertement celui qui les reçoit pour son enfant naturel, le qualifie tel auprès des personnes prépposées à son éducation, & dans sa société ; déclare enfin explicitement en toute occasion remplir envers lui, non des actes de simple bienfaisance, mais des actes de devoir paternel (1).

---

(1) Qu'on ne croie pas cet article & le précédent plus exigeans que l'article VIII de la loi du 12 brumaire. Si beaucoup de tribunaux se sont contentés jusqu'à présent de preuves plus foibles ou moins évidentes, ils ont eu tort. Leur condescendance a été une violation de la loi : en voici la démonstration. Qu'exige l'article VIII de la loi du 12 brumaire, de la part des enfans naturels non reconnus devant l'officier public ? qu'ils prouvent *leur possession d'état*. Or qu'est-ce *que la possession d'état* pour l'enfant naturel ? elle ne sauroit être *utile*, si elle n'est aussi fortement prononcée que celle qui fut toujours exigée de l'enfant légitime pour l'admettre dans la famille : l'une doit donc consister, comme l'autre, à jouir *de fait* & *ostensiblement* du *titre* & des *droits* attachés à celle des deux *qualités* d'enfant légitime ou d'enfant naturel qui est réclamée : conséquemment elle doit consister :

A porter le nom du père, à sa connoissance & de son aveu : *nomen ;*

A recevoir de lui publiquement les soins paternels de l'éducation : *tractatus ;*

A se qualifier soi-même, & à recevoir de la famille & du public la qualification d'enfant de celui qui avoue la *paternité* & en remplit les devoirs : *fama.*

Tels sont aussi les caractères spéciaux que demande, dans la possession d'état de l'enfant naturel, l'article VIII de la loi du 12 brumaire. L'analyse exacte de cet article y fait remarquer trois dispositions très-distinctes.

LXVIII.

Les mêmes dispositions ont lieu pour les preuves de la *maternité* (1).

1°. Il exige, de la manière la plus absolue, la preuve de la possession d'état, en ces termes : « *Les enfans nés hors mariage seront tenus de prouver leur possession d'état ;* »

2°. Il détermine les caractères de la possession d'état dont il entend parler, & déclare qu'elle consiste dans « la suite de soins » donnés, à titre de *paternité & sans interruption*, tant à l'entretien » qu'à l'éducation » ;

3°. Il indique deux genres de preuves également admissibles pour établir *cette suite de soins donnés à titre de paternité* ; savoir, la représentation d'écrits publics ou privés du père, & la preuve *testimoniale.*

Mais, quel que soit le genre de preuve que l'enfant se trouve à même de faire de son état méconnu, soit qu'il ait des écrits ou seulement des témoins à produire, c'est toujours sa possession d'état qu'il doit prouver ; *conséquemment* « *la suite des soins* donnés, » *à titre de paternité* & sans interruption, tant à l'entretien qu'à » l'éducation »

Or c'est uniquement la preuve de ces faits-là que les divers articles du présent projet exigent d'une manière plus développée, mais sans rien ajouter à son objet, ni aux conditions.

Qu'on ne dise pas que c'est ajouter que d'exiger la *publicité* & la notoriété des soins donnés à l'entretien & à l'éducation. Est-ce que les actes clandestins & faits à la dérobée auroient jamais pu fonder une possession ? Est-ce que la possession n'est pas une *continuité* d'actions libres, faites sans contradiction & aux yeux de tous : *Nec vi, nec clam, nec precario ?*

Ce n'est pas ajouter non plus à la loi existante que de compter pour rien les reconnoissances de *paternité* contenues dans des écrits obscurs, qui ont été rétractés ou contredits par des protestations ; car ces écrits ne sont considérés par la loi que comme des preuves de la possession d'*état :* or nulle possession n'est utile, si elle a été troublée, si elle a souffert interruption ou contradiction.

(1) Voir l'article VIII de la loi du 12 brumaire.

LXIX.

Sont insuffisans pour tenir lieu de reconnoissance, & fonder le droit de *successibilité :*

1°. Les actes de naissance dans lesquels le père naturel a été indiqué sans qu'il fût présent, & qu'il n'a pas signés ;

2°. Les déclarations de la mère qui n'auroient pas été confirmées par l'aveu du père ;

3°. Les jugemens des tribunaux qui auroient chargé un individu de la paternité, méconnue par lui, & l'auroient condamné, sur la déclaration de la mère & les preuves de familiarité & de commerce avec elle, à pourvoir à l'éducation de l'enfant.

Dans ce dernier cas, les soins donnés à l'éducation & à l'entretien par le prévenu de paternité, en exécution de jugement, ne forment point *la possession d'état* (1).

LXX.

L'enfant naturel dont le père & la mère vivent encore ou ne sont décédés que postérieurement à la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, & ceux qui naîtront jusqu'à la publication du nouveau code civil, ne seront admis à exercer les droits de successibilité ci-dessus que sur les successions échues & à échoir du côté de celui de leur père ou de leur mère, *qui les aura expressément reconnus devant l'officier public* chargé de la tenue des registres de l'état civil des citoyens (2).

---

(1) Ce ne sont là que des conséquences des principes établis plus haut, & développés dans les notes sur les articles LXVI & LXVII.

(2) Le Conseil des Cinq-Cents, après une discussion très-animée pendant plusieurs séances, avoit pris, à une foible majorité, le 6 floréal

LXXI.

Ceux dont le père étoit décédé avant la publication de

---

an 6, une résolution absolument opposée à la disposition du présent article. Elle portoit :

« Les enfans nés hors du mariage, dont les pères sont morts depuis » la publication de la loi du 12 brumaire an 2, & ceux dont les pères » mourront jusqu'à la publication du code civil, ne sont tenus à » prouver leur possession d'état que de l'une des manières indiquées par » l'article VIII de cette loi. »

Mais le Conseil des Anciens, après une discussion lumineuse & solemnelle, rejeta cette résolution comme injuste, & *rétroactive* pour *le passé*, impolitique & *dangereuse* pour *l'avenir*.

Rétroactive, en ce qu'elle admettoit des enfans nés hors mariage, dont le père étoit décédé depuis la loi du 12 brumaire an 2, à revendiquer sa succession, quoiqu'il fût mort sans les avoir *reconnus devant un officier public*, tandis que la loi du 12 brumaire subordonne au moins implicitement les droits de successibilité de tout enfant naturel dont le père n'étoit pas *décédé* alors, à la représentation d'une *reconnoissance* volontaire, faite *devant un officier public*.

Dangereuse pour l'avenir, en ce qu'elle perpétuoit, sur la *paternité non avouée*, des recherches dont tout commandoit l'abolition au législateur : l'intérêt des mœurs, l'harmonie sociale, le repos & l'union des familles, la sûreté des patrimoines que de telles recherches d'une paternité incertaine, sur laquelle il est si facile de faire illusion, exposent aux déprédations des courtisannes, des aventuriers & des intrigans.

Il faut l'avouer; un rejet motivé de la sorte fixe trop positivement les doutes sur le genre de preuves à exiger des enfans naturels dont les pères vivent encore, ou ne sont décédés qu'après la loi du 12 brumaire an 2, pour qu'il soit permis de mettre désormais en problême s'ils ont besoin ou non d'être volontairement *reconnus* pour être successibles.

En rejetant la résolution du 6 floréal an 6, qui n'exigeoit d'eux que les mêmes preuves de *possession d'état*, dont l'article XII de la loi du 12 brumaire s'étoit contenté, lorsque le père étoit déja *décédé* avant cette loi, le Conseil des Anciens a clairement prononcé que de pareilles preuves de possession d'état ne suffisent point aux enfans dont

la loi du 12 brumaire an 2, & dont la mère vivoit, ainſi que ceux dont la mère étoit morte, & dont le père vi-

---

les père & mère n'étoient pas décédés le 12 brumaire. On doit donc exiger *davantage* de cette ſeconde claſſe d'enfans naturels ; & en exigeant davantage, ce ne pourra être qu'une reconnoiſſance authentique & formelle devant l'officier public, que l'on exigera ; car la loi du 12 brumaire n'indique que ces deux ordres de preuves pour établir l'état d'enfant naturel, comme il a déja été obſervé ſur l'article LXVII ci deſſus.

Et certes, qu'on ne craigne pas d'être trop rigoureux envers les enfans naturels dont le ſort nous occupe dans ce moment, lorſqu'on ne les admettra à ſuccéder qu'autant que leur père, qui a pu les reconnoître s'il l'a voulu, les aura effectivement reconnus *devant l'officier public*. Sans doute l'on avoit pu, ſans de grands inconvéniens, juſqu'à la loi du 12 brumaire, s'abandonner, par un ſentiment de pitié bien louable, aux lueurs des probabilités & des ſimples conjectures, lorſqu'il ne s'agiſſoit que de procurer des alimens à des êtres innocens & malheureux, ſans les attacher aux familles dans leſquelles on leur aſſignoit un père naturel, & ſans les rendre *ſucceſſibles*, même à leur père préſumé.

Mais aujourd'hui que tout eſt changé ; aujourd'hui que l'enfant naturel appartient à la famille entière de ſon père, comme l'enfant du mariage, y tient le même rang, & y exerce les mêmes droits de ſucceſſibilité, s'il étoit *déja exiſtant* le 12 brumaire an 2, quels tribunaux oſeroient, dans *le ſilence de la loi*, que l'on a déja fait remarquer ſur l'article LXVI, quels tribunaux oſeroient, diſons-nous, charger un citoyen d'une paternité qui a de ſi grandes ſuites, ſur de ſimples conjectures, & ſans qu'elle eût eté *reconnue* ? Si cet abus étoit toléré, l'enfant né hors le mariage ſeroit mieux traité que l'enfant du mariage ; leurs droits ne ſeroient pas les mêmes ; l'enfant de la ſimple nature ſeroit privilégié : ce n'eſt pas là ce que l'article II de la loi du 12 brumaire a voulu. Il a poſé en règle générale que les droits de ſucceſſibilité des enfans naturels *ſont les mêmes que ceux des autres enfans*. Or ils ne ſeroient pas les mêmes, encore une fois, ſi l'on exigeoit moins de preuves des uns que des autres, pour établir leur filiation. Cependant l'enfant du mariage, dont l'état ne repoſeroit pas ſur une reconnoiſſance publique & ſolemnelle, & qui n'en prouveroit pas la ſuppreſſion criminelle, ne ſeroit point admis à ſuccéder. Pourquoi ſeroit-on plus facile à l'égard de l'enfant naturel ?

voit

voit à cette époque, ſont maintenus dans l'exercice de leurs droits de *ſucceſſibilité* du côté de celui de leur père ou de leur mère qui étoit décédé avant la loi, ſans les avoir reconnus devant l'officier public, pourvu que leur filiation ſoit établie par la poſſeſſion d'état, de la manière déterminée aux articles LXVI, LXVII & LXIX (1).

Qu'on ne diſe pas qu'il y aura oppreſſion envers des milliers d'enfans naturels, ſi l'on peut ſe jouer des ſentimens de la nature, ſi la ſucceſſibilité déférée par la loi dépend, dans ſon application, de l'aveu de la paternité, qu'un père aura voulu ou n'aura pas voulu faire; ſi l'état de l'enfant naturel, en un mot, ne dépend plus de la loi ſeule, mais du caprice, de la dureté ou de l'immoralité des auteurs de ſes jours. Qu'ils daignent ſuſpendre les mouvemens d'une ſenſibilité reſpectable, mais trompée, ceux auxquels la pitié inſpire de la ſollicitude pour des infortunés qui cherchent un père & n'en trouvent pas dans les entrailles de la nature, & qu'ils pèſent les réflexions que voici :

La paternité hors du mariage eſt couverte d'un voile impénétrable. Elle eſt *le ſecret de la nature*, qui eſt muette, & *de la mère*, dont le témoignage intéreſſé a ſi rarement l'ingénuité de la candeur. Dans cette incertitude preſque invincible, je le demande, ne doit ce pas être au père à ſe juger ſelon ſa conviction intime, à reconnoître la paternité ou à la rejeter ſelon ſa conſcience ? L'impoſſibilité de l'en charger avec la certitude qu'on ne ſe méprend point, permet-elle de le contraindre, & ne livre-t-elle pas forcément le ſort de l'enfant à ſon libre arbitre ? une ſévère circonſpection n'eſt-elle pas le plus impérieux de ſes devoirs dans une occurrence ſi délicate, où il s'agit de donner à tous ſes parens un nouvel héritier malgré eux, & de diſpoſer ainſi du patrimoine des autres ? Ne doit-il pas s'arrêter religieuſement devant le doute, dans la crainte d'introduire le vol dans ſa famille, & de s'en rendre complice ? De ſi puiſſantes conſidérations réconcilieront ſans doute les eſprits, même les plus prévenus, avec la rigidité des principes que le Conſeil des Anciens a conſacrés en rejetant la réſolution du 6 floréal an 6.

(1) Ce n'eſt là qu'une conſéquence des articles précédens, & des diſpoſitions de la loi du 12 brumaire an 2, articles VIII, XI & XII, combinés enſemble.

SECTION VI.

Succeſſions des perſonnes décédées ſans parens.

LXXII.

L'époux ſurvivant ſuccède à ſon conjoint mort ſans laiſſer ni deſcendans, ni aſcendans, ni parens collatéraux (1).

LXXIII.

A défaut de l'époux, la République ſuccède à celui qui n'a point de parens de la ligne directe ni de la ligne collatérale qui lui ſurvivent, & qui ſoient habiles à ſuccéder (2).

---

(1) La loi du premier décembre 1790, ſur décret du 22 novembre, relatif à la légiſlation domaniale, porte, article IV : « le conjoint » ſurvivant pourra ſuccéder à défaut de parens, même dans les lieux » où la loi territoriale a une diſpoſition contraire. » La loi du 17 nivoſe eſt muette ſur ce genre de ſucceſſion ; mais ſon ſilence ne l'a pas aboli, car ſon eſprit n'y eſt point contraire. Au ſurplus, le droit de ſuccéder aux perſonnes décédées ſans laiſſer de parens, s'il n'appartenoit pas à l'époux ſurvivant, appartiendroit à la nation, à qui ſont déférés, par la même loi du premier décembre 1790, articles II & III, les biens reſtés vacans & ſans maîtres, & ceux des perſonnes décédées ſans héritiers légitimes, ou dont les ſucceſſions ſont abandonnées. Or la loi du 17 nivoſe n'a pas eu pour objet de donner à la République, au préjudice de l'époux ſurvivant, des droits que la loi précitée ne lui donne pas.

(2) La note portée ſur l'article précédent juſtifie le préſent article.

SECTION VII.

Des rapports à faire au partage des ſucceſſions légitimes, & comment ils s'exécutent.

LXXIV.

1°. Nul héritier n'eſt admis à prendre part aux ſucceſſions qu'il eſt appelé à partager, ſans rapporter au partage ou précompter les fonds, valeurs & capitaux qu'il a reçus du défunt, par donation, conſtitution de dot, avancement d'hoirie ou autres diſpoſitions, à moins que ces biens n'aient été donnés en préciput & avantage par acte de diſpoſition irrévocable, dans les temps & dans les lieux où de pareils avantages étoient autoriſés par les lois (1).

2°. Quant aux fruits, revenus & intérêts, le rapport n'en eſt dû qu'à compter de l'ouverture de la ſucceſſion (2).

LXXV.

Si la donation avoit été légitimement faite en ligne

(1) L'article contient une règle générale & une exception. L'obligation de rapporter, impoſée à tout héritier qui a des copartageans, eſt la *règle générale*. Elle eſt tirée de l'article VIII de la loi du 17 nivoſe an 2.

L'exception eſt en faveur des *donataires en préciput* & avantage, par diſpoſitions irrévocables faites dans des temps où il étoit permis d'avantager un héritier. Elle eſt tirée de l'article premier de la loi du 18 pluvioſe an 5, qui a dérogé en ce point à l'article cité de la loi du 17 nivoſe. L'effet des diſpoſitions de ce genre, faites en préciput & avantage, ſera plus particulièrement déterminé dans la ſeconde partie ci-après. En cet endroit il ſuffit d'en avoir fait mention.

(2) C'eſt là une conſéquence du dernier membre de l'article LVII de la loi du 17 nivoſe, qui ne fait, au ſurplus, que confirmer les anciens principes à ce ſujet.

directe antérieurement à la publication de la loi du 7 mars 1793, & en ligne collatérale antérieurement à celle du 5 brumaire an 2, l'héritier donataire auroit la faculté de renoncer à la succession, & de s'en tenir au don; mais il ne seroit pas dispensé du rapport, en renonçant à la succession, si la donation étoit postérieure aux époques ci-dessus, respectivement à chaque ligne (1).

LXXVI.

Ceux qui succèdent par représentation, rapportent les

---

(1) La distinction des donations en deux classes, dont les unes peuvent être conservées par le donataire, en *renonçant* au partage, & les autres non, est tirée des articles VIII & IX de la loi du 17 nivose, combinés avec l'article premier de celle du 18 pluviose.

L'option de *rapporter*, ou de renoncer au partage, doit appartenir aux donataires de date antérieure aux lois qui ont prohibé tout avantage en faveur d'un successible, conséquemment à tous les successibles donataires de date antérieure à la loi du 7 mars 1793, s'il s'agit de donations faites en ligne directe, & à la loi du 5 brumaire an 2 seulement, s'il s'agit de donations faites à des parens collatéraux, ou à des personnes non parentes, comme l'explique l'article premier de la loi du 18 pluviose an 5.

La loi du 17 nivose avoit fait remonter au 14 juillet 1789 l'époque où devoit être réputée avoir commencé l'interdiction de tout avantage entre successibles, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, sans distinction; mais il y avoit rétroactivité dans cette disposition. Elle a été rectifiée par l'article précité de la loi du 18 pluviose, qui ne fait commencer la prohibition d'avantager un héritier, qu'à la publication des lois des 7 mars 1793, & 5 brumaire an 2, qui l'avoient légalement prononcée, chacune respectivement à la ligne a laquelle elle se rapporte.

Quant aux donations postérieures aux lois qui les ont prohibées, il est évident que le rapport en est forcé, & que le donataire ne peut pas y échapper en renonçant au partage; car le dispenser du rapport, ce seroit inconteſtablement déclarer valable un avantage prohibé.

choſes que les repréſentés ſeroient eux-mêmes tenus de rapporter, s'ils vivoient (1).

LXXVII.

Dans tous les cas de rapport, les héritages qui y ſont ſujets, doivent être portés dans le lot de partage de l'héritier tenu du rapport, toutes les fois qu'il le requiert, où que les tiers détenteurs de ces héritages le requièrent pour lui, à l'effet de ſe les conſerver; pourvu toutefois qu'il y ait dans la ſucceſſion d'autres héritages en quantité ſuffiſante pour former aux copartageans, des lots d'égale valeur & bonté (2).

LXXVIII.

Lorſqu'il y a inſuffiſance d'héritages dans la ſucceſſion, pour former des lots d'égale valeur & bonté, en conſervant aux donataires, ou aux tiers acquéreurs, les objets ſujets à rapport, les donataires ou aliénataires, en commençant, autant que faire ſe peut, par les derniers, rapportent en nature telle portion des objets, que beſoin eſt, pour le balancement des lots de partage (3).

---

(1) N°. 33 du décret du 22 ventoſe an 2.

(2) C'eſt là une ſimple conſéquence de la règle générale, qui autoriſe les héritiers à rapporter ou *moins prendre*, à leur choix (*a*) : règle dont l'application doit néanmoins s'arrêter au point où, bleſſant *l'égalité* de partage, elle dégénéreroit en avantage indirect prohibé; conſéquemment la retenue des immeubles donnés ne peut avoir lieu qu'avec le tempérament exprimé en l'article, pourvu qu'il y ait ſuffiſance d'autres biens d'*égale* valeur & bonté, pour former des lots équivalens aux autres copartageans.

(3) *Voyez* la note ſur l'article précédent.

(*a*) Art. XIII de la loi du 18 pluvioſe an 7.

LXXIX.

Soit que le rapport des immeubles qui y ſont ſujets ſe faſſe en nature, ſoit que le donataire les conſerve en déduction de ſon lot, il doit lui être fait raiſon des impenſes, réparations & améliorations : & réciproquement il doit tenir compte des dégradations ſurvenues par ſon fait, ou par celui des perſonnes dont il eſt reſponſable. (1).

LXXX.

En conformité de l'article XIII de la loi du 18 pluvioſe an 5, dans les liquidations & partages à faire tant des ſucceſſions ouvertes juſqu'à ce jour, quelle que ſoit l'époque antérieure à laquelle elles ſe ſont ouvertes, que de celles qui s'ouvriront par la ſuite juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les biens continueront d'être eſtimés dans les cas ci-après, conformément aux règles qui ſuivent :

1°. Lorſque des cohéritiers ou des légitimaires retiendront en déduction de ce qui doit leur revenir les ſommes valeur numéraire *reçues avant ladite loi du* 18 *pluvioſe*, qu'ils ſeroient tenus de rapporter en venant à partage général, les prélèvemens qu'auront à exercer en biens héréditaires, pour s'égaler à eux, les cohéritiers qui

(1) La loi du 17 nivoſe avoit établi des principes différens, aux articles XLVII & XLIX. Elle ordonnoit le rapport des *impenſes*, & diſpenſoit de faire compte des dégradations ; mais ce n'étoit qu'au donataire ou à l'héritier *déchu* par l'effet *rétroactif* de cette loi, que ces adouciſſemens étoient accordés. Depuis, les héritiers & donataires ainſi déchus inconſtitutionnellement, ont été rétablis : dès-lors les diſpoſitions *circonſtancielles* de la loi reſtent ſans application, car elles ne peuvent pas s'étendre hors de leurs cas.

n'ont point de pareils rapports à faire, s'exécuteront sur le pied d'estimation, valeur de 1790;

2°. Les sommes d'argent, payables en biens héréditaires, que l'un ou plusieurs des héritiers ou légitimaires ont à prendre ou à prélever en vertu des dispositions maintenues, seront également remplie sur le même pied d'estimation de 1790 (1).

---

(1) L'article XIII de la loi du 17 pluviôse an 5, dont celui-ci ne fait que développer les conséquences, est conçu en ces termes :

« En procédant à la liquidation des successions, les biens seront » estimés sur le pied de leur valeur à l'époque de 1790. Les rapports » qui ne seront pas faits en nature ou dans les mêmes espèces qu'ils » ont été reçus, seront conservés par le copartageant, en déduction » de sa portion héréditaire ou légitimaire. En conséquence il lui sera » délivré le complément de ce qui doit lui revenir. »

Cet article est général, comme plusieurs autres dispositions de la même loi : conséquemment il s'applique, tant aux successions qui n'avoient point été atteintes par la loi du 17 nivose an 2, qu'à celles dont elle avoit changé la proportion des partages ;

Tant à celles dont les partages ayant été exécutés en vertu des effets rétroactifs de la même loi du 17 nivose, étoient à refaire, qu'à celles dont il n'y avoit point encore eu de premier partage le 18 pluviose an 5 ;

Tant à celles qui étoient déja *échues* lors de la loi du 18 pluviose, qu'à celles qui n'étoient pas encore *ouvertes* ;

A toutes successions enfin auxquelles il y auroit des rapports & des prélèvemens de sommes d'argent à remplir, ou à balancer en immeubles.

Et il le falloit bien ainsi, à la suite d'une révolution monétaire de six années, durant lesquelles tous les rapports connus entre les valeurs anciennes & le signe monétaire avoient été bouleversés : il falloit bien une mesure *extraordinaire* pour faire jaillir la justice du milieu de ce désordre. Les législateurs n'en virent pas de plus sage, de plus conforme à l'équité, de plus propre à concilier tous les intérêts, que de reporter fictivement les opérations des partages à l'époque où l'émission des assignats avoit commencé à rompre l'équilibre précédemment établi entre les diverses valeurs commerciales, & à déranger leurs proportions avec le signe monétaire.

LXXXI.

Le copartageant eſt tenu de rapporter en eſpèces les

Ce fut dans ces vues de juſtice que la loi du 18 pluvioſe an 5 ordonna de prendre pour régulateur, dans la liquidation des ſucceſſions & dans l'exécution des rapports & des prélèvemens, les valeurs de 1790.

Rien de plus indifférent que le taux plus ou moins élevé de l'évaluation des biens compris dans un partage, toutes les fois que chaque copartageant retire en nature ſa portion de chaque eſpèce de biens; mais ce taux devient au contraire de la plus ſérieuſe conſéquence, toutes les fois qu'il s'agit,

1°. D'expédier à un donataire ou à un légataire (légitimaire ou autre) des fonds, juſqu'à concurrence d'une ſomme déterminée qui lui a été léguée ou donnée, à prendre en biens de la ſucceſſion ſur le pied de l'eſtimation qui en ſeroit faite;

2°. De remplir un des cohéritiers en fonds héréditaires d'une ſomme à lui donnée *en préciput & hors part*, payable de cette manière;

3° De donner aux copartageans qui n'ont rien à rapporter, l'équivalent en biens héréditaires, des ſommes d'argent reçues par d'autres cohéritiers, qui, au lieu d'en faire le rapport en nature, préfèrent de les retenir & de les précompter ſur leur part.

Dans tous ces cas & autres ſemblables, celui qui reçoit des biens héréditaires en repréſentation d'une ſomme en reçoit une plus grande ou une moindre quantité (à qualités égales), ſuivant que les eſtimations ſont plus ou moins élevées.

Ainſi un héritier à qui il aura été donné par ſon contrat de mariage, en l'année 1789, un préciput & avantage d'une ſomme de 50,000 fr. à prendre en fonds ſur la ſucceſſion du donataire, s'il eſt rempli de ce prélèvement avec cent arpens de terre, au prix de leur valeur en 1790, en emportera cent cinquante au moins, au prix de l'eſtimation, *valeur actuelle*.

Ainſi le cohéritier qui aura reçu en avancement d'hoirie, en 1789, 50,000 francs d'argent qu'il ne peut pas rapporter en eſpèces, parce qu'il en a fait emploi dans le temps, verroit ſes copartageans prélever, pour s'égaler à lui, cent cinquante arpens de biens héréditaires, au pied de l'eſtimation valeur actuelle, tandis qu'ils n'en préleveront que cent arpens, valeur de 1790, & peut-être moins.

Les prix des immeubles en numéraire étoient encore plus tombés à

sommes de numéraire reçues depuis la loi du 18 plu-

l'époque où la loi du 18 pluviose fut résolue au Conseil des Cinq-Cents (*a*), & ensuite adoptée aux Anciens, qu'aujourd'hui; & il étoit aussi impossible de prévoir où s'arrêteroit la baisse que de déterminer l'époque où les prix commenceroient à se relever, & de calculer les progrès de leur bonification.

Dans un tel état de choses, on auroit violé la justice, en abandonnant aux chances incertaines des événemens les évaluations que nécessiteroient les réglemens de famille jusqu'au retour de l'ancien niveau. On auroit risqué de tiercer ou de doubler la quantité d'immeubles dont les donateurs auroient eu l'intention d'avantager les donataires, & de faire perdre au contraire le tiers ou moitié aux successibles qui retiendroient, en déduction de leur part, les sommes de numéraire reçues en avancement d'hoirie qu'ils ne pourroient pas représenter en espèces.

La loi du 18 pluviose an 5 a remédié à ces inconvéniens, en ordonnant que les immeubles donnés ou reçus en remplacement de numéraire dans les partages seroient donnés & reçus valeur de 1790. Par là on remplit exactement l'intention des donateurs sans aller au delà; chacun obtient tout ce que la volonté du donateur lui avoit légitimement destiné, & rien de plus.

Objection.

Cela est rigoureusement vrai, lorsqu'il s'agit d'exécuter des dispositions faites & soldées antérieurement à 1790; car il est tout naturel de présumer qu'elles ont été appréciées dans l'intention du donateur & du donataire, d'après les valeurs du temps. (Décret du 9 fructidor an 2, n°. 22.)

Mais la chose n'est pas de la même évidence lorsqu'il s'agit de balancer par des immeubles, des avancemens d'hoirie payés en papier-monnoie pendant sa dépréciation. La réduction en numéraire s'en fait sur l'échelle de dépréciation, & le rapport n'en est dû que sur ce pied, d'après la loi du 16 nivose an 6.

Pendant cette période de temps, les prix des immeubles en numéraire étoient fort inférieurs aux prix de 1790. Ainsi, 50 mille fr. ont-ils été constitués en dot ou payés par un père à sa fille, dans le département de la Seine, au mois de floréal an 3, époque où ils sont réputés, d'après l'échelle, avoir valu 5,750 fr. numéraire? ces 50 mille fr. assignats

(*a*) 23 brumaire an 5.

viose an 5, si mieux il n'aime, consentir, en les retenant

auront acheté, dans ce temps-là, deux fois autant d'immeubles que 5,750 francs *écus* en auroient acheté en 1790.

Conséquemment, la fille qui n'auroit à rapporter que 5,750 fr. numéraire pour 50 mille fr. d'assignats reçus en l'an 3, & qui les retient, est plus favorisée que ses cohéritiers, réduits à prélever en récompense, & pour s'égaler à leur sœur, des immeubles valant 5,750 fr. en 1790, mais qui ne valoient plus que la moitié de cette somme *écus* en l'an 3, & qui ne valent guère mieux aujourd'hui.

Réponse.

L'objection seroit insoluble, présenteroit un vice réel dans la loi, & seroit un motif de la rapporter pour l'avenir, si les *assignats* reçus par la fille avoient eu une valeur *fixe* & *immuable* de 5,750 fr. numéraire. Mais ce papier-monnoie alloit toujours dépérissant du soir au lendemain. L'intervalle de quelques décades seulement entre la réception & le placement, qui rarement a pu être fait le jour même, suffisoit pour en faire décheoir la valeur, du quart, du tiers & quelquefois de moitié. Ne falloit-il pas dédommager de ces chances, qui ont fait tant de victimes ? Et certes, on ne pouvoit pas être plus modéré dans la fixation de l'indemnité, que ne l'a été la loi dont nous parlons.

Il n'y a qu'un cas où le balancement des avancemens d'hoirie en immeubles, valeur de 1790, auroit une injustice réelle : c'est le cas où ces avancemens d'hoirie n'auroient été constitués ou payés que postérieurement à la loi du 18 pluviose. Depuis cette époque, aucun papier-monnoie n'a eu cours forcé ; car les mandats avoient été retirés de la circulation par une loi précise du 16 du même mois. Tous les paiemens depuis lors ont été faits en *écus* ; conséquemment il n'y a plus eu aucune chance de dépréciation à courir.

Mais aussi est-il remarquable que l'article XIII de la loi du 18 pluviose, ne règle le balancement en immeubles au prix de 1790, qu'à l'égard des sommes payées antérieurement à sa date ; car il ne parle que des rapports *qui* ne seront pas faits *dans les mêmes espèces qu'ils* ONT ÉTÉ REÇUS, expressions qui indiquent le *passé*, & ne peuvent point s'appliquer à l'avenir. L'article est muet sur le mode de rapport des sommes *reçues* postérieurement au 18 pluviose an 5 ; conséquemment, il n'a rien innové aux règles anciennes à leur égard.

en déduction de son lot, que les biens qui seront attribués en récompense à ses copartageans pour les égaler à lui, ne soient estimés qu'au pied de leur valeur actuelle au temps du partage (1).

LXXXII.

Il ne sera fait aucun état, dans les opérations de partage :

1°. Des droits féodaux supprimés sans indemnité;

2°. Des objets mobiliers & immobiliers qui auront péri par accident, cas fortuit, force majeure, ou par le cours naturel des choses;

3°. Des dégradations & diminutions de valeurs résultantes des mêmes causes.

La perte en tombera sur la masse de la succession en

Aussi n'y est-il pas innové non plus par le présent article, qui ne se réfère également, qu'au balancement des sommes *reçues avant le 18 pluviose an 5*. Concluons donc que la loi du 18 pluviose est d'une justice scrupuleuse sous tous les rapports; & par une suite, que non-seulement elle doit être exécutée ponctuellement pour le passé, mais qu'elle peut sans inconvénient être maintenue jusqu'à la promulgation du code civil. Alors il faudra, sans contredit, la remplacer par une autre mesure; car une loi de circonstances, comme celle-là, ne peut pas être une *loi perpétuelle*. L'époque de 1790 s'éloigne déja de nous; la connoissance des valeurs de ce temps-là, qui varioient dans chaque localité, s'obscurcit chaque jour, & se perdra en peu d'années; il faudra bien y substituer un régulateur plus stable; mais ce sera au code civil à nous le donner.

(1) On a observé dans la note sur l'article précédent, que la loi du 18 pluviose n'a rien statué sur le mode de rapport ou de balancement des sommes reçues en numéraire postérieurement à sa promulgation; les règles anciennes subsistent donc à cet égard; or d'après les règles anciennes, les biens pris en récompense de sommes d'argent devoient s'estimer sur le pied des valeurs au temps du partage. N°. 22 du décret du 9 *fructidor an 2; art.* 305 *de la Coutume de Paris.*

général, quoiqu'elle ſoit arrivée pendant que le donataire étoit *en cette qualité* propriétaire des biens & droits ſupprimés, détruits ou détériorés ; & celui-ci ne rapportera que ce qu'il en aura retiré, ſi la perte n'a pas été totale (1).

TITRE II.

Règles tranſitoires qui ont régi les ſucceſſions ouvertes dans l'intervalle de la loi du 28 mars 1790, à celle du 17 nivoſe an 2, & variations qu'elles ont ſubies pendant cette période de temps.

LXXXIII.

L'ordre ſpécial de ſucceſſion, établi par le régime féodal pour les perſonnes & les biens ci-devant nobles, eſt aboli, à compter de la publication de la loi du 28 mars 1790.

Toutes ſucceſſions ouvertes poſtérieurement, ſans diſtinction, doivent être partagées, ſi déja elles ne l'ont été, ſuivant les lois, coutumes & ſtatuts qui régloient, aux

(1) Le principe général eſt que la choſe périt pour le propriétaire : *Res perit domino.* Mais le donataire obligé au rapport n'a qu'une propriété tranſitoire & révocable ; de là il ſuit que la perte ou la détérioration accidentelle de la choſe ne doivent le grever de même que *paſſagèrement.* Il perd ſans retour les fruits & jouiſſances dont il eſt privé ; mais l'extinction de la propriété ne le grève ſeul que pendant la même durée de la jouiſſance. Lorſque le temps où ſon droit de propriété devoit ſe réſoudre, eſt venu ; lorſque le moment du rapport à la maſſe de l'hérédité, eſt arrivé, alors la perte de l'objet devient commune à tous les copartageans ; car c'eſt la choſe de tous qui ſe trouve perdue, & l'on ne pourroit, ſans outrager la raiſon autant que la juſtice, exiger qu'il repréſente la valeur de ce qui a péri en ſes mains par le fait du ſouverain ou la par force majeure.

époques où elles ſont échues, les partages entre perſonnes & pour les biens non nobles (1).

LXXXIV.

A compter de la publication de la loi du 15 avril 1791, toutes inégalités, toutes préférences, toutes excluſions ci-devant réſultantes, entre perſonnes en ordre de ſuccéder *ab inteſtat*, de la qualité d'aîné ou de puîné, de la diſtinction des ſexes, des excluſions coutumières, tant en ligne directe que collatérale, & de la différence des mariages deſquels étoient iſſus les enfans, ont ceſſé entre toutes ſortes de perſonnes (2).

LXXXV.

Par ſuite de l'abolition mentionnée en l'article précédent, les filles mariées ou non, leurs deſcendans, les puînés & tous autres précédemment exclus, en certaines coutumes, des ſucceſſions en général, ou de certaines eſpèces de biens en particulier, ont tous eu, depuis la loi précitée du 15 avril 1791, un droit de ſucceſſibilité égal, lorſqu'ils ſe ſont trouvés en égal degré de parenté avec le défunt, ou qu'ils ont pu s'y placer par repréſentation de leurs auteurs (3).

LXXXVI.

Néanmoins *l'égalité de partage* par têtes ou par ſouches *en ligne collatérale*, dans les cas où les propres pater-

(1) Art. XI du titre premier de la loi du 28 mars 1790, relative aux droits féodaux.

(2) Loi du 15 avril 1791.

(3) *Ibidem*, art. I, & art. II.

nels & maternels, les acquets, les meubles & les autres espèces de biens, étoient déférés par les coutumes à des parens de lignes ou de branches différentes, n'a dû être observée qu'entre les héritiers de la même espèce de biens, & non entre tous les héritiers en général, jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire an 2 (1).

LXXXVII.

La représentation est admise à *l'infini*, en ligne directe descendante, savoir, dans les coutumes qui la rejetoient indéfiniment, du jour de la publication de la loi du 15 avril 1791, & dans celles qui la rejetoient seulement pour les personnes & les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication de la loi du 28 mars 1790, au moyen de quoi les descendans de tous les degrés ont succédé concurremment depuis ces époques respectives dans l'ordre & les proportions expliquées aux articles XXII, XXIII, XXIV & XXV ci-dessus (2).

LXXXVIII.

Mais les petits enfans & autres descendans de degrés inférieurs, concourans ensemble lorsqu'ils se trouvoient tous au même degré, ont succédé de leur propre chef, & par têtes, non par représentation & par souches, jusqu'à la publication des lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2, dans tous les lieux où les coutumes n'en disposoient pas déja autrement avant cette loi (3).

---

(1) L'article premier de la loi citée n'appela les héritiers à succéder également qu'aux *biens qui leur étoient alors déférés par la loi.*

(2) Art. II de la loi citée du 15 avril 1791.

(3) C'est une conséquence de ce que l'*article premier* porte : que « *tous héritiers en égal degré* succéderont *par portions égales* aux biens » qui leur sont déférés par la loi. »

LXXXIX.

Il n'a été aucunement innové, jusquà la même loi du 17 nivose an 2, aux droits de successibilité établis par les lois précédentes en faveur des ascendans; ils ont continué en conséquence de succéder comme par le passé, jusqu'à la publication de cette dernière loi, à leurs descendans morts sans postérité, dans tous les pays où ils étoient appelés à ce genre de succession.

XC.

Dans les partages des successions échues avant la publication du décret du 4 janvier 1793, les personnes qui se trouvoient encore engagées, à l'ouverture de ces successions, dans des mariages antérieurs à la publication de la loi du 28 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant sujets aux partages nobles, & avant la publication de la loi du 15 avril 1791, s'il s'agit d'autres biens, ainsi que les personnes qui étoient veuves avec enfans desdits mariages, ou leurs enfans à leur défaut, ont dû jouir respectivement sur leurs cohéritiers, de tous les avantages que leur attribuoient les lois anciennes (1).

XCI.

Après la distraction des biens ou des parts avantageuses, réservés aux personnes mentionnées en l'article précédent sur les successions échues dans l'intervalle des lois des 28 mars 1790 & 15 avril 1791, à celle du 4 janvier 1793, le

(1) *Voir* l'art. XI de la loi du 28 mars 1790, les articles V, VI & VII de celle du 15 avril 1791, & le décret du 4 janvier 1793.

reſtant de ces ſucceſſions a dû ſe diviſer entre les autres héritiers, ſuivant les règles générales de partage (1).

XCII.

Dans les coutumes & dans les cas où tous les mâles avoient un droit égal de repréſenter, au partage des ſucceſſions, la fille exclue ou forcloſe, & de ſe ſous-diviſer entre eux également ſa part héréditaire, ce droit a pu être exercé après la loi du 15 avril 1791 comme auparavant, juſqu'au décret du 4 janvier 1793, par les mâles mariés, ou veufs avec enfans, déſignés en l'art. XC, mais ſeulement pour la part qui leur compétoit. La fille appelée, a recueilli le ſurplus de ſadite part héréditaire, à l'excluſion des autres mâles non mariés, ou qui ne l'avoient été que poſtérieurement à la loi du 15 avril 1791 (2).

XCIII.

Les ſucceſſions ouvertes dans l'intervalle de la publication de la loi du 5 brumaire an 2, à celle de la loi du 17 nivoſe ſuivant, ont été recueillies & dû être partagées d'après l'ordre ſucceſſif, & les règles de partage établies par les lois précédentes, ſous les ſeules modifications apportées à ces règles par ladite loi du 5 brumaire, dont les réſultats ſont déterminés aux articles ſuivans.

XCIV.

Toutes les perſonnes qui étoient appelées par les lois

---

(1) Art. VII de la loi du 15 avril 1791.

(2) C'eſt là une conſéquence de l'article précédent.

exiſtantes

existantes le 5 brumaire an 2, à recueillir en totalité ou en partie, soit une succession en général, soit l'une des différentes espèces de biens dont elle seroit composée, ont continué d'être successibles après la publication de la loi de cette date.

De plus, les neveux & nièces du défunt ont été appelés à succéder par représentation, en vertu de l'article XV de la même loi, dans les coutumes où leurs oncles & tantes les excluoient précédemment.

Aucun autre héritier nouveau n'a été admissible, jusqu'à la publication de la loi du 17 nivose, à prendre part auxdites successions (1).

XCV.

Les successions collatérales ont dû être partagées *également* entre les héritiers appelés à les recueillir, *nonobstant toutes lois, coutumes & usages* contraires, conformément à l'article IX de la même loi du 5 brumaire (2).

---

(1) Pour se convaincre que les mêmes héritiers qui auroient succédé avant la loi du 5 brumaire ont continué de succéder après sa promulgation, il suffit de considérer que ce ne sont pas les *parens, en général*, qui sont appelés par l'article IX à *partager également* les successions collatérales, mais seulement les *héritiers en ligne collatérale :* or il n'y a *d'héritiers* que ceux à qui les lois existantes au temps où l'on parle ont déféré ce *titre ;* car la nature fait des *parens*, mais la loi civile fait seule des *héritiers*.

D'un autre côté, la dérogation spéciale aux coutumes qui excluoient la représentation au désavantage des neveux & nièces est une confirmation, sous les autres rapports, de toutes les *variétés* que les coutumes en général admettoient sur l'ordre de *vocation* des parens à succéder : d'après cet axiome trivial, l'exception confirme la règle *pour tous les cas non exceptés*.

(2) Voyez l'article IX de la loi du 5 vendémiaire.

XCVI.

L'égalité de partage entre tous héritiers collatéraux, établie par l'article précité de la loi du 5 brumaire, emporte avec soi :

La confirmation de l'abolition, déja prononcée par les lois des 28 mars 1790, & 15 avril 1791, de toute *inégalite* réfultante de la primogéniture, de la différence des fexes, de la qualité des perfonnes, & de la ci-devant *nobilité* des biens ;

Et de plus, l'abolition nouvelle de toute *inégalité* réfultante entre héritiers, *de la qualité des biens & de leur origine.*

En conféquence, il n'a dû être formé qu'une feule maſſe de tous les biens du défunt, meubles ou immeubles, propres ou acquêts, ſans diſtinction (1).

XCVII.

Tous les héritiers collatéraux appelés par les lois an-

---

(1) Quelques-uns prétendent que *l'égalité de partage* preſcrite par l'article IX de la loi du 5 brumaire ne doit pas être entendue dans le ſens *abſolu*, & que cet article ne ſignifie rien autre choſe ſi ce n'eſt que *chaque eſpèce* de biens a dû être partagée également entre les héritiers appelés à y ſuccéder ; qu'en conſéquence les héritiers des *propres paternels* ont tous dû prendre des *parts égales* dans le partage de cette claſſe de biens ; qu'il en a été de même des *héritiers maternels* pour les propres de *leur ligne*, & des héritiers des *acquêts ;* mais que la confuſion des biens de nature & d'origine différente, en une ſeule maſſe, n'entra pas encore dans les vues du légiſlateur.

La commiſſion a penſé, au contraire, que la confuſion de tous les biens compoſant le patrimoine du défunt en une ſeule maſſe dans les pays coutumiers, à l'exemple de ce qui s'eſt pratiqué de tout temps dans les pays de droit écrit, eſt la conſéquence *néceſſaire* & *immédiate* du *partage égal* preſcrit par l'article cité entre les héritiers en ligne collatérale. Voici les motifs de ſon opinion.

1°. *La loi dit en général :* « Les *ſucceſſions* ſeront *partagées également* . . . . entre les héritiers en ligne collatérale, nonobſtant » toutes lois, coutumes, uſages. »

Si l'on reſtreint *l'égalité de partage* aux héritiers divers de

térieures à partager la succeſſion en général, & ceux qui étoient appelés, ſoit à recueillir en totalité, ſoit à partager l'une des différentes eſpèces de biens qui la compoſoient en particulier, ont à prendre des parts égales

---

chaque eſpèce de biens conſidérés *iſolément* on n'obtiendra point ce que la loi deſire; on n'obtiendra point le partage de la *ſucceſſion en général* par *portions égales* entre *les héritiers*, toutes les fois qu'il ſe rencontrera différentes claſſes d'héritiers pour des biens de différentes eſpèces ou origines, & *inégalité de valeur* entre ces biens.

Suppoſons, en effet, une ſucceſſion compoſée de propres paternels valant 40 mille francs, de propres maternels valant 30 mille francs, & d'acquêts valant 50 mille francs.

Suppoſons encore que le défunt ait laiſſé pour héritier des *acquêts* & des *propres maternels*, un ſeul frère *utérin*; & pour héritiers *des propres maternels* deux couſins au ſecond ou troiſième degré, deſcendus, l'un d'un oncle, l'autre d'une tante du *défunt*.

Dans cette hypothèſe & d'après le ſyſtême qui laiſſeroit à chaque branche d'héritiers les biens de ſon eſtoc, & les acquêts au plus *prochain parent*, le frère *utérin* du défunt recueilleroit;

Trente mille francs de propres maternels, ci.	30,000 fr.
Et cinquante mille francs d'acquêts & de meubles. . .	50,000
En tout quatre-vingt mille francs.	80,000

Tandis que les deux couſins paternels ne prendroient chacun que 20 mille francs, moitié de 40 mille, à quoi ſont évalués les propres *paternels*.

Où ſeroit dans cette opération le partage *égal de la ſucceſſion* entre des *héritiers* dont un ſeul prendroit quatre fois autant que chacun des deux autres?

Diſons mieux: il n'y auroit même pas de partage proprement dit à l'égard du frère *utérin*, car il prendroit à lui ſeul & ſans partage la *totalité* des *acquêts* & des *propres maternels*. La loi qui ordonne impérieuſement de *partager également la ſucceſſion* indéfiniment, & par conſéquent la ſucceſſion *entière conſidérée en bloc*, & dans ſon *univerſalité*, ſeroit *éludée* & non *exécutée* dans ce ſyſtême.

2°. A l'époque où parut la loi du 5 brumaire an 2, les *inégalités* ci-devant réſultantes de la nobilité des perſonnes & des biens, de la qualité d'aîné ou de puîné, & de la différence des *ſexes*, ou

sur la masse entière, toutes les fois qu'ils se trouvent parens du défunt au même degré.

XCVIII.

S'ils sont à des degrés différens de parenté, le partage doit se faire par représentation, & en autant de parts égales qu'il y avoit de *chefs de tiges* de degré égal, soit dans la ligne paternelle, soit dans la ligne maternelle, vivans ou représentés, sauf la sous-division dans chaque *ligne* & dans chaque *branche* d'après les règles de la représenta-

---

des exclusions coutumières, avoient déja disparu depuis long-temps par l'effet des lois des 28 mars 1790, 15 avril 1791 & 4 janvier 1793.

Il ne subsistoit plus d'autres *inégalités* dans les partages que celles qui résultoient des dispositions entre-vifs ou à cause de mort, encore permises en collatérale, & celles qui naissoient de *la qualité des biens & de leur origine.*

La loi du 5 brumaire eut pour but évident une *égalité sans réserve ;* conséquemment de faire disparoître les deux dernières sources *d'inégalité* qui restoient encore, comme les lois de 1790, 1791 & 1793 avoient fait disparoître les premières.

Et son but fut rempli lorsqu'elle ordonna que les *successions*, indéfiniment, seroient *partagées également*, *nonobstant toutes lois*, *coutumes*, *usages*, *donations & testamens.*

Nonobstant toutes donations & testamens :

Voilà l'abolition des avantages résultans de la volonté de l'homme.

Nonobstant toutes lois, coutumes & usages :

Voilà l'abolition des lois qui produisoient encore des *inégalités* de partages.

On vient d'observer qu'il n'en restoit plus d'autres alors que celles qui distribuoient *inégalement* le patrimoine d'un défunt dans sa famille, suivant la qualité des biens & leur origine : donc ces lois là, les seules qui fissent obstacle au vœu du législateur pour *l'égalité* des partages, furent celles qu'il eût intention d'abolir. Et cette lui supposer la volonté inconséquente & bizarre de n'abolir que des lois d'*inégalité* qui n'existoient plus depuis plusieurs années, & ne faisoient point obstacle aux partages égaux qu'il avoit en vue, pendant qu'il auroit laissé subsister celles qui contrarioient ouvertement ses desseins, ce seroit le rendre plus que ridicule.

tion, jusqu'au degré où elle s'arrêtoit, suivant les *statuts* locaux, & l'art. XV de la loi du 15 brumaire (1).

SECTION VI.

Successions aux biens des absens.

XCIX.

Dix années d'absence font présumer la mort de l'absent,

---

(1) *A égalité* de degré le partage a dû se faire par portions *égales* & par *têtes*, d'après la loi du 15 avril 1791 qui subsistoit encore. A degré *inégal*, il devoit se faire par *représentation*, suivant l'article XV de la loi du 5 brumaire, & conséquemment par *tiges*.

Premier exemple.

Si *Paul*, décédé dans l'intervalle de la loi du 5 brumaire à celle du 17 *nivose* an 2, *en pays coutumier*, a laissé pour héritiers un frère *utérin*, un frère *consanguin* & un frère *germain*, tous trois à *égal degré*; ils ont succédé à tous ses biens, sans distinction de paternels, de maternels, ou d'acquêts, chacun *pour le tiers*.

Le frère germain auroit tiré avantage du double lien, si la succession s'étoit ouverte avant la loi du 5 brumaire. Il auroit pris moitié des biens *paternels*, & pareille portion dans les biens *maternels*, comme frère des deux côtés.

Il jouiroit du même avantage, si la succession ne s'étoit ouverte que depuis la loi du 17 *nivose*; mais il n'en est pas ainsi d'une succession ouverte dans l'intervalle de la loi du 5 brumaire à celle du 17 nivose suivant. Le *double lien* ne pouvoit donner aucun avantage sous le régime de la loi du 5 brumaire, qui considéroit uniquement *la qualité d'héritier*, *abstraction faite* du plus ou du moins d'étendue des droits que cette qualité attribuoit précédemment, & qui déféroit le droit *de partager également* la succession entière à quiconque étoit placé par l'ancienne loi au nombre *des héritiers*, n'importe pour quelle portion & dans quels biens.

Deuxième exemple.

Jérôme, mort dans le même *intervalle* de la loi du 5 brumaire à celle du 17 *nivose* an 2, dans une coutume *de côté & ligne*, laissa pour héritiers un frère *utérin*, à qui les lois anciennes déféroient les

& ouvrent l'action d'envoi en poſſeſſion & partage proviſoire de ſes biens à ceux de ſes parens qui, à l'expiration de la dixième année, depuis les dernières nouvelles, ſe trouvoient ſes héritiers préſomptifs (1).

C.

Cette action n'eſt ouverte aux héritiers du condamné par contumace, dont la mort n'eſt pas légalement prouvée, qu'après vingt ans de la date de la condamnation, & à la charge de donner caution.

Après cinquante ans, à compter de même de la condamnation, l'envoi en poſſeſſion devient définitif (2).

---

meubles & *acquêts* comme *plus prochain*, & les propres *maternels* comme parent de *cette ligne*; deux couſins, iſſus l'un d'un oncle, l'autre d'une tante, *paternels* du défunt, auxquels la loi ancienne déféroit uniquement les propres *paternels*.

Ces trois héritiers, quoique parens de degré *inégal*, ſont *maintenus* dans leur qualité d'héritiers par la loi du 5 brumaire. Les couſins ne ſont pas exclus par le frère *utérin*: car cette loi n'a exclu aucun des héritiers que les lois précédentes appeloient. Mais le partage ne doit pas être fait par portions égales entre eux: chacun ne doit pas prendre le tiers de la ſucceſſion, dès qu'ils ne ſont pas à *degré égal*; c'eſt le cas de partager par *repréſentation*. Conſéquemment, le frère *utérin*, repréſentant ſa mère qui étoit auſſi celle du défunt, a droit de prendre la moitié de la ſucceſſion; car, au degré de la mère où il ſe place, il ne pouvoit y avoir que deux têtes à repréſenter, le père & la mère: or, où il n'y a que deux têtes du même *degré* d'aſcendance à repréſenter, la ſucceſſion, pour être partagée *également* ſuivant le vœu de la loi, ne peut l'être qu'en deux parts *principales*, dont les repréſentans *médiats* ou *immédiats* de chaque *tête d'aſcendant* repréſenté prennent une.

Les couſins paternels de Jérôme prenant, de leur côté, par repréſentation de leurs auteurs, *la place* du père du défunt, ont également recueilli la moitié de la ſucceſſion pour ſe la ſous-diviſer entre eux.

(1) Principe tiré de l'article III de la loi du 9 fructidor an 2, purgé de rétroactivité.

(2) Décret du 24 thermidor an 2, ſur les coutumaces, art. 48 du code des délits & des peines, du 3 vendémiaire.

SECONDE PARTIE.

Des dispositions entre-vifs et à cause de mort, permises depuis les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, et de l'effet des dispositions de date antérieure sur les partages des successions échues et à écheoir.

TITRE PREMIER.

En quelles formes, à quelles personnes, en faveur de qui, de quels biens, & à quelles charges et conditions il est permis de disposer à titre gratuit, depuis les lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2.

SECTION I.

Par quels actes & en quelles formes il est permis de disposer à titre gratuit, depuis les lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2.

CI.

Les dispositions à titre gratuit, autorisées pour l'avenir par les articles XI de la loi du 5 brumaire, XIV & XVI de celle du 17 nivôse an 2, qui auront été faites avec les formalités, & par les actes entre-vifs & à cause de mort, précédemment en usage en chaque lieu, ont continué depuis les lois

précitées, & continueront, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, d'être valables sous le rapport des formes (1).

CII.

Chacun peut en conséquence disposer à son gré, soit par acte de donation entre-vifs, simple ou réciproque;

Soit par don mutuel en la forme ci-devant usitée entre conjoints;

Soit par contrat de mariage;

Soit par testament, codicile, & autres actes de dernière volonté;

Des biens dont les lois actuelles permettent de disposer à titre gratuit, pourvu qu'il ait l'âge requis par les statuts locaux pour le genre de disposition qu'il aura choisi (2).

---

(1) Qui veut la fin, veut les moyens. La loi du 17 nivose permet encore des dispositions à titre gratuit; elle veut donc qu'il y ait des formes pour disposer à ce titre; cependant elle n'en indique point : donc elle laisse subsister celles qui étoient déja établies; et l'abrogation générale de toutes lois relatives à la transmission des biens par donation et testament, que prononce l'article LXI, ne sauroit avoir d'application aux lois uniquement relatives à ces formes.

(2) La loi du 17 nivose est encore muette sur l'*âge* et la *capacité* requis pour disposer de ses biens par donation ou testament : les lois anciennes avoient établi des règles positives sur les deux points. Elles ne sont point remplacées par d'autres : donc la loi nouvelle a entendu les maintenir, et s'y référer.

Elle a également maintenu les divers genres de dispositions énumérés au présent article, car ils étoient tous usités précédemment & elle n'en a point substitué de nouveaux; d'ailleurs, loin d'en interdire aucun, elle autorise spécialement par l'article XIV la forme de disposer par *contrats de mariage*, par *institutions*, par *dons entre vifs*, & par *legs*, qui sont les manières de disposer les plus ordinaires.

CIII.

Dans l'ancien territoire de la France, les *donations entre-vifs* par contrat ou hors de contrat de mariage, ainſi que les donations de biens préſens *& à venir*, les inſtitutions contractuelles, & les autres diſpoſitions qui n'étoient autoriſées qu'en faveur & par contrat de mariage, continuent d'être régies, en ce qui concerne les formes, par l'ordonnance du mois de février 1731 ; les teſtamens & autres actes de dernière volonté, par l'ordonnance d'août 1735 ; ſauf les modifications apportées à ces deux ordonnances par les lois interprétatives qui les ont ſuivies, & celles qui ſont exprimées aux articles XCVI & ſuivans ci-après (1).

CIV.

Dans les pays nouvellement réunis à la France, les mêmes actes ſont régis, en ce qui touche pareillement les formes & la qualité des diſpoſitions, par les lois qui ſubſiſtoient en chaque lieu lors de la réunion (2).

CV.

L'inſtitution *formelle* d'héritier n'eſt plus néceſſaire pour la validité des teſtamens dans les ci-devant pays de droit écrit, & autres lieux où elle étoit précédemment exigée. La volonté du diſpoſant eſt exécutée, en quelques termes

---

(1) Ce n'eſt là qu'une conſéquence de ce qui eſt dit aux deux précédens articles, qu'il n'a été innové par la loi du 17 nivoſe & autres, juſqu'à préſent, ni ſur la *qualité* des actes par leſquels il étoit précédemment permis de diſpoſer, ni ſur leurs formes, ſauf quelques modifications qui dérivent du fond même de la loi.

(2) Autre conſéquence de l'obſervation faite dans la note précédente.

qu'elle soit exprimée, pourvu qu'elle soit certaine, & constatée dans les formes prescrites (1).

CVI.

Les testamens ne pourront pas non plus être attaqués par le vice de prétérition, quoique les ci-devant légitimaires n'y aient pas été institués ni rappelés (2).

CVII.

Les dispositions dont l'application est laissée *au choix d'un tiers*, sont nulles & sans effet, depuis la publication des lois des 17 nivôse & 9 fructidor an 2.

Ainsi le legs qui auroit été fait par un époux, depuis cette époque, à celui de ses parens *non successibles*, que son épouse survivante choisiroit pour en profiter, seroit comme non avenu : & de même des autres cas semblables (3).

---

(1) Depuis que la loi a limité la faculté de disposer, au préjudice des héritiers naturels, à une foible portion de ses biens, l'institution d'héritier universel, qui constituoit l'essence du testament en pays de droit écrit, est devenue impraticable ; par une suite elle a cessé d'être nécessaire pour la validité de ce genre d'actes de dernière volonté, en droit écrit. Les testamens y ont dégénéré, et n'y sont plus que ce qu'ils ont toujours été en pays coutumier, de simples codiciles, et l'institution d'héritier un simple legs *universel* de la modique portion disponible du patrimoine du disposant.

(2) Par la même raison expliquée à la note précédente, la *prétérition* des légitimaires, à qui la loi donne presque tout sans le concours de la volonté de l'homme, est aussi devenue sans conséquence.

(3) La législation ancienne, qui donnoit à un testateur & à l'auteur d'une institution ou autre disposition contractuelle, le droit de déléguer à un tiers la faculté de lui choisir après sa mort un héritier ou un légataire entre plusieurs éligibles désignés, ressuscitoit en quelque sorte

CVIII.

Les substitutions *fidéicommissaires* dont les donations, institutions contractuelles ou testamentaires, & les legs légalement faits, pourroient avoir été grevés postérieurement à la publication du décret du 14 novembre 1792, *qui interdit toutes substitutions pour l'avenir*, sont nulles & comme non écrites : en conséquence, le donataire, l'héritier institué & le légataire *grévés*, qui ont recueilli, ou qui recueilleront, resteront propriétaires libres, & dispensés de rendre aux appelés après eux, le cas où la substitution devoit s'ouvrir arrivant (1).

CIX.

La disposition ci-devant connue sous la qualification de *substitution vulgaire*, qui consistoit à nommer plusieurs

---

la volonté du mort, pour dicter dans sa famille, par *un internonce*, des lois de prédilection qu'il n'avoit pas faites pendant sa vie. Quel absurde despotisme domestique ! Une disposition qui livroit ainsi l'attente des familles aux caprices d'électeurs constitués, organes & interprètes arbitraires des morts, ne devoit pas survivre à l'abolition de tous les genres d'arbitraire. Et c'est pour cela que les articles XXIII & XXIV de la loi du 17 nivose, & l'article III de celle du 9 fructidor an 2, ont aboli cette délégation *abusive* du pouvoir de disposer, essentiellement attaché à *la volonté* propre, & conséquemment à la personne de celui qui dispose.

(1) *Voir* le décret des 26 octobre & des 4 novembre 1792, dont cet article est le résumé.

Le mot de *substitution* a plusieurs acceptions ; mais dans nos usages, lorsqu'il est employé seul, il désigne uniquement les *substitutions fidéicommissaires* (*a*), c'est-à-dire celles qui ont pour objet de transmettre les biens donnés du premier gratifié à un second, & de celui-ci à un troisième, qui recueillent tous *successivement* de degré en degré. D'où il faut conclure que l'abolition de toutes substitutions pro-

(*a*) Voyez Domat, seconde partie *des lois civiles*, liv. 5, titre 3, au préambule; Ricard, *des substitutions* ; Thevenot, Desseles, &c, &c.

personnes pour recueillir le même objet, les unes *au défaut des autres*, au décès du disposant, continue de sortir effet au profit des appelés en second & troisième ordre, dans le cas où celui qui est appelé avant eux ne *veut pas* accepter le don, ou *ne le peut pas*, soit par *incapacité*, soit parce qu'il seroit *prédécédé* (1).

C X.

Les dispositions simplement conditionnelles, qui tiennent le don ou legs en suspens jusqu'à un événement

---

noncée pour l'avenir par les décrets des 26 octobre & 14 novembre 1792, ne doit & ne peut s'entendre que des substitutions *fidéicommissaires*.

(1) Les substitutions *fidéicommissaires* établissoient en quelque sorte dans les familles un ordre de succession domestique & privé, par lequel un défunt donnoit à sa postérité *des lois funestes au commerce & aux transactions sociales*. Elles détournoient le cours ordinaire de la transmission des biens, & trompoient la confiance & la bonne-foi des créanciers du grévé. Le législateur pouvoit-il laisser subsister une usurpation si abusive & si dangereuse du despotisme privé sur le pouvoir législatif, auquel il est essentiellement réservé, dans tout gouvernement régulier, de donner des lois aux générations qui se succèdent? Rien de pareil n'étoit à réformer dans la substitution *vulgaire*. Elle ne donne jamais qu'un légataire ou un donataire *immédiat* au premier degré, quel que soit le nombre des appelés *l'un au défaut de l'autre*. Si le premier recueille, le second n'a rien à espérer. Celui-ci ne prend la place du premier que dans le cas où elle est vacante, dans le cas où le premier gratifié *ne veut* ou *ne peut* accepter le don ou le legs; & ce qu'il prend alors il le possède *librement*. Il n'y a donc là qu'une seule disposition *immédiate* d'un objet disponible. Son auteur, en la faisant, use du pouvoir qu'il a de transmettre une partie de son patrimoine; mais il s'en tient là, & ne donne pas des lois à la succession de son héritier, ou de son donataire, comme dans *la substitution fidéicommissaire*. Concluons que l'abolition de la substitution *fidéicommissaire*, la seule, encore un coup, qui soit désignée dans nos usages par le mot *substitution*, sans rien ajouter, ne sauroit être étendue à la *substitution vulgaire*, qui ne lui ressemble en rien, & n'a pas le même danger pour la société.

prévu, ne ſont point compriſes non plus dans l'abrogation de toutes ſubſtitutions prononcée par la loi précitée.

Ainſi le legs fait par un teſtateur du dixième diſponible de ſes biens, dans le cas où le légataire ſurvivroit aux enfans du teſtateur, & non autrement, ſeroit valable & ſortiroit effet, le cas arrivant (1).

CXI.

Il en eſt de même des diſpoſitions accompagnées de charges actuelles impoſées au premier donataire inſtitué ou légataire envers d'autres perſonnes. Ces diſpoſitions *ſecondaires* doivent ſortir effet depuis l'abolition des ſubſtitutions comme avant (2).

---

(1) *La loi valide ce qu'elle n'annulle pas* (*a*). En annullant les ſubſtitutions, le décret du 14 novembre 1792 s'eſt tu ſur les autres diſpoſitions conditionnelles; donc il les a validées *implicitement*. Cette conſéquence eſt d'autant plus juſte que les diſpoſitions faites ſous des conditions *ſuſpenſives*, n'ont aucun des caractères de la *ſubſtitution fidéicommiſſaire*, que l'on a fait remarquer dans les précédentes notes.

(2) On ne peut pas ſe diſſimuler qu'il y a de grands traits de reſſemblance entre les diſpoſitions accompagnées de charges actuelles envers des tiers, & les *ſubſtitutions fidéicommiſſaires*. Dans les deux cas, le donataire ou légataire principal eſt le canal qui tranſmet aux gratifiés en ſeconde ligne l'objet que la *libéralité* de l'auteur de la diſpoſition leur deſtine; dans les deux cas, le donataire, l'inſtitué ou le légataire principal profite de *la caducité de la charge*, ſi le gratifié en ſous-ordre n'exiſte pas, ou n'eſt pas capable de recevoir le bienfait lorſque ſon droit s'ouvre. Mais il y a cependant une différence tranchante entre ces deux genres de diſpoſitions.

Le caractère diſtinctif de la *ſubſtitution fidéicommiſſaire* conſiſte en ce qu'elle n'impoſe au grevé que des charges *éventuelles pour l'avenir*. Nul droit n'eſt *ouvert* aux *appelés*, au moment où la diſpoſition principale *prend effet*; ils n'acquièrent alors qu'une *expectative* incertaine & conditionnelle, qu'une *expectative* qui ne doit ſe *réaliſer* qu'au cas

(*a*) V. n°. 55 du décret du 22 ventoſe an 2.

CXII.

L'insinuation des donations entre-vifs prescrite par l'ordonnance de 1731, à peine de nullité dans les cas & dans les délais qu'elle a déterminés, a dû être faite par les pré-

---

où ils soient vivans & capables de recueillir au temps *futur* où la substitution *s'ouvrira*, soit par le décès du grévé, soit par l'arrivée du terme fixé pour la remise *du fideïcommis*. En sorte que le grévé profite de *la caducité* de la substitution, quoique survenue après la mort de son auteur, par la défaillance des appelés avant l'ouverture de leur droit; au lieu que dans la disposition faite avec des charges *actuelles* envers des tiers, le droit de la personne en faveur de laquelle a été imposée la charge, s'ouvre en même temps que celui du grévé. Ainsi *Titus* fait donation entre vifs à *Marc* d'une métairie dont il se réserve l'usufruit, & il charge le donataire de payer à *Paul*, dans l'année de son entrée en jouissance, la somme de 3000 francs; ou de lui payer une rente, soit perpétuelle, soit viagère. Dans ce cas, & autres semblables, Charles est saisi, *au moment même où la donation est consommée*, du droit d'exiger les trois mille francs ou la rente à lui destinés, lorsque le terme marqué pour le paiement, ou pour le cours des rentes, arrivera; & s'il meurt dans l'intervalle, ses héritiers succéderont à son action.

Pareillement, si la donation principale, au lieu d'être une donation entre vifs, est une institution, ou un legs qui prenne effet par la mort du disposant, le droit de la personne envers laquelle il a été imposé des charges s'ouvre de même dès l'instant de ce décès. Le donataire, héritier institué, ou légataire principal profite de la caducité de la charge arrivée précédemment; mais il ne profite point de *la caducité* qui pourroit survenir par la suite: en sorte que si le donataire en sous-ordre, dont le droit *a été ouvert* par le décès de l'auteur de la disposition comme celui de l'institué ou légataire principal, meurt après cette *ouverture*, sans avoir reçu la somme capitale ou les arrérages des rentes à lui destinées, son action, pour en faire le recouvrement, passe à ses héritiers.

Il est donc évident que le caractère essentiel des substitutions *fidéicommissaires* ne se rencontre pas dans de pareilles dispositions faites sous des charges actuelles envers des tiers, telles que celles dont on a donné des exemples; conséquemment il n'est pas possible de les envelopper dans l'abolition des substitutions.

posés à l'enregistrement des actes, aux bureaux établis près les tribunaux des districts du domicile du donateur, & de la situation des biens, pendant tout le temps que ces tribunaux ont existé. Néanmoins les enregistremens de donations qui auroient pu être faits par les greffiers des tribunaux de districts jusqu'au décret du 25 thermidor an 3, sont valables (1).

CXIII.

Depuis la suppression des tribunaux de district, les insinuations doivent être faites aux bureaux près les tribunaux civils de département (2).

CXIV.

Indépendamment de l'insinuation, les donations de biens & droits réels susceptibles d'hypothèque doivent

---

(1) Voir l'art. XXIV du décret du 16 août 1790, chapitre 14, l'article VII de celui du 27 janvier 1791, & le décret d'ordre du jour du 25 thermidor an 3.

Ce dernier décret a statué sur les prétentions opposées des greffiers des tribunaux, & des préposés de la régie de l'enregistrement, qui réclamoient, chacun de leur côté, la fonction de transcrire les donations sur les registres des insinuations. La Convention nationale décida que c'étoit aux préposés de la régie à continuer ce service, dont ils étoient chargés depuis 1713, par la raison que le décret du 27 janvier 1791, sanctionné le 4 février, porte, article VII : « que les actes assujettis » à l'insinuation *continueront d'être insinués suivant les règles établies.* »

Néanmoins le même décret valide « les enregistremens de donations » qui auroient pu être faits jusqu'alors par les greffiers des tribunaux » de district. »

(2) Conséquence nécessaire de ce que les tribunaux civils de département remplacent, sous tous les rapports, les tribunaux de district supprimés, dont ils réunissent les arrondissemens dans leur ressort.

encore, depuis la publication de la loi du 11 brumaire an 7, être transcrites sur les registres des bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Jusqu'à la transcription, elles ne pourront être opposées aux tiers qui auroient contracté avec le donateur dans l'intervalle, & satisfait pour leur sûreté aux dispositions de la loi du 11 brumaire précitée (1).

SECTION II.

Quelles personnes sont capables de disposer *&* recevoir *des libéralités à titre gratuit, depuis les lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2.*

CXV.

Les dispositions entrevifs & à cause de mort ont continué,

(1) L'article XXVI de la loi du 11 brumaire porte :

« Les actes *translatifs* de biens & droits susceptibles d'hypothèque doivent être transcrits dans les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

» Jusque-là ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auroient contracté avec le vendeur, & qui se seroient conformés aux dispositions de la présente. »

Quoique le dernier membre de cet article ne parle que des contrats passés avec le *vendeur*, expression qui n'est pas assez générale, sa disposition se référant au premier membre qui embrasse tous les titres *translatifs de biens & droits*, conséquemment les donations, elle doit s'y appliquer aussi.

L'*insinuation* au bureau de l'enregistrement, & la transcription au bureau des hypothèques, qui ont également la publicité de la donation & la consommation de l'expropriation du donateur pour but, peuvent être envisagées comme formant double emploi. La sagesse du Corps législatif le fera cesser sans doute, en supprimant la formalité de l'insinuation, devenue inutile & surabondante; mais l'abolition n'en est point encore prononcée : en attendant qu'elle le soit, il faut obéir aux deux lois, malgré le double emploi qu'elles présentent.

tinué, depuis les lois des 5 brumaire & 17 nivoſe an 2, d'être régies par les lois antérieures en chaque lieu, relativement *à l'âge requis* pour diſpoſer valablement, & à la *capacité* ou *incapacité* de la perſonne qui diſpoſe, ſauf les exceptions portées aux articles qui ſuivent (1).

CXV.

La majorité fixée à vingt-un ans par la loi du 20 ſeptembre 1792 eſt parfaite à l'égard de tous les droits civils, & donne, pour toutes ſortes de diſpoſitions, la même capacité qu'avoient précédemment les majeurs de vingt-cinq ans (2).

CXVI.

Les teſtamens & autres actes de diſpoſitions des fils de famille majeurs, faits poſtérieurement à la publication du décret du 28 août 1792, qui éteint la puiſſance paternelle à la majorité, ſont valables & doivent obtenir leur effet, quoiqu'ils aient été faits hors la préſence & ſans le conſentement ou autoriſation du père, ni émancipation préalable (3).

---

(1) La loi du 17 nivoſe eſt encore muette ſur l'*âge* & *la capacité* requis pour diſpoſer de ſes biens par donation ou teſtament: les lois anciennes avoient établi des règles poſitives ſur les deux points. Elles ne ſont point remplacées par d'autres: donc la loi nouvelle a entendu les maintenir & s'y référer.

(2) Voyez le décret du 31 janvier 1793.

(3) La puiſſance paternelle, qui mettoit obſtacle à ce que le fils de famille teſtât valablement dans les pays de droit écrit rigoureux, devant ceſſer par la majorité, depuis le décret du 28 août 1792, il

CXVII.

Les ex-religieux ont, depuis la loi du 26 mars 1790, & les ex-religieuſes depuis celle du 8 octobre ſuivant, la la même capacité que les autres citoyens, pour diſpoſer entre-vifs & à cauſe de mort, des biens acquis depuis leur ſortie du cloître (1).

CXVIII.

Ils n'ont acquis la capacité indéfinie de recevoir des libéralités en propriété, & de ſuccéder, comme les autres

---

eſt conſéquent que l'incapacité de teſter qu'elle produiſoit, ceſſe auſſi à la même époque de la majorité des fils de famille.

L'autorité *adminiſtrative* & correctionnelle que confère la puiſſance paternelle, dans les pays de droit écrit, eſt trop morale pour n'être pas conſervée; mais ſon exceſſive durée, qui ne finiſſoit qu'à la mort du père de famille, quel que fût l'âge des enfans, a dû être abrégée, & l'a été par le décret du 28 août 1792. La puiſſance paternelle ceſſe maintenant à la majorité de l'enfant: reſte à tempérer l'excès de dépendance où elle place l'enfant non émancipé, ſous le rapport de la diſpoſition de ſes biens par acte de dernière volonté.

Quoiqu'il ait l'âge requis pour diſpoſer de ſes biens par teſtament, la loi lui en refuſe la faculté, même avec l'autoriſation paternelle, ſi l'on en excepte ſon pécule caſtrenſe ou quaſi-caſtrenſe; il ne peut diſpoſer de ſes autres biens que par donation à cauſe de mort; encore a-t-il beſoin du conſentement de ſon père.

Ce deſpotiſme domeſtique, qui pèſe encore ſur tout le midi de la France, eſt un abus que la ſageſſe du légiſlateur ne laiſſera pas long-temps ſubſiſter, ſous un gouvernement où la loi qui protège, comme celle qui punit, doit être la même pour tous.

(1) Les diſpoſitions de l'article ſont tirées des articles premier et II de la loi du 26 mars 1790, XXI de celle du 8 octobre même année, IV de celle du 5 brumaire, et III de celle du 17 nivoſe

citoyens, que par les lois des 5 brumaire & 17 nivoſe an 2 (1).

CXIX.

Toutes diſpoſitions des anciennes lois, coutumes & ſtatuts qui prohiboient les avantages entre époux, ou de la part de l'un des époux en faveur de l'autre, ou qui les reſtreignoient en des bornes plus reſſerrées que celles que leur donnent les lois des 5 brumaire & 17 nivoſe an 2, ci-après indiquées article CXXX, ſont abolies à compter de la publication de ladite loi du 25 brumaire an 2 (2).

CXX.

Les *ſucceſſibles* immédiatement appelés à ſuccéder ſont,

---

an 2; en obſervant qu'on a fait diſparoître la *rétroactivité*, au 14 juillet 1789, de ces deux dernières lois.

(1) L'on ne trouvera même pas textuellement, dans les lois des 5 brumaire et 17 nivoſe, que les religieux et les religieuſes aient été formellement relevés de l'incapacité prononcée contre eux par les lois des 26 mars et 8 octobre 1790, de recevoir d'autres libéralités entre-vifs ou teſtamentaires, que des penſions et rentes viagères; mais ils en ont été relevés, au moins *implicitement*, par l'abrogation générale de toutes lois relatives à la tranſmiſſion des biens par teſtamens et donations; car on conviendra que ce n'eſt pas donner trop de latitude à cette abrogation que de la conſidérer comme ayant aboli les lois qui reſtreignoient la capacité des religieux pour recevoir des libéralités, lorſque l'on conſidère que la capacité de recueillir toutes sortes de biens par ſucceſſion leur a été formellement restituée : la ſucceſſion et la donation étant en effet deux moyens d'acquérir à titre gratuit, la capacité de ſuccéder à toutes sortes de biens, et celle de recevoir des libéralités par donation en pleine propriété, ſont deux corrélatifs.

(2) Conſéquence de l'article LXI de la loi du 17 nivoſe, qui abo-

quant à préſent, & à compter de la publication de la même loi du 5 brumaire, *incapables* de recueillir ou de conſerver, après le décès de la perſonne dont ils ſont héritiers préſomptifs immédiats, aucune des libéralités qu'elle peut avoir exercées envers eux (1).

CXXI.

L'incapacité du ſucceſſible *immédiat* ne ſe communique ni à ſes aſcendans ni à ſes deſcendans (2).

CXXII.

Elle fait paſſer le legs au ſecond légataire appelé à le recueillir au *défaut* de l'incapable (3).

---

lit *toutes lois, coutumes & ſtatuts relatifs à la tranſmiſſion des biens par donation & ſucceſſion;* & de l'article XIV de la même loi, qui donne aux diſpoſitions entre époux une latitude *illimitée*, lorſqu'il n'y a point d'enfans.

(1) L'article XI de la loi du 5 brumaire, devenu le ſeizième de la loi du 17 nivoſe an 2, fonde cette *incapacité*. Il porte :

« Les diſpoſitions générales de la préſente loi ne font point obſtacle » pour l'avenir à la faculté de diſpoſer du dixième de ſon bien, ſi » l'on n'a que des héritiers en ligne directe, ou du ſixième, ſi l'on n'a » que des héritiers collatéraux, *au profit d'autres que des perſonnes ap-* » *pelées par la loi au partage des ſucceſſions.* »

Donc *les diſpoſitions* de cette même loi *font obſtacle* pour l'avenir à la faculté de diſpoſer en faveur des perſonnes appelées par la loi au partage des ſucceſſions; donc elles rendent le *ſucceſſible* immédiat, *incapable* de recevoir le bienfait après l'ouverture de la ſucceſſion, & de le *conſerver*, s'il l'a reçu antérieurement.

(2) Voir l'article CXLII ci-après, & la note de l'article CXLI qui s'y rapporte.

(3) Ce n'eſt là qu'une conſéquence de ce que le légataire ne peut point

CXXIII.

Il ne subsiste plus contre les enfans *naturels* d'autre incapacité qui les rende inhabiles à profiter des libéralités de leurs ascendans, que celle qui leur est commune avec les enfans légitimes, dans les cas où ils sont appelés à succéder à l'auteur de la disposition (1).

CXXIV.

Les hospices civils, ci-devant connus sous la dénomination d'hôpitaux, les maisons de secours, & tous les établissemens de charité, de bienfaisance & d'instruction publique, légalement établis, conservent la capacité de recevoir, par disposition de dernière volonté, des dons & legs de biens de toute nature, meubles ou immeubles, qu'avoit accordée aux établissemens de ce genre la déclaration du 20 juillet 1762, renouvelée le 26 mai 1774 (2).

CXXV.

Aucune dotation ni fondation perpétuelle ou viagère

---

accepter le legs & en profiter ; car toutes les fois qu'un héritier ou un légataire est nommé pour recueillir *au défaut* d'un autre, le droit de ce second appelé s'ouvre, non-seulement lorsque le premier appelé ne *peut* pas, mais même lorsqu'il ne *veut* pas accepter la disposition pour en profiter : *sive noluerit, sive non potuerit adire hœreditatem.*

(1) Conséquence naturelle des décrets des 4 juin 1793, & 12 brumaire an 2, qui ont élevé les enfans naturels au rang & aux droits des enfans nés du mariage.

(2) Si l'on pouvoit avoir des doutes sur la capacité des établissemens de charité & de bienfaisance, pour recevoir les mêmes libéralités que les citoyens ordinaires, le n°. 5 du décret du 22 ventose an 2 les leveroit.

ne peut être formée pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou pour le logement de ses ministres (1).

CXXVI.

Les étrangers établis ou non en France peuvent acquérir & recevoir à titre de libéralité entre-vifs ou à cause de mort, des biens qui sont situés dans le territoire français, & en disposer de même que les citoyens français, par toutes les voies autorisées par les lois (2).

SECTION III.

De quels biens ou portions de ses biens chacun peut disposer au préjudice de ses héritiers naturels dans l'état actuel de la législation, & comment doit s'opérer la réduction des dispositions qui excèdent la quotité disponible.

CXXVII.

La *disponibilité* des biens est la même par actes entre-vifs, & par actes à cause de mort (3).

---

(1) *Voyez* l'article X de la loi du 7 vendémiaire an 4 sur l'exercice & la police extérieure des cultes.

(2) *Voyez* l'article III du décret du 8 avril 1791, & l'article 335 de la constitution.

(3) L'article XVI de la loi du 17 nivose a fixé la faculté de disposer *en général*, et sans considérer la nature de l'acte qui contient la disposition, s'il est entre-vifs ou à cause de mort: raison décisive pour considérer la fixation comme étant commune à tous les genres de dispositions; et c'est aussi ce qui résulte du n°. 6 du décret du 22 ventose.

CXXVIII.

Celui qui n'a point de parens peut disposer de la totalité de ses biens à titre gratuit (1).

CXXIX.

Les époux ont la faculté de disposer l'un en faveur de l'autre réciproquement ou sans *réciprocité*, & par quelqu'acte entre-vifs ou à cause de mort que ce soit, de l'universalité ou de telle partie de leurs biens que bon leur semble.

Si l'époux donateur décède sans postérité, ses dispositions s'exécutent sans réduction en faveur du survivant.

S'il laisse des enfans de leur union, ou d'un précédent mariage, la disposition, dans le cas où elle seroit en propriété, sera convertie en usufruit ou jouissance, & ne pourra excéder la moitié du revenu de la totalité des biens de l'époux prédécédé (2).

CXXX.

Entre personnes autres que les époux, celui qui a des héritiers en ligne directe ne peut disposer gratuitement, à titre universel ou à titre singulier, que jusqu'à la valeur du dixième de ses biens (3).

Celui qui n'a que des parens collatéraux peut en donner la sixième partie (4).

---

(1) Articles XXXII de la loi du 17 nivose.

(2) Voyez les articles XIII & XIV de la loi du 17 nivose et le n°. 10 du décret du 12 ventose an 2.

(3) Voyez l'article XVI de la loi du 17 nivose.

(4) Article XVI de la loi du 17 nivose.

CXXXI.

Si l'époux donataire, légataire principal, ou héritier institué, de tout ou partie des biens de son conjoint prédécédé, avoit été chargé d'acquitter envers des tiers, des dons & legs excédans la quotité dont il est permis de disposer en faveur d'autres que les époux, ces dons & legs subordonnés seront réduits à la valeur de ladite quotité disponible en général; & ce qui en sera retranché tournera au profit des héritiers naturels (1).

CXXXII.

Les donations entre-vifs, quelle que soit leur étendue, & la valeur des objets qu'elles comprennent, sortent leur plein & entier effet, même *en faveur des successibles*, pendant tout le temps de la vie du donateur, & ne sont sujettes à rapport ou à réduction, s'il y a lieu, qu'à son décès, sans aucune restitution de fruits jusqu'à cette époque (2).

---

(1) *Ce qui en sera retranché tournera au profit des héritiers.*

La femme ne peut pas le retenir, car le disposant ne l'a pas voulu, puisqu'il en a disposé envers d'autres.

Les légataires ou donataires particuliers ne peuvent pas en profiter; car la disposition en étoit prohibée envers eux.

Reste donc que l'objet demeure dans la succession *ab intestat*, dont il n'a été détaché par aucune disposition valable.

(2) « Le droit de réclamer le bénéfice de la loi, quant aux dispo-
» sitions qu'elle annulle, est-il dit à l'article LVII de la loi du 17
» nivose, n'appartient qu'aux héritiers naturels, & à dater seulement
» du jour où leur droit est ouvert, sans que, jusqu'à cette époque, il
» y ait lieu à aucune restitution de fruits.

» L'attribution faite par cet article aux seuls héritiers, & à compter
» seulement du jour où leur droit est ouvert, décide bien nettement

CXXXIII.

Les autres effets des donations entre-vifs légalement consommées, sont, *par rapport au donateur*, de lui interdire la faculté de disposer de nouveau des mêmes objets, de les aliéner, & de les hypothéquer au *préjudice du premier donataire*, quant même il s'en seroit réservé l'usufruit (1).

CXXXIV.

Les donations faites sous des conditions *suspensives*, telles que la condition que le donataire survivra au donateur, ôtent également au donateur la faculté de disposer de nouveau des choses données conditionnellement, de les aliéner, & de les hypothéquer *au préjudice* des droits éventuels acquis au donataire (2).

CXXXV.

Mais toutes donations entre-vifs, de date postérieure aux lois précitées des 5 brumaire & 17 nivose an 2 (autres que celles faites entre époux), sont réputées faites sous la double condition;

» que nul droit, à cet égard, ne réside dans la personne du donateur » même ». N°. 45 du décret du 22 ventose, interprétatif de la loi du 17 nivose précédent.

(1) Conséquence immédiate & forcée, 1°. de l'irrévocabilité absolue & sous tous les rapports, qui caractérise spécialement la donation entre-vifs; 2°. des deux textes citée dans la note précédente.

(2) Les conditions éventuelles indépendantes des changemens de volonté du donateur ne contrarient point l'*irrévocabilité* de la donation entre-vifs. L'ordonnance de 1731, & les lois antérieures donnoient à de telles dispositions conditionnelles tout l'effet des donations pures & simples, la condition arrivant; & la loi du 17 nivose n'a rien innové sur ce point.

1°. Que si le donataire se trouve appelé *immédiatement* à succéder concurremment avec d'autres, lorsque la succession du donateur s'ouvrira, il sera tenu de rapporter les choses à lui données pour être partagées avec les autres appelés comme le surplus des biens de l'hérédité ;

2°. Que si le donataire ne se trouve pas appelé à succéder au donateur, il ne pourra conserver le bénéfice de la donation, *au préjudice des héritiers naturels*, que jusqu'à concurrence d'une valeur équivalente à la portion des biens du défunt, dont la loi permet à celui-ci de priver ses hétitiers du sang par des dispositions gratuites, soit entre-vifs, soit à cause de mort (1).

CXXXVI.

La liquidation & l'évaluation de la portion disponible des biens d'un défunt s'opèrent sur la masse entière ;

1°. Des biens dont le donateur s'étoit dépouillé de

---

(1) Il n'y a pas d'autre moyen de concilier l'*irrévocabilité* conservée aux donations entre vifs, avec leur *réductibilité*, prononcée par les nouvelles lois, au sixième ou au dixième des biens donnés, joints à ceux que le donateur laissera *libres* de dettes à son décès. Ces deux caractères impliquent contradiction en apparence ; mais ils se concilient parfaitement, quand on considère la donation comme *conditionnelle*, & applicable *éventuellement* aux héritiers du donateur, jusqu'à concurrence de ce qui pourroit manquer en biens libres de la succession, pour remplir, soit les cinq sixièmes, soit les neuf dixièmes que la nouvelle loi leur *réserve*.

Alors *l'expropriation* du donateur reste *irrévocable* dans toute l'étendue qu'il a donnée à la donation. C'est seulement l'application du bienfait qui est modifiée suivant l'état plus ou moins prospère où il laisse sa succession ; & il en est de ce cas comme il en étoit, dans l'ancien régime, du retranchement des donations prescrit par l'ordonnance de 1731, pour remplir les légitimes, lorsque les légitimaires ne trouvoient pas, dans les biens libres de la succession, de quoi les compléter.

ſon vivant, par donations poſtérieures à la publication des lois des 5 brumaire & 17 nivoſe an 2;

2°. Des biens & droits tranſmiſſibles reſtés dans la ſucceſſion, déduction faite des dettes procédant d'ailleurs que de libéralités exercées par le défunt, poſtérieurement aux mêmes lois précitées;

3°. De tous objets ſujets à rapport de la part des ſucceſſibles venant à partage, quelle que ſoit l'époque de la libéralité rapportable (1).

CXXXVII.

Dans le cas où les dettes contractées par le défunt, pour autres cauſes que des libéralités rapportables, poſtérieurement aux donations entre-vifs, abſorberoient ou excéderoient la valeur des biens reſtés dans la ſucceſſion, les ſucceſſibles pourront répudier l'hérédité, à l'effet de ſe décharger des dettes, & ſe borner à la recherche des biens donnés entre vifs, pour en requérir le rapport & le partage (2).

CXXXVIII.

Au cas prévu en l'article précédent, ſi tous les donataires entre vifs ſont ſucceſſibles, les objets donnés depuis la loi du 5 brumaire an 2, & ceux donnés antérieurement à des *ſucceſſibles* qui ne s'en contentent pas, ſont

---

(1) C'eſt là un des réſultats du rapprochement des articles VIII & IX, XI, XV & XVI de la loi du 17 nivoſe, & des numéros 36, 37, 38 & autres du décret du 22 ventoſe an 2.

(2) Le préſent article & *les trois ſuivans* ne ſont que des corollaires des principes établis aux articles CXXXIII, CXXXIV, CXXXV & CXXXVI ci-deſſus.

rapportés, mis en masse commune, & partagés d'après les mêmes règles & dans les mêmes proportions que se seroit partagée la succession, si elle avoit été acceptée.

CXXXIX.

Dans le même cas de répudiation de l'hérédité, s'il y a un ou plusieurs donataires non successibles *immédiats*;

1°. Ils retiennent la portion disponible au préjudice des héritiers *ab intestat*, & se désistent en faveur de ces derniers du surplus des biens donnés;

2°. La supputation de la portion à retenir par les donataires est également faite alors sur la masse, tant des biens donnés par le défunt depuis les lois des 5 brumaire & 17 nivose, que de ceux qui, quoique donnés antérieurement, seroient sujets à rapport de la part des successibles donataires antérieurs, requérant partage des biens donnés depuis la loi du 5 brumaire.

CXL.

L'acceptation que feroient imprudemment ou collusoirement des successibles de successions devenues insolvables, depuis les donations faites par le défunt, ne préjudicieroit aucunement aux donataires sujets à rapport. Ceux-ci auroient la faculté de requérir dans ce cas que la supputation de la quotité disponible en leur faveur fût faite comme dans le cas de répudiation, & de retenir cette quotité sur les biens donnés ou rapportables, sans souffrir de retranchement à raison des dettes contractées postérieurement aux donations à eux faites.

CXLI.

Si le donataire n'est pas immédiatement appelé à suc-

céder lorsque la succession du donateur s'ouvre, & quand même son père ou tout autre de ses ascendans ses enfans ou tous autres de ses descendans, seroient du nombre des héritiers légitimes, la donation conserve son effet, mais seulement jusqu'à concurrence d'une valeur équivalente à la portion disponible (1).

---

(1) 1°. La loi du 17 nivose an 2 n'a annullé & assujetti au rapport forcé que les donations faites aux héritiers, non celles faites à leurs descendans ou à leurs ascendans; conséquemment celles-ci sont validées; car la loi valide ce qu'elle n'annulle pas (n°. 55 du décret du 22 ventose.)

2°. L'article XVI a permis la disposition du sixième ou du dixième au profit de tous *autres que des personnes appelées* par la loi au partage de la succession.

Les descendans & les ascendans de l'héritier *immédiat* sont *autres que les appelés au partage* de la succession; conséquemment ils sont dans la classe des personnes susceptibles du don du sixième ou du dixième disponible.

3°. Enfin leur capacité de profiter du don à eux fait, malgré que leur ascendant prenne part à la succession, s'ils ne succèdent pas eux-mêmes, est textuellement prononcée par l'article XXII de la même loi du 17 nivose.

Objection.

L'article XXVI de cette loi interdit les donations à charge de rente viagère ou ventes à fonds perdu faites à l'un des héritiers présomptifs, ou *à ses descendans*. A plus forte raison les donations purement gratuites.

Réponse.

La loi valide ce qu'elle n'annulle pas (n°. 55 du décret du 22 ventôse); elle n'a ni prohibé, ni annullé les donations, ou autres dispositions gratuites, faites sans déguisement aux descendans du successible: donc elle les a validées.

L'argument de parité, tiré de l'article XXVI, manque de justesse. La loi, en prohibant les ventes à fonds perdu en faveur d'héritiers présomptifs et de leurs descendans, a voulu déjouer la fraude, qui auroit pu masquer impunément sous un déguisement trompeur des libéralités excédant la quotité disponible du patrimoine du vendeur simulé. Il n'y a point de fraude pareille à craindre dans une donation directe, purement gratuite; il n'y avoit donc pas le même motif de les prohiber.

CXLII.

Les dispositions à cause de mort, faites en faveur d'un successible *immédiat*, demeurent sans effet (1).

CXLIII.

Celles faites en faveur de toutes autres personnes (les époux exceptés), au préjudice des héritiers naturels, sont réductibles au dixième ou au sixième des biens du disposant, suivant les cas mentionnés à l'article CXXIX dessus.

CXLIV.

S'il y a concours de plusieurs donations entre-vifs excédant ensemble la valeur des biens disponibles du donateur, elles seront remplies dans l'ordre de leur priorité, jusqu'à épuisement de la portion disponible. Celles sur lesquelles les fonds manquent totalement resteront sans effet (2).

CXLV.

La priorité entre les donations antérieures à la loi du 11 brumaire an 7, relative au régime hypothécaire, se réglera suivant l'ordre de leurs dates, si elles étoient dispensées d'insinuation, ou si elles ont reçu cette formalité dans les quatre mois de leur date.

Dans le cas où les donations sujettes à l'insinuation n'auroient reçu cette formalité qu'après les quatre mois

---

(1) Cet article & le suivant, sont une suite des précédens & se déduisent des mêmes principes.

(2) C'est-là une simple conséquence de *l'irrévocabilité*, qui est le caractère distinctif de toute donation entre-vifs.

de leur date, elles ne prendront rang que du jour qu'elles auront été insinuées.

Le tout conformément à l'article XXVI de l'ordonnance de 1731.

CXLVI.

Quant aux donations de date postérieure à la loi du 11 brumaire dernier, la priorité se réglera entre elles par l'ordre dans lequel elles auront été transcrites au bureau des hypothèques (1).

CXLVII.

Lorsqu'il y a plusieurs actes de disposition prenant effet par la mort, de la part du même disposant, non révoqués, & de date postérieure à la loi du 5 brumaire an 2, tous s'exécutent *simultanément*, pourvu que les dispositions qu'ils contiennent, prises ensemble, n'excèdent pas le montant de la quotité disponible (2).

CXLVIII.

Si les dispositions mentionnées en l'article précédent excèdent le montant de la quotité disponible, elles y sont réduites, & la distribution s'en fait comme il suit:

Les institutions contractuelles & les autres dispositions *irrévocables de leur nature* sont remplies dans l'ordre de leur date authentique, par préférence aux dispositions portées par testament ou autres actes de dernière volonté, *révocables* de leur nature jusqu'à la mort de leur auteur.

En cas de concours de plusieurs actes de dernière volonté contenant des dispositions réductibles, celles qui

(1) Conséquence de l'article CIV ci-dessus.

(2) Conséquence de l'article XVI de la loi du 17 nivose.

ſont contenues ou renouvelées dans les actes les plus récens ſont préférées (1).

CXLIX.

Les diſpoſitions, à titre, ſoit univerſel, ſoit particulier, contenues dans un ſeul & même acte ſouffrent toutes la réduction, proportionnellement & au *marc le franc*, à moins que le teſtateur n'ait marqué un ordre de préférence entre elles (2).

CL.

Le diſpoſant eſt cenſé avoir préféré les légataires & donataires en *ſous-ordre*, au légataire ou donataire *principal*, toutes les fois que la diſpoſition principale, ſoit à titre univerſel, ſoit à titre particulier, eſt faite à la charge expreſſe de payer les legs ou les dons particuliers: comme auſſi lorſque le legs univerſel n'eſt que du *ſurplus* des biens diſponibles, après les legs particuliers.

CLI.

Dans les cas mentionnés en l'article précédent, le légataire ou donataire principal eſt tenu d'acquitter ſans réduction les legs & dons particuliers, ſi mieux il n'aime abdiquer la diſpoſition principale, ſans en rien retenir.

---

(1) Dans le concours de diſpoſitions *révocables* par le ſimple changement de volonté du diſpoſant, la dernière *volonté* de l'homme doit prévaloir; car elle renferme une révocation tacite de la *volonté antérieure*, toutes les fois qu'elles ne peuvent pas s'exécuter *ſimultanément*, à raiſon de l'inſuffiſance des biens diſponibles.

(2) Loi du 18 pluvioſe an 5, article V.

CLII.

Au cas d'abdication, les légataires & donataires particuliers se partagent l'objet abandonné, en proportion du montant de leurs dons & legs respectifs (1).

CLIII.

S'il arrive qu'il y ait tout-à-la-fois des dispositions en faveur de l'époux survivant, & des dons & legs en faveur d'autres personnes,

1°. Les dons & legs faits à d'autres que l'époux survivant sont acquittés jusqu'à concurrence du dixième ou du sixième disponible en faveur de toutes personnes, si tous ces legs se trouvent maintenus.

2°. Les dons & avantages faits à l'époux survivant sont acquittés ensuite, tant sur l'excédant du dixième ou du sixième, s'il y en a, après avoir rempli les autres dons & legs, que sur le surplus des biens du défunt, sauf la réduction ou conversion de ces avantages en usufruit dans les cas prévus en l'article LXXIV ci-dessus.

3°. Les héritiers naturels ne recueillent que ce qui reste après cette double distraction (2).

---

(1) Cet article contraste avec les principes anciens des pays de droit écrit, où l'héritier testamentaire retenoit, sous le titre de *quarte falcidie*, le quart du patrimoine du défunt, toutes les fois que les legs excédoient la valeur des trois quarts; il contraste également avec les dispositions de quelques coutumes: mais l'abrogation de toutes lois et usages antérieurs, prononcée par l'article LXI de la loi du 17 *nivose*, ne permet plus de parler de retenue, ni de falcidie, ni de rien de semblable qu'elle n'autorise aucunement.

(2) Voir l'article VI de la loi du 18 pluviose an 5.

Rapport de Bergier.

CLIV.

Les dons & legs reſtés *caducs* par le prédécès, l'incapacité, la renonciation ou l'abdication du légataire ou donataire ſont conſidérés comme *non-avenus*, & n'entrent point en ligne de compte dans la diſtribution de la quotité diſponible. Elle s'applique alors uniquement aux autres dons & legs juſqu'à concurrence de leur montant, s'ils n'excèdent pas la valeur de ladite quotité diſponible, & juſqu'à concurrence de cette quotité ſeulement, ſi elle eſt inſuffiſante pour les remplir (1).

CLV.

Par ſuite de l'article précédent, les héritiers naturels ne profitent de la caducité des dons & legs que dans le ſeul cas où la valeur de la quotité diſponible excéderoit le montant des autres dons & legs qui obtiennent leur effet, & non au-delà.

CLVI.

Les diſpoſitions permiſes par les nouvelles lois peuvent être faites au choix du diſpoſant par *quotité* ou par *corps certains*, & ſommes fixes à prendre ſur ſes biens.

Ainſi un teſtateur diſpoſe valablement, en diſant qu'il lègue à un tel le ſixième ou le dixième de ſa fortune; de même qu'un donateur diſpoſe auſſi valablement, en

---

(1) Le diſpoſant ayant *pu* & *voulu* priver ſes héritiers de la portion *diſponible* de ſon patrimoine, il eſt conſéquent qu'aucun legs ne doit ſouffrir de retranchement, tant qu'il n'y a pas inſuffiſance de la quotité diſponible pour y faire face. Les legs caducs ne prenant rien, il ſuit qu'ils laiſſent le champ libre aux autres légataires, pour faire valoir leurs legs, dans toute leur intégrité, ſi la quotité diſponible ſuffit pour les ſatisfaire.

donnant particulièrement une maiſon, une métairie, une pièce de terre ou de pré, une ſomme d'argent, une rente, une penſion viagère, &c., &c. (1).

CLVII.

La diſpoſitions ſoit d'une quotité ou portion dans l'univerſalité des biens du diſpoſant, ſoit d'un ou de plu ſieurs objets particuliers qui excèdent la quotité diſponible ou ſa valeur, n'eſt pas nulle à raiſon de cet excès ; elle eſt ſeulement réductible (2).

CLVIII.

S'il y a une diſpoſition à titre univerſel de la quotité diſponible, ou d'une quotité ſupérieure, & encore des legs particuliers, les héritiers ſont quittes envers tous les appelés par ces diſpoſitions diverſes, en leur délivrant en

---

(1) La loi du 17 nivoſe, loin d'interdire les legs particuliers de ſommes ou de corps certains, n'en a parlé que pour les favoriſer ſingulièrement pour le paſſé ; ainſi on ne peut pas douter de leur efficacité *pour l'avenir*. Quant aux legs à titre univerſel, c'eſt-à-dire aux legs de quotité, leur validité eſt bien moins ſuſceptible de controverſe, puiſqu'ils ſont l'exécution littérale de l'article XVI de la même loi.

(2) Le principe qui valide juſqu'à concurrence de la quotité diſponible les diſpoſitions qui l'excèdent, n'eſt pas une règle nouvelle. Pluſieurs articles des lois du 17 *nivoſe* an 2 & du 18 pluvioſe an 5 le proclament de nouveau, & l'appliquent aux diſpoſitions antérieures au décret du 5 brumaire an 2 ; enfin le n°. 6 du décret du 22 ventoſe an 2 le conſacre de plus en plus, comme applicable aux diſpoſitions faites depuis les nouvelles lois, *à quelque titre que les dons ſoient conférés*.

commun la quotité disponible, sauf à eux à s'accorder pour se la distribuer (1).

CLIX.

Si avec une disposition à titre universel d'une quotité moindre que la quotité disponible, il y a des legs ou dons particuliers qui, joints à la disposition à titre universel, soient considérés par les héritiers comme excédans en valeur la quotité disponible, ils peuvent requérir une expertise pour vérifier s'il y a lieu à la réduction des legs, & en déterminer la proportion (2).

CLX.

Il en est de même dans le cas où il n'y a que des dons & legs particuliers. Si les héritiers prétendent qu'ils surpassent la valeur réelle de la quotité disponible, ils peuvent également requérir un *expertise* pour vérifier le fait (3).

CLXI.

Les donataires & légataires de leur côté pourront, dans les divers cas mentionnés aux deux articles précédens,

---

(1) Lorsqu'il y a un legs universel de la quotité disponible, il est de toute évidence que les héritiers doivent en faire la délivrance, mais qu'en la faisant, ils doivent être quittes de tous legs excédans, quels qu'ils soient.

(2) Dans le cas de cet article & du suivant, la volonté du testateur ne pouvant s'exécuter pleinement, à cause que sa *libéralité* a dépassé sa puissance, il faut se rapprocher le plus possible de son intention, & pour cela ne point changer la nature des legs, mais les retrancher de tout ce qu'ils excèdent la juste valeur de la *quotité* disponible.

(3) *Voyez* la note sur l'article précédent.

s'opposer à l'expertise, & requérir qu'il leur soit fait délivrance *en nature* de la quotité disponible, pour se la distribuer ainsi qu'il appartiendra (1).

CLXII.

La contribution des donataires & légataires dans les frais d'expertise & de partage, lorsqu'il y a lieu à l'un ou à l'autre, est du sixième ou du dixième seulement, suivant qu'ils prennent l'une ou l'autre de ces quotités, soit en nature, soit en équivalent; le surplus desdits frais est supporté par les héritiers du sang (2).

CLXIII.

En cas de délivrance de la quotité disponible *en nature* pour remplacer des legs particuliers, les objets légués ou donnés spécialement entreront, autant que faire se pourra, dans la composition du lot expédié aux donataires & légataires (3).

SECTION IV.

Des clauses impératives ou prohibitives contraires aux lois ou à l'honnêteté publique & aux bonnes mœurs.

CLXIV.

Chacun est le maître d'imposer à sa libéralité telle

(1) La faculté déférée par le présent article aux légataires est la conséquence forcée du fait constant, que l'auteur de la disposition *a pu* donner *en totalité* la quotité disponible, & qu'il l'*a voulu*, puisque les héritiers prétendent qu'il a même été plus loin.

(2) Les frais de liquidation & de partage sont faits pour l'intérêt commun des héritiers & des légataires; conséquemment chacun doit y contribuer proportionnellement à la part qu'il prend dans la succession, *pro modo emolumenti*.

(3) Afin de remplir autant que possible la volonté du disposant.

condition qu'il juge à propos; mais le gratifié n'eſt obligé d'accomplir, pour profiter du bienfait, que les conditions qui n'ont rien de contraire aux lois *prohibitives* ou *impératives*, à l'honnêteté publique & aux mœurs, à la liberté politique & religieuſe du gratifié, au droit qu'il a de diſpoſer de ſa perſonne, ou à l'ordre public (1).

C L X V.

Sont contraires à la liberté individuelle du gratifié & à l'ordre public, & comme telles réputées *non écrites*, les clauſes & conditions impératives ou prohibitives qui prononcent la révocation ou l'extinction de la libéralité, à défaut de s'y conformer, lorſqu'elles ont pour objet,

1°. De preſcrire ou d'interdire au gratifié un certain culte religieux;

2°. De l'empêcher de ſe marier,

Ou de ſe remarier,

Ou d'épouſer une perſonne particulièrement déſignée;

3°. De lui interdire la liberté ou de lui impoſer l'obligation d'embraſſer tel état, emploi ou profeſſion;

4°. De le détourner de remplir les devoirs impoſés, & d'exercer les fonctions déférées aux citoyens par la conſtitution & les lois d'ordre public (2).

C L X V I.

Il n'eſt aucunement innové par l'article XII de la loi

---

(1) *Voir* les lois des 12 ſeptembre 1791 ſur décret du 5 du même mois; 5 brumaire an 2, article premier, & 17 nivoſe ſuivant, art. XI, qui diffèrent peu des lois précédemment exiſtantes.

(2) *Voir* les lois citées ſur l'article précédent. Celle du 12 ſeptembre 1791 diffère uniquement de celle du 17 nivoſe, art. XI, en ce que la dernière annulle les conditions prohibitives de ſe *remarier*, tandis que la première n'en parloit pas.

du 17 nivôse, à l'effet des stipulations usitées sur la durée des douaires & pensions stipulés par contrat de mariage en faveur de l'époux survivant.

En conséquence, les douaires & pensions qui n'ont été promis que pour le temps de la viduité seulement s'éteignent depuis la loi du 17 nivôse comme auparavant, lorsque la viduité cesse par un nouveau mariage (1).

---

(1) On lit dans l'article XII de la loi du 17 nivose an 2 :

« Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, in-» sérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre » 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs; lorsqu'elle » porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou » du légataire; lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier » ou de se remarier, même avec des personnes désignées. »

De là des veuves, à qui il avoit été promis par leurs contrats de mariage des douaires en cas de survie, pendant le temps qu'elles demeureroient veuves seulement, & qui se sont remariées, ont prétendu que leurs douaires conventionnels devoient leur être continués après leur nouveau mariage par leurs enfans du premier lit ou par les héritiers collatéraux de l'époux décédé; & l'on assure que quelques tribunaux ont accueilli leurs prétentions. Il suffisoit cependant, pour les rejeter, de prendre une idée juste des véritables caractères de la convention matrimoniale, par laquelle un douaire est stipulé en faveur de l'épouse survivante, *pour le temps de sa viduité seulement.*

Il n'y a dans une pareille stipulation ni clause impérative, ni clause prohibitive qui porte atteinte à la liberté de se remarier, ni disposition *pénale* en cas de convol. Un esprit juste n'y verra jamais que la simple stipulation d'un secours *temporaire* qui doit cesser avec la *viduité*, par le seul effet de l'expiration du période de temps pour lequel il avoit été donné.

La sollicitude de deux familles qui contractent une alliance se porte sur l'avenir : on prévoit le cas où l'épouse survivant à son époux tomberoit dans l'abandon de la *viduité;* les deux familles s'accordent pour lui assurer éventuellement le secours d'un douaire, le cas arrivant, pendant le temps du besoin : mais la prévoyance de ces familles est sage; elle borne la durée du secours par la durée du besoin, c'est-à-dire, par la durée de la *viduité.*

Quoi de plus raisonnable, de plus moral, de plus propre à entretenir

SECTION V.

Des avantages indirects prohibés par les lois.

CLXVII.

Toutes donations à charge de rentes viagères ou rentes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites à compter de la publication de la loi du 17 nivôse an 2, à moins que les parens du degré de l'acquéreur & de degrés plus prochains n'y interviennent & n'y consentent (1).

---

l'harmonie dans la société, & sur-tout à exciter la générosité, dans la prévoyance tutélaire qui destine des douaires aux veuves! Quoi de plus propre au contraire à la refroidir, à la rebuter, à faire perdre entièrement le bienfaisant usage des stipulations de douaire, que de les faire dégénérer en une exaction tortionnaire, par la prorogation forcée de leur durée au-delà du temps de la viduité, pour lequel seulement ils auroient été constitués? Non, une vexation aussi inouie, aussi impolitique, aussi irritante, n'est jamais entrée dans la volonté du législateur; & l'interprétation abusive que la cupidité fait des lois des 5 brumaire & 17 nivose pour lui en prêter l'intention, est une injure à sa dignité.

La loi du 20 septembre 1792 sur le divorce a imité cette prudente circonspection. En accordant, dans certains cas, à l'époux divorcé des pensions d'indemnité pour représenter les gains matrimoniaux éteints, ou des pensions alimentaires à celui qui *se trouve dans le besoin*, elle a prononcé que ces pensions *seront éteintes, si l'époux divorcé qui en jouit contracte un nouveau mariage.*

Après cela, il seroit bien superflu d'ajouter que quand le législateur auroit eu la volonté de convertir en douaires viagers les pensions de secours qui n'avoient été promises que pour consoler la *viduité*, il ne l'auroit pas pu sans *rétroactivité*, à l'égard des pensions stipulées par des contrats antérieurs à la loi qui auroit fait une pareille innovation.

(1) *Voir* l'article XXVI de la loi du 17 nivose an 2.

CLXVIII.

Les ventes ordinaires & les autres transmissions de biens faites à un *successible* ou à ses descendans à titre onéreux, sont présumées couvrir un avantage indirect & déguisé, & sont annullées à la réquisition des héritiers du vendeur après son décès, s'il est vérifié qu'il y a eu lésion *notable* dans le prix ou simulation dans le paiement (1).

CLXIX.

Les autres transactions commerciales, contractées de bonne foi & sans fraude, ni simulation, avec les successibles, ont le même effet que celles qui sont contractées entre personnes non-parentes (2).

CLXX.

Les reconnoissances de devoir faites à un *successible* par actes de dernière volonté, révocables de leur nature, sont

---

(1) Le principe posé dans le présent article est tiré du n°. 55 du décret du 22 ventose an 2. Mais ce décret ne fixe point la quotité de la lésion nécessaire pour fonder la présomption d'avantage indirect & déguisé, dans les transactions commerciales ; conséquemment il s'en rapporte à la conscience des juges, qui dès-lors doivent se décider par les circonstances particulières de chaque affaire, recueillir tous les indices qui décèlent la fraude, chercher dans leur réunion la conviction morale de son existence, ne céder qu'à cette conviction intime, & ne jamais perdre de vue que là où il n'y a ni lésion de quelque importance, ni simulation dans le paiement du prix, il ne sauroit y avoir d'avantage indirect & prohibé.

(2) Même n°. 55 du décret du 22 ventose an 2.

présumées libéralités indirectes & déguisées, jusqu'à la preuve de leur sincérité (1).

CLXXI.

Il en est de même des reconnoissances faites à un *non-successible*, lorsque, jointes aux dispositions directes du même testateur, elles excèdent la quotité disponible (2).

CLXXII.

Néanmoins les reconnoissances de devoir contenues dans les actes de dernière volonté, lors même qu'elles sont réputées libéralités déguisées, forment un commencement de preuve par écrit du fait du débiteur que la somme est légitimement due, & suffisent pour faire admettre la preuve testimoniale sur la *réalité* de la dette.

Elles n'ont même besoin pour être exécutées que d'être soutenues par des indices pressans de leur véracité, dont il appartient à la conscience des juges d'apprécier le poids (3).

CLXXIII.

Quant aux reconnoissances de devoir, aux quittances & aux transactions commerciales contenues dans les actes ordinaires, la fraude & la simulation ne s'y présument point. C'est à celui qui en fait l'allégation à en rapporter la preuve par des indices concluans, que les tribunaux apprécient de même en leur ame & conscience (4).

---

(1) Principe de tous les temps, que la raison seule feroit admettre. Les lois nouvelles l'ont suffisamment maintenu en n'y dérogeant pas.

(2) Même observation que sur l'article précédent.

(3) Encore même observation que sur les art. CLXVIII & CLXXI.

(4) Toujours même observation que sur les art. CLXVIII & CLXXI. *Fraudem perspicuis indiciis probari convenit.*

TITRE II.

De l'effet des dispositions entre-vifs & à cause de mort, antérieures à la loi du 5 brumaire an 2, & des inégalités de partage, tant des successions échues que de celles à écheoir par la suite, qui peuvent en résulter.

SECTION PREMIÈRE.

Effets des dispositions irrévocables de leur nature, *de date antérieure à la loi du 5 brumaire an 2.*

CLXXIV.

Sont *irrévocables de leur nature*, & sortiront en conséquence leur plein & entier effet, conformément aux lois existantes lorsqu'elles ont été faites, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront par la suite :

1°. Les donations entre-vifs de biens présens, faites, soit par contrat, soit hors contrat de mariage ;

2°. Les donations de biens *présens & à venir*, les donations de sommes à prendre sur la succession du donateur, les institutions contractuelles, & généralement toutes autres dispositions faites par contrat de mariage, & en faveur des mariés ou des enfans à naître du mariage, soit qu'elles emportent ou non l'interdiction au disposant d'aliéner & d'hypothéquer ;

3°. Enfin les avantages, préciputs & prélèvemens entre copartageans, résultans desdites donations entre-vifs ou desdites dispositions en faveur de mariage, si elles ont été faites en ligne directe avant la publication de la loi du 7

mars 1793, & en ligne collatérale avant la loi du 5 brumaire an 2 (1).

---

(1) L'article proposé n'est qu'un simple développement de l'article premier de la loi du 18 pluviose an 5, ainsi conçu :

« Les avantages, prélèvemens, préciputs, donations entre-vifs » institutions contractuelles, & autres dispositions *irrévocables* de leur » nature, légitimement stipulés en ligne directe, avant la publication » de la loi du 7 mars 1793, & en ligne collatérale, ou entre individus » non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire an 2, auront leur plein & entier effet, *conformément aux* » *anciennes lois*, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, » que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir. »

La subtilité s'est exercée de tous côtés sur ce texte. On a dit :

La loi du 18 pluviose est muette sur les donations de biens présens & à venir ; donc leur sort doit toujours être décidé par l'art. II de la loi du 17 nivose an 2, qui veut qu'elles n'aient leur effet que pour les biens *présens* seulement.

Les institutions & autres dispositions contractuelles prenant effet par la mort sont maintenues, mais pas indéfiniment ; la loi du 18 pluviose n'ordonne l'exécution que de celles qui étoient *irrévocables de leur nature ;* & sur ces mots, *irrévocables de leur nature*, les gloses ne tarissent pas.

On a prétendu que les institutions contractuelles ne sont *irrévocables* que dans les pays & dans les cas où elles emportent interdiction au disposant d'*aliéner* & d'*hypothéquer ;*

Qu'il en est de même des donations de sommes fixes ou d'objets à prendre sur la succession future du disposant, telle que seroit la donation de dix mille francs à prendre sur les biens de la succession du donateur après sa mort, ou celle de dix arpens de terres labourables à choisir sur les propriétés rurales qui appartiendront au donateur à son décès.

Point d'irrévocabilité, a-t-on ajouté, par-tout où l'auteur de la disposition conserve la faculté de la rendre illusoire & sans utilité, par voie indirecte, en aliénant ses biens ou en les chargeant de dettes qui les absorbent, & le font mourir insolvable.

Quelques tribunaux ont donné dans ces illusions. Il étoit pourtant facile de s'en garantir par les réflexions les plus simples. Il suffisoit de considérer que l'unique objet des articles premier & II de la loi du 18 pluviose an 5 a été de compléter l'indication commencée par celle du 5 vendémiaire an 4, des principaux *résultats* du

CLXXV.

L'égalité de partage prescrite par l'article IX de la loi

---

rapport des dispositions *rétroactives* de la loi du 17 nivose an 2, prononcé par la loi du 9 fructidor an 3, & par la constitution.

Pour remplir son but, la loi fait l'énumération des dispositions gratuites, dont la *révocation*, prononcée par la loi du 17 nivose, a dû être considérée comme non avenue à cause de sa *rétroactivité*.

Dans cette classe ont dû nécessairement se placer toutes les dispositions qui *assuroient irrévocablement* à la personne gratifiée un droit quelconque à exercer, soit sur les *biens actuels & présens* du disposant, soit sur les biens de sa succession future; car, en éteignant *des droits* irrévocablement acquis, ou des *expectatives irrévocablement assurées*, la loi du 17 nivose avoit évidemment rétroagi. Voilà pourquoi celle du 18 pluviose an 5 fit *revivre*, en général, toutes les dispositions *irrévocables de leur nature*, inconstitutionnellement annullées.

Reste donc seulement à savoir quelles sont les dispositions qui ont dû être considérées comme *irrévocables de leur nature*.

Si l'on vouloit entendre ces expressions dans leur plus grande *latitude*, on ne trouveroit pas une seule disposition irrévocable sous tous les rapports; car la donation entre-vifs elle-même, quoique l'irrévocabilité soit dans son essence, n'est pas à l'abri de toute révocation. Elle se révoque en effet :

Par survenance d'enfans, par ingratitude, par l'événement des conditions résolutoires sous lesquelles elle a été faite.

Mais le législateur a employé les expressions, *irrévocables de leur nature*, dans leur acception ordinaire, dans le sens que l'usage y a toujours attaché.

Or on qualifie dispositions irrévocables, dans l'usage, toutes celles que le disposant n'est pas le maître de détruire *à volonté*, en déclarant simplement qu'il les *révoque* :

Toutes celles qui, lorsqu'elles sont faites, lient le disposant de manière à l'empêcher de reprendre ce qu'il a donné ou promis pour le conserver à ses héritiers naturels; de réduire, en un mot, sa disposition à la non-existence, par la simple manifestation d'une volonté contraire.

L'on ne nomme, d'un autre côté, dispositions *révocables de leur nature* que celles que leur auteur a jusqu'au dernier soupir la

du 17 nivôse an 2 reçoit exception dans les familles & dans les cas où les disposítions maintenues par l'article

---

faculté de rétracter à volonté, c'est-à-dire, les dispositions faites par actes de dernière volonté.

Dans la classe des dispositions irrévocables de leur nature, sont donc :

1°. Les donations entre-vifs, soit par contrat, soit hors contrat de mariage ;

2°. Les donations de biens présens & à venir, tant pour les biens présens que pour les biens à venir ;

3°. Les institutions contractuelles d'héritiers ;

4°. Toutes autres dispositions entre-vifs, à cause de mort, ou mixtes indistinctement, qui sont autorisées par contrat, & en faveur de mariage, par les articles XIII, XVII & XVIII de l'ordonnance de février 1731.

Ces différentes espèces de dispositions n'ont pas toutes les mêmes caractères d'*irrévocabilité ;* mais toutes en ont un qui leur est commun, & duquel elles tirent leur dénomination d'irrévocables ; il consiste en ce qu'elles ne peuvent pas être révoquées par la seule déclaration du disposant, qu'il les rétracte, & qu'il entend conserver les objets donnés à ses héritiers *ab intestat.*

Celui qui a fait une donation de biens présens & à venir peut, il est vrai, aliéner les biens qui lui surviennent, ou contracter des dettes qui les épuisent.

Celui qui a fait une institution contractuelle peut, dans la majeure partie de la France, vendre à son gré telle portion de ses biens que bon lui semble, même la totalité, sans que l'héritier institué ait à s'en plaindre ; il peut rendre le titre d'héritier qu'il a donné, stérile & sans profit, par les dettes qu'il contracte de son vivant.

Mais ni le donataire de biens présens & à venir, ni l'auteur d'une institution contractuelle, même avec réserve expresse d'aliéner, ne peuvent empêcher que la disposition ait son effet sur les biens qu'ils laissent libres dans leur hérédité.

La réserve *légale* ou conventionnelle de la faculté d'aliéner se concilie donc parfaitement avec *l'irrévocabilité* d'une institution contractuelle, & d'une donation de biens à venir. L'institution n'est le don d'aucun objet en particulier, mais seulement le don du titre d'héritier pour recueillir une succession, ou une part *dans une succession indéfiniment*, telle qu'elle se trouvera au décès de l'instituant. Il existe toujours une succession, bonne ou mauvaise,

précédent, & par l'article premier de la loi du 18 pluviôse an 5, donnent plus à l'un ou à plusieurs des successibles, qu'ils n'auroient droit de prendre dans un partage égal (1).

à prendre ou à répudier, toutes les fois qu'il y a *un décès*, quelqu'étendues qu'aient été les aliénations faites par la personne décédée ; conséquemment le pouvoir d'aliéner n'attaque pas *le titre* de l'héritier institué, titre qui n'assure, encore une fois, que la succession telle qu'elle se trouvera au décès.

Il en est de même de la donation des biens présens & à venir, en ce qui touche les biens à venir ; car, sous ce rapport, elle ne diffère en rien, quant aux effets, de l'institution contractuelle pure & simple.

Il en est de même enfin des dons de sommes fixes, ou d'une espèce particulière de biens, tels que les bâtimens, les meubles, les vignes, &c., qui appartiendront au disposant à son décès. Ces dispositions & autres pareilles, faites par contrat de mariage, empruntent de la faveur du contrat de mariage *l'irrévocabilité* qui leur est propre, & qui consiste, comme celle des institutions contractuelles, en ce que le disposant ne peut pas, après les avoir consenties, empêcher par un changement de volonté que les donataires retirent sur sa succession les sommes données, si elle est suffisante pour les fournir, & l'espèce de biens qui a été promise éventuellement, s'il s'en trouve dans la même succession.

Concluons que toutes les dispositions qui viennent d'être énumérées & analysées entrent dans la classe des dispositions *irrévocables de leur nature*, dont l'article premier de la loi du 18 pluviose a dû & voulu maintenir l'effet, *conformément aux lois existantes, lorsqu'elles ont été faites*, tant sur les successions échues, que sur celles qui s'ouvriront par la suite ; & conséquemment que la nouvelle rédaction proposée par la commission n'ajoute rien à la loi déja existante, & ne fait qu'en développer le sens & les *résultats*.

(1) C'est là une conséquence forcée de la maintenue des *avantages, préciputs & prélevemens* légitimement stipulés avant les nouvelles lois. Ainsi, jusqu'à l'épuisement des dispositions antérieures au nouvel ordre de choses, on verra concourir dans le réglement des partages la législation ancienne avec la législation nouvelle.

CLXXVI.

Dans les pays & dans les cas où l'un, même plusieurs des successibles pouvoient être avantagés, à la charge de s'en tenir aux dons & avantages à eux faits, sans pouvoir les cumuler avec la qualité d'héritier *ab intestat*, les successibles en faveur desquels il aura été fait par donation entre-vifs, ou par contrat de mariage, avant la loi du 7 mars 1793 en ligne directe, & avant la loi du 5 brumaire an 2 en ligne collatérale, des dispositions qu'ils préfèrent à leur part héréditaire, auront la faculté de s'y tenir & d'en réclamer l'exécution, en s'abstenant de prendre part au partage de la succession *ab intestat* (1).

CLXXVII.

Les dispositions faites en préciput, prélèvement, avantage, ou hors part, à un successible, par donation entre-vifs ou par contrat de mariage, dans les pays & dans les temps où elles étoient permises, peuvent être cumulées avec les portions héréditaires : en conséquence les successibles avantagés prélèvent dans tous ces cas leurs avantages, & partagent avec les autres héritiers le surplus de la succession (2).

CLXXIX.

Les héritiers contractuels valablement institués par leur contrat de mariage, à la charge d'associer un tiers, recueillent, le cas arrivé, la totalité de l'objet de l'institution, comme institués immédiatement pour le tout; &

(1) Cet article est une suite du précédent.

(2) Même observation que sur l'article précédent.

sont

sont tenus de rendre la portion destinée à l'associé, aussitôt qu'ils l'ont recueillie, s'il est alors vivant.

Dans le cas où il se trouve prédécédé, la charge de rendre reste caduque & éteinte au profit de l'institué principal (1).

---

(1) Les institutions contractuelles sont maintenues par l'article premier, pour être *exécutées conformément aux anciennes lois* : or, d'après les anciennes lois, les institutions faites à la charge d'associer, ou sous d'autres charges & conditions, s'exécutoient précisément de la manière expliquée au présent article, lequel par conséquent n'est qu'un simple corollaire du premier.

On dira sans doute : la charge d'associer pouvoit être révoquée, par une suite elle doit rester sans effet ; la portion de la succession qu'auroit recueillie l'associé dans l'ancien régime rentre dans la masse de la succession *ab intestat*, & l'associé n'a rien à prendre. Ce seroit là une erreur palpable.

Les opinions étoient partagées, depuis l'ordonnance de 1747 (*des substitutions*, art. XII), sur le point de savoir si celui qui avoit fait une institution contractuelle, à la charge d'y associer un tiers, pouvoit détruire *l'expectative* de ce tiers par une simple déclaration qu'il révoquoit la charge imposée envers lui à l'héritier institué ; mais ceux mêmes qui admettoient la *révocabilité* de la charge d'associer un tiers l'admettoient uniquement par la considération & dans ce sens que, l'associé n'étant pas contractant, il n'avoit pas été saisi ; que n'étant pas saisi, l'auteur de la disposition devoit avoir la faculté de *dispenser*, après coup, l'héritier institué, de la charge qu'il lui avoit primitivement imposée, & de consolider sur sa tête le droit de conserver tout ce qu'il recueilleroit de l'institution, sans en rien rendre à l'associé.

Ils reconnoissoient tous que l'institution à la charge d'associer assuroit à l'héritier principal le droit de profiter *de l'entière institution* sans aucun retranchement, *si l'associé* venoit à mourir avant *l'instituant*.

Ils reconnoissoient tous que ce droit de *survie* ne pouvoit être ni révoqué, ni altéré par le fait de l'instituant.

Ils concluoient de là avec raison que l'instituant n'avoit pas la *faculté* de changer l'*associé* qu'il avoit d'abord donné à l'institué, & d'en substituer un autre à sa place ; d'ôter à *Paul*, premier associé, par exemple, *l'expectative* du bénéfice de l'association, pour en

CLXXIX.

Il en eſt de même des héritiers contractuels auxquels il a été impoſé des charges particulières envers des tiers, telle que la charge de payer à une perſonne déſignée certaines ſommes ou penſions ; ils ſont également tenus de ſatisfaire auxdites charges, lorſque les tiers en faveur deſquels elles ont été impoſées ſurvivent à l'inſtituant.

S'ils prédécèdent, ces charges reſtent de même caduques & éteintes au profit de l'héritier contractuel qui en étoit grévé (1).

CLXXX.

Les réſerves que ſe ſont faites des donateurs ou auteurs d'inſtitutions contractuelles, décédés depuis la publication

---

gratifier *Marc* ; encore moins pour faire rentrer dans ſa ſucceſſion *ab inteſtat* la portion de l'hérédité deſtinée d'abord à *Paul*.

En un mot, la charge d'aſſocier pouvoit être *éteinte* dans ce ſyſtême, mais ſeulement au profit de l'héritier *inſtitué*, *immédiat*, ſaiſi du *titre univerſel*, & non au profit d'autres perſonnes, ni autrement (*a*).

Voilà donc un caractère général d'*irrévocabilité*, qui n'eſt pas équivoque. Si la charge d'aſſocier n'étoit pas irrévocable par rapport à l'*aſſocié*, le *titre univerſel de l'inſtitué* ſur la ſucceſſion l'étoit du moins, & lui donnoit irrévocablement le droit de recueillir ſans partage l'effet de l'inſtitution entière, à défaut de l'aſſocié, & préférablement à tous autres, préférablement ſur-tout aux héritiers *ab inteſtat*, déchus ſans retour. Il n'en faut pas davantage pour que ceux-ci n'aient rien à prétendre, rien à eſpérer lorſqu'ils ſont exclus par de ſemblables inſtitutions, à la charge d'aſſocier, quoi qu'il arrive de cette charge.

Les mêmes obſervations s'appliquent aux charges *particulières* impoſées envers des tiers par l'auteur d'une inſtitution contractuelle, & conduiſent aux mêmes réſultats.

(1) Voir la précedente note.

(*a*) Voir le commentaire de Chabrol ſur la coutume d'Auvergne, chapitre XIV, article XXVI, ſection troiſième, queſtion ſeptième.

de la loi du 5 brumaire an 2, ſans en avoir valablement diſpoſé, ſont partie de leurs ſucceſſions *ab inteſtat*, & doivent être partagées entre les ſeuls ſucceſſibles qui ſe portent héritiers *ab inteſtat*, de la même manière que les autres biens libres de la ſucceſſion (1).

CLXXXI.

Les ſucceſſibles qui s'abſtiennent de la ſucceſſion *ab inteſtat*, pour conſerver le bénéfice des donations & autres diſpoſitions à eux faites, ſans expreſſion de préciput ou prélèvement n'ont aucun droit aux réſerves mentionnées en l'article précédent.

CLXXXII.

Le donataire & l'héritier contractuel qui s'en tiennent aux avantages à eux faits, ſont obligés de payer & dé-

---

(1) La rédaction très-confuſe & très-vicieuſe de l'article II de la loi du 18 pluvioſe an 5 (article propoſé à la tribune par amendement) fournit des armes aux prétentions les plus contradictoires. En voici le texte :

« Les réſerves faites par les donateurs ou auteurs d'inſtitutions » contractuelles, qui n'en auront pas valablement diſpoſé, feront » partie de *la ſucceſſion ab inteſtat*, & ſeront partagées également » entre tous les héritiers, autres que les donataires ou les inſtitués, » ſans imputation ſur les légitimes ou portions de légitimes *dont les* » *héritiers ou donataires auroient été grévés.*

» Il n'eſt rien innové par les diſpoſitions du préſent article » aux réunions deſdites réſerves déja opérées en faveur des inſtitués » ou donataires, conformément à l'article XVIII de l'ordonnance » du mois de février 1731, par le décès des donataires & des inſ- » titués, arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire de » l'an 2. »

Cette rédaction exigeoit d'être éclaircie : la commiſſion penſe que le préſent article & les quatre ſuivans en rendent *fidèlement*, & elle croit pouvoir dire clairement, le ſens & les *réſultats*.

livrer aux ſucceſſibles qui acceptent la ſucceſſion *ab inteſtat*,

1°. Les ſommes & les effets qu'ils peuvent avoir été chargés de leur payer & délivrer ;

2°. Tout ce qui reſte libre & non diſpoſé de la réſerve, s'il y en avoit une ;

3°. Les biens & parts héréditaires qui ne ſont pas compriſes dans l'inſtitution ou donation, lorſqu'elle n'eſt que d'une partie des biens ;

4°. Chacun des ſucceſſibles qui ſe déclare héritier rapporte, de ſon côté, les libéralités ſujettes à rapport qu'il a reçues.

Le tout ſe met en maſſe, & ſe partage en autant de parts égales qu'il y a de copartageans, s'ils ſuccèdent par têtes, ou ſeulement en autant de parts égales qu'il y a de ſouches, s'ils viennent par repréſentation de chefs de branches prédécédés.

CLXXXIII.

Néanmoins la ſtipulation par laquelle il ſeroit dit dans un contrat de mariage contenant donation ou inſtitution avec réſerve, que, dans le cas où l'inſtituant mourroit ſans avoir valablement diſpoſé de toute ſa réſerve, ce qui en reſteroit ſeroit compris dans la donation ou inſtitution, eſt une diſpoſition *éventuelle* de la réſerve, qui doit avoir ſon effet conformément à l'article XVIII de l'ordonnance de février 1731, & qui, en conſéquence, diſpenſe le donataire ou héritier inſtitué de faire raiſon aux héritiers *ab inteſtat* de la partie de ladite réſerve dont il n'aura pas été autrement diſpoſé (1).

(1) La commiſſion a long-temps héſité avant de ſe décider à reconnoître valable la ſtipulation très-ordinaire, qu'à défaut de diſpoſitions de tout ou partie de la réſerve, ce qui n'en auroit pas été

CLXXXIV.

S'il arrive que les ſucceſſibles qui ſe déclarent héritiers *ab inteſtat* ſoient des légitimaires, & qu'ils ne ſoient pas complétement remplis des légitimes que leur aſſuroient les lois anciennes, par le partage de la maſſe de l'hérédité *ab inteſtat*, compoſée comme il vient d'être dit à l'article précédent, ils pourront demander le retranchement des donations, inſtitutions & autres diſpoſitions maintenues, juſqu'à concurrence du ſupplément néceſſaire pour compléter entièrement leurs légitimes (1).

---

diſpoſé ſeroit de la compriſe de l'inſtitution. Les motifs qui l'ont déterminée, ſont que l'article II de la loi du 18 pluvioſe n'a conſidéré la réſerve comme devant faire partie de la ſucceſſion *ab inteſtat*, que dans le cas ſeulement où l'auteur de la donation ou inſtitution n'en auroit pas *valablement* diſpoſé. Or, dans le fait, il eſt indubitable qu'il en a *diſpoſé* lorſqu'il a dit qu'à défaut d'autre diſpoſition elle demeuroit réunie à l'inſtitution ; dans le droit il en a diſpoſé *valablement*, quoiqu'il ne dépendît que de ſa volonté d'en diſpoſer autrement, & par là de rendre ſans effet la diſpoſition conditionnelle qu'il avoit faite pour n'avoir lieu qu'à défaut d'autre choix ; car l'article XVIII de l'ordonnance de 1731 déclare valables les donations *faites ſous des conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur*, pourvu qu'elles ſoient faites en contrat de mariage & en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans.

Enfin nous répéterons encore une fois que les diſpoſitions antérieures aux lois des 7 mars 1793 & 5 brumaire an 2, & qui ſont portées par contrat de mariage, doivent être exécutées *conformément aux anciennes lois :* or, d'après les anciennes lois, la réſerve dont l'auteur de l'inſtitution ou de la donation avoit ſtipulé la réunion à la diſpoſition principale, à défaut d'autre diſpoſition ſpéciale, s'y réuniſſoit de fait lorſque le cas prévu arrivoit, c'eſt-à-dire, s'il n'y avoit pas d'autre diſpoſition : d'où il reſte à conclure que la même réunion doit encore avoir lieu, le même cas de non-diſpoſition en faveur d'autres perſonnes arrivant.

(1) Article XLIII de la loi du 17 nivoſe.

CLXXXV.

Pour déterminer s'il y a lieu à accorder des supplémens de légitime par retranchement des donations & autres dispositions sur les successions ouvertes avant le premier janvier 1791, ou depuis la loi du 18 pluviose an 5, les biens seront estimés au pied de leur valeur au temps de l'ouverture de la succession; & s'il est reconnu qu'il y a lieu à supplément, il sera expédié en biens sur le même pied (1).

CLXXXVI.

Dans le cas où les héritiers ou donataires contractuels auroient été nommément chargés de fournir aux légitimaires leurs légitimes de droit *indéfiniment*, & sans prélixion d'aucune somme, ni désignation d'aucun objet particulier, pour en tenir lieu, celui qui aura été grévé de cette charge sera tenu de fournir les légitimes, si déjà elles ne l'ont été du vivant du disposant, & *en outre* de délivrer aux légitimaires ce qui restera libre de la réserve, s'il en a été fait une, distincte du fonds destiné aux légitimaires.

---

(1) Ce mode de liquidation, conforme aux principes généraux & à la disposition du n°. 22 du décret du 9 fructidor an 2, ne contrarie point l'article XIII de la loi du 18 pluviose an 5, qui prescrit l'estimation, au pied de 1790, dans toute liquidation de succession. La chose est évidente en soi à l'égard des successions ouvertes en 1790 ou antérieurement : elle n'est pas moins évidente relativement aux successions ouvertes depuis le 18 pluviose an 5, puisque la loi de cette date ne s'y applique pas, comme on a déja eu l'occasion de l'observer.

SECTION II.

Du droit d'élire un donataire, un héritier ou un légataire entre plusieurs éligibles.

CLXXXVII.

La faculté conférée à l'époux survivant par son conjoint avant la loi du 17 nivose an 2, de faire choix d'un d'entre plusieurs éligibles désignés pour recueillir la donation, l'institution ou le legs faits à celui des enfans du disposant, deses parens ou d'autres spécialement désignés, qui seroit choisi par le survivant, est éteinte à compter du jour de la publication de la loi du 17 nivose an 2 (1).

CLXXXVIII.

Il en est de même de la faculté d'élire que l'auteur de la disposition s'étoit réservée à lui-même, ou

---

(1) 1°. Le *fait* que l'exercice du droit d'élire a été éteint par les articles XXIII et XXIV de la loi du 17 nivose an 2, et par l'article III de celle du 19 fructidor suivant, ne peut pas être mis en doute, quand on jette les yeux sur ces articles corrélatifs, ainsi conçus :

« Art. XXIII. Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789 auroit conféré au conjoint survivant la » faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789 ou depuis, demeure nulle et de nul effet, et tous les *héritiers présomptifs* » *au préjudice desquels elle auroit été faite*, sont, nonobstant » toute exclusion, appelés à partager la succession de la même » manière et par les mêmes règles que celles ouvertes depuis et » compris le 14 juillet 1789. »

« Art. XXIV. Tous actes portant institution nominative d'un » héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne dispo-

qu'il avoit conférée à tous autres qu'à son conjoint. L'exer-

» seroit pas autrement des biens compris en la même institution, » sont *nuls et de nul effet*, à dater du 14 juillet 1789, si à » cette époque le droit de l'institué n'étoit pas devenu *irrévo-* » *cable*, soit par le *décès du tiers*, soit par *transaction authen-* » *tique* passée avec lui. »

Art. III de la loi du 9 fructidor an 2. « L'article XXIII de » la loi du 17 nivose demeure déclaré commun au cas même » où la faculté d'élire a été conférée à tous autres qu'à des » époux, si l'élection n'a eu son effet que le 14 juillet 1789, » ou depuis. »

2°. Il est également évident que *l'annullation* prononcée par ces lois, l'une et l'autre de l'an 2, d'élections faites *suivant les lois anciennes*, à partir du 14 juillet 1789, c'est à-dire, dans le cours de quatre à cinq années, antérieures à leur promulgation, étoit *rétroactive*, et qu'elle a dû être rapportée, comme elle l'a été expressément par l'article VII de la loi du 18 pluviose an 5.

Mais y avoit-il aussi *rétroactivité* dans l'abolition du droit *d'élire* non encore exercé, et *pour l'avenir*, quoiqu'il fût établi par des dispositions que le décès de leur auteur avoit rendues irrévocables? La commission a pensé que non.

On verra, dans la note portée sur l'article suivant, que tous les *éligibles* avoient été investis *collectivement* du titre d'héritier par le décès du testateur, mais qu'aucun n'étoit *individuellement* saisi de ce *titre*, tant qu'il n'y avoit pas eu de choix fait par l'électeur.

Le titre d'héritier planoit sur toutes les têtes éligibles, et ne reposoit particulièrement sur aucune.

Le droit de le *fixer* sur une seule, accordé au tiers, disposant au nom d'un mort, ressuscitoit en quelque sorte la volonté du mort, pour dicter dans sa famille, par un *internonce*, des lois de prédilection qu'il n'avoit pas faites pendant sa vie. Quel absurde despotisme domestique!

Une institution qui livroit ainsi le sort des familles aux caprices d'électeurs constitués, organes et interprètes arbitraires des morts, ne devoit pas survivre à l'abolition de tous les genres d'arbitraires. En abrogeant le ministère de tout intermédiaire entre le testateur et l'objet de sa libéralité pour l'avenir, la loi fit un grand acte de sagesse; et en éteignant l'exercice de ces mêmes ministères, conférés par des actes antérieurs, dont il n'avoit pas été fait

cice en eſt pareillementéteint, néanmoins à compter ſeulement du jour de la publication de la loi du 9 fructidor an 2 (1).

CLXXXIX.

Les élections légalement faites par actes ayant date certaine, antérieurement aux lois précitées, chacune pour cas auquel elle ſe réfère, auront leur entière exécution, conformément aux mêmes lois (2).

CXC.

L'extinction, à dater des époques marquées aux articles précédens, de la faculté d'élire, qui n'avoit pas encore été exercée alors, a produit le même effet qu'auroit produit le décès de l'électeur, arrivé aux mêmes époques ſans avoir fait de choix (3).

---

encore usage, elle ne tomba pas dans l'écueil de la *rétroactivité*; car il n'y a de *rétroactivité* que dans la loi qui dépouille de droits *utiles* irrévocablement acquis.

Le miniſtère de l'électeur est sans *utilité* pour lui. L'exercice n'en peut être utile que pour l'éligible, sur lequel tombe la préférence du choix.

Tant qu'aucun choix n'a été fait, aucun des éligibles n'a de préférence assurée sur les autres : l'extinction du droit d'élire ne prive donc personne, ni d'un droit acquis, ni même d'espérances assurées; par une suite on ne sauroit appercevoir dans une pareille extinction aucun caractère de *rétroactivité* qui doive la faire rapporter.

(1) *Voir* la note de l'article précédent.

(2) Cet article eſt abſolument conforme pour le fond à l'art. VII de la loi du 18 pluvioſe an 5.

(3) La juſteſſe du principe établi dans le premier membre de l'article, et des conſéquences développées dans les deuxième et troiſième membres, n°. premier et 2, ne peut être ſentie que

En conséquence :

1°. Si l'auteur de la disposition avoit prévu le cas de non-élection de la part de celui qui en étoit chargé,

---

lorsqu'on a écarté des articles XXIII et XXIV de la loi du 17 *nivose*, et de l'article III de celle du 9 fructidor, rapportés ci-dessus, *pages* 119 & 120, tout ce qu'ils avoient de *rétroactif;* et pour cela il est nécessaire de rappeler quelques principes de la législation ancienne sur les dispositions dont l'application étoit laissée au choix d'un tiers. (*a*)

Deux choses sont à distinguer dans toute disposition dont l'application a été laissée ou subordonnée au choix d'un tiers; savoir, *la disposition en elle-même*, et *l'application* à tel ou tel autre des *éligibles* désignés par le disposant, que l'électeur jugera à propos de préférer.

Dans les principes anciens, l'efficacité de l'institution d'héritier faite en faveur de celui de plusieurs désignés, qui seroit choisi par un tiers, étoit indépendante de l'exécution ou de l'omission du choix de la part du tiers.

A défaut de choix, la disposition ne demeuroit pas *caduque et sans effet*; au lieu de cela, elle s'exécutoit au profit de tous les *éligibles*, qui étoient réputés en conséquence *institués conjointement*, et ils s'en partageoient le bénéfice *par égalité*.

De là il suit qu'une pareille disposition *élective* étoit, dans son essence, une disposition *directe* en faveur de tous les éligibles cumulativement; mais accompagnée de la condition qu'elle n'auroit lieu au profit de *tous également* qu'à défaut de désignation spéciale faite par un tiers d'un ou de plusieurs d'entre eux, pour en profiter préférablement aux autres.

Au reste, que la condition du choix révocatoire du droit confus de tous, pour l'appliquer particulièrement à un seul, arrivât ou non, le résultat *infaillible* de ces dispositions, lorsqu'elles n'excédoient pas les bornes des biens disponibles, étoit également que les héritiers du sang se trouvoient dépouillés *sans retour* des biens dont il avoit été disposé à leur préjudice. S'il y avoit un choix, *l'élu* préféré recueilloit; s'il n'y en avoit point, tous les éligibles retenoient : dans l'un et l'autre cas, les

(*a*) Ces principes sont développés avec autant de profondeur & d'érudition que de justesse dans une consultation du citoyen Lethault, ancien jurisconsulte à Lyon, jointe à l'une des pétitions renvoyées à la commission.

& s'il avoit nommé un des éligibles pour recueillir à défaut d'autre choix, sa nomination conditionnelle, dans le principe, est devenue pure & simple par l'extinc-

---

héritiers du sang qui n'étoient pas du nombre des éligibles restoient dépouillés.

D'après les mêmes principes anciens, si l'auteur de la disposition *élective* avoit prévu le cas où le tiers chargé d'élire ne feroit point de choix, et s'il avoit nommé lui-même éventuellement un des éligibles pour recueillir sa disposition à défaut d'autre choix, sa nomination conditionnelle et éventuelle devenoit pure et simple, le cas prévu arrivant ; et l'héritier par lui préféré, à défaut d'autre choix, recueilloit le bénéfice de la disposition.

Les articles XXIII et XXIV de la loi du 17 nivose, et l'article III de celle du IX fructidor an 2, ont bouleversé tout cet ordre établi, et l'ont bouleversé relativement à des successions échues avant leur promulgation : de là une *rétroactivité* qu'il n'est possible, ni de se dissimuler, ni de justifier.

Elle se montre en évidence, sous le double rapport *du temps*, et *du fond* même des dispositions.

1°. Sous le rapport *du temps ;* ces lois étoient *rétroactives*, en ce qu'elle faisoient remonter leur exécution à quatre années, et davantage, avant leur date.

2°. Sous le rapport du fond même des dispositions, l'art. XXIII étoit *rétroactif*, en ce qu'il déféroit aux héritiers du sang, à défaut de choix dans un temps utile, les biens formant l'objet de la disposition que les lois existantes à l'ouverture des successions, et qui régissoient la disposition, déféroient à tous les *éligibles collectivement*, à l'exclusion de tous héritiers.

L'article XXIV étoit *absurde* et *rétroactif* tout-à-la-fois ; car il annulloit des *actes* de dispositions fort antérieures, uniquement parce qu'ils étoient *conditionnels*, et précisément parce que la condition qui devoit les *maintenir* étoit arrivée, ou que celle qui devoit les *résoudre* avoit manqué.

Rendons cette étrange vérité sensible par un exemple, et supposons que Paul, dont le domicile et les biens étoient en pays de droit écrit, et qui est mort en 1787 sans postérité, eût fait en 1786 un testament en ces termes :

« Le testateur nomme Grégoire, son cousin, son héritier » universel pour lui succéder en tous ses biens et droit, et entrer

tion du droit d'élire, & l'héritier donataire ou légataire spécialement nommé pour le cas prévu a recueilli seul le bénéfice de la disposition.

» en jouissance après la mort de Marguerite, épouse du testateur, » à laquelle il lègue l'usufruit de sesdits biens sa vie durant.

» Cette institution n'est cependant faite en faveur dudit Gré- » goire que dans le cas seulement où Marguerite, épouse du testateur, » mourroit sans lui avoir choisi un autre héritier universel des » mêmes biens parmi ses parens du côté paternel. »

Supposons encore que Marguerite fût encore vivante lors de la loi du 17 nivose, et qu'elle soit décédée depuis sans avoir, dans aucun temps, usé de la faculté qu'elle avoit de nommer un autre héritier que *Grégoire* pour recueillir la succession de *Paul*, et sans avoir néanmoins assuré irrévocablement par aucun acte cette succession à Grégoire.

L'article XXIV de la loi du 17 nivose *annulle le testament de Paul*, contenant institution nominative de Grégoire pour son héritier, et le déclare *sans effet*, quoique la condition que *Marguerite* ne disposeroit pas autrement des biens compris en la même institution *soit arrivée*.

La *rétroactivité* et l'*absurdité* tout ensemble de l'annullation d'un testament pareil sont frappantes.

1°. Une loi de l'an 2, qui annulle une *nomination positive* d'héritier faite par un testament devenu *irrévocable*, dès 1787 par la mort de son auteur, *rétroagit* évidemment de sept années sur le passé.

Elle *rétroagit* pour *déchoir* les héritiers investis par la volonté de l'homme dans un temps où cette *volonté* faisoit la loi suprême de la succession: *uti quisque legassit, ita jus esto.*

Elle *rétroagit* pour reporter une succession ouverte depuis sept ans sur la tête des héritiers du sang qui en avoient été dépouillés *sans retour* par la volonté du testateur, mort à cette époque; une succession qui ne pouvoit être ôtée à l'héritier *choisi* immédiatement par le testateur que pour passer à un autre héritier du *choix* d'un dépositaire de confiance, et jamais pour revenir aux héritiers du sang.

2°. Une loi qui annulle le testament de *Paul*, décédé en 1787, contenant une insitution d'héritier directe et *positive*, faite sous la condition de *non disposition contraire* de la part de *Marguerite*,

2°. S'il n'y avoit eu de nomination ou de choix, ni de la part du tiers, ni de la part de l'auteur de la disposition, l'effet en a été recueilli collectivement par tous les éligibles alors vivans.

CXCI.

L'article précédent n'est point applicable au cas où un donataire entre-vifs, un héritier, soit contractuel, à sa mort, ou à une autre époque marquée, soit testamentaire, ou un légataire, auroit été chargé de rendre le don, l'hérédité ou le legs à celui de plusieurs éligibles désignés qu'il voudroit choisir, ou qui seroit choisi par un tiers. Une disposition pareille est une substitution

---

et qui l'annulle précisément parce que la condition, de laquelle le testateur avoit fait dépendre la *maintenue* de la disposition par lui légalement faite dans le temps *se trouve accomplie*, est d'une *absurdité* non moins évidente que sa *rétroactivité*.

Or, si la loi est *rétroactive*, elle doit rester comme non avenue *et sans effet*. Ce n'est pas seulement la loi du 9 fructidor an 3, qui le dit particulièrement des dispositions rétroactives de la loi du 17 nivose; c'est le souverain lui-même qui proclama, par la constitution, article 14 des droits, la *nullité originelle* de toutes lois *rétroactives*, passées, présentes et futures, et les déclara *sans effet*.

Les dispositions *rétroactives* des articles XXIII et XXIV de la loi du 17 nivose n'ont pas pu survivre à cette abolition générale. Les voilà donc réputées non écrites et sans effet. Voilà donc les tribunaux, non-seulement dispensés de s'y conformer dans les jugemens qu'ils rendent, mais obligés même à décider contrairement au vœu de ces fantômes que la voix du souverain a fait rentrer dans le néant par sa toute-puissance. Les voilà obligés de donner aux actes anciens l'effet que leur donnoient les lois *anciennes*, et cela sous peine de ne rendre que des jugemens nuls: car le Corps législatif n'a jamais manqué, en rapportant spécialement l'effet *rétroactif* d'une loi, de déclarer nuls les jugemens auxquels la *rétroactivité* auroit servi de base.

fidéicommissaire qui se régle par les principes établis pour les substitutions, par les décrets des 25 octobre & 14 novembre 1792 (1).

Section III.

Effets des actes de dernière volonté, faits antérieurement au 5 brumaire an 2, par des personnes décédées depuis ou qui vivent encore.

CXCII.

Les testamens, codiciles & autres actes de dernière volonté légalement faits avant la publication de la loi du 5 brumaire an 2, par personnes décédées depuis ou encore vivantes, & qui sont mortes ou qui mourront sans les avoir ni révoqués expressément, ni renouvelés, sont maintenus, annullés ou modifiés, suivant les règles & les distinctions qui suivent.

Actes de dernière volonté antérieurs au 5 brumaire an 2, qui sont maintenus sauf réduction.

1°. Les testamens, codiciles & autres actes de dernière volonté, de personnes décédées avant la publication de la loi du 22 ventose an 2, dans le lieu de leur domicile (2);

2°. Ceux des personnes qui ont péri par jugement révolutionnaire (3),

---

(1) *Voir* le n°. 19 du décret du 9 fructidor an 2.

(2) Article IV de la loi du 18 pluviose an 5.

(3) *Ibidem.*

Ou en réclusion (1),

Ou cachées, & en fuite par l'effet de mises hors la loi & de mandats d'arrêt (2);

3°. Ceux des militaires & des personnes attachées aux armées de terre ou de mer, qui sont morts ou qui mourront au service de la patrie, sans être rentrés dans leurs foyers (3);

4°. Ceux des personnes décédées ou qui décéderont dans des voyages de long cours, entrepris avant la loi du 5 brumaire an 2 (4);

5°. Ceux faits de la part d'un époux en faveur de son conjoint, par disposition à titre, soit universel, soit particulier, quelles qu'en soient l'étendue & la quotité (5);

6°. Les dons mutuels entre époux (6);

7°. Les actes de dernière volonté qui ne contiennent que des dispositions à titre particulier, en faveur de toutes sortes de personnes (7);

8°. Ceux même qui contiennent la disposition de portions dans l'universalité de la succession, en faveur d'autres personnes que les époux, pourvu que lesdites portions n'excèdent pas la quotité disponible, d'après les nouvelles lois (8).

---

(1) *Ibidem.*

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

(5) Article XIII de la loi du 17 nivose.

(6) *Ibidem.*

(7) N°. 33 du décret du 9 fructidor an 3.

(8) Aucune loi n'a annullé cette classe de testamens, dont il n'existe certainement que bien peu.

Dispositions annullées.

Sont déclarés nuls pour le tout les actes de dernière volonté de date antérieure à la loi du 5 brumaire an 2, dont les auteurs sont décédés postérieurement à la loi du 22 ventose même année, sans les avoir refaits ou confirmés, lorsqu'ils contenoient des dispositions à titre universel, à moins qu'ils ne se placent dans un des cas d'exception exprimés dans la première partie du présent article (1).

CXCIII.

L'exécution des actes de dernière volonté maintenus par l'article précédent sera modifiée quant aux effets & à la réduction des dispositions qu'ils contiennent, d'après les règles relatives aux dispositions de pareille nature, faites depuis les nouvelles lois (2).

SECTION IV.

Des clauses impératives ou prohibitives contraires aux lois & aux mœurs, insérées dans les actes de disposition antérieurs aux lois des 5 septembre 1791, 5 brumaire & 17 nivose an 2, & des peines des secondes noces contractées depuis la même époque.

CCXIV.

Sont considérées comme non écrites dans les actes de

(1) N°. 47 du décret du 22 ventose an 2; article IV de la loi du 18 pluviose an 5.

(2) Art. IV de la loi du 18 pluviose an 5.

disposition

disposition antérieurs à la loi du 5 brumaire an 2, les conditions qui prescrivent ce que les lois défendent, qui prohibent ce qu'elles ordonnent, qui blessent l'honnêteté publique & les mœurs, qui portent atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire gratifiés; qui gênent sa liberté, soit de se marier, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendent à le détourner de remplir les devoirs imposés, & d'exercer les fonctions déférées par la constitution & les lois aux citoyens (1).

CXCV.

La condition de ne point *se remarier* aura son effet, si elle a été stipulée par actes irrévocables de leur nature ou devenus irrévocables par le décès de leur auteur, avant la loi du 5 brumaire an 2 (2).

---

(1) Telles sont les dispositions d'un décret du 5 septembre 1791, sanctionné le 12 du même mois; & ce décret n'établit pas des règles nouvelles; il ne fit que consacrer des points de jurisprudence déjà universellement reçus. Voila pourquoi l'article premier du décret du 5 brumaire an 2, & l'article XII de la loi du 17 nivose même année, ont pu sans *rétroactivité* étendre l'application de la décision aux conditions *impératives* ou *prohibitives* contraires aux lois, aux mœurs, &c. qui avoient été insérées dans des actes de disposition de date antérieure au 5 septembre 1791.

(2) Les lois romaines avoient varié plusieurs fois sur l'effet que devoit produire la condition prohibitive *d'un second mariage*, en cas de viduité; mais dans le dernier état de la jurisprudence française, de pareilles clauses prohibitives étoient considérées comme valables, au témoignage de Ricard, *Traité des dispositions conditionnelles*. Les lois des 5 brumaire an 2, article premier, & 17 nivose suivant, art. XII, en ont disposé autrement. Elles déclarent comme non écrites, non seulement les clauses qui gênent la liberté de *se marier*, ce qui est

CXCVI.

La même condition de ne pas se remarier sera comme non écrite, si elle a été stipulée postérieurement au 5 brumaire an 2, néanmoins sans préjudicier à l'exécution de l'article CLXVI ci-dessus, relativement à la cessation, par le convol, des douaires, pensions & usufruits assurés par contrat de mariage au survivant des époux pour le temps de la viduité *limitativement* (1).

CXCVII.

Les avantages singuliers ou réciproques, stipulés entre époux par leurs contrats de mariage, antérieurs à à la loi du 5 brumaire an 2, ou qui se trouveroient établis par les coutumes, statuts & usages des lieux, auront, tant sur les successions ouvertes que sur celles qui s'ouvriront par la suite, leur plein & entier effet, conformément aux lois existantes à l'époque où le mariage a été contracté (2).

CXCVIII.

Ces avantages ne seront sujets à la réduction & con-

---

conforme aux lois précedemment existantes, mais aussi celles qui gênent la liberté de se *remarier:* ce qui est une *innovation.*

Cependant ces lois annulloient les clauses prohibitives de ce genre, non seulement pour l'avenir, mais aussi pour le *passé*; en cela elles étoient *rétroactives*, & se trouvent rapportées par celle du 9 fructidor an 3. C'est par cette raison qu'il est dit au présent article, que celles qui auront été stipulées par des actes irrévocables de leur nature, ou devenus irrévocables avant la loi du 5 brumaire an 2, doivent obtenir leur effet.

(1) *Voyez* l'article premier de la loi du 5 brumaire an 2, & l'art. XII de celle du 17 nivose, ainsi que la note précédente.

(2) Voyez l'article XIII de la loi du 17 nivose, & la note suivante.

verſion en ſimple uſufruit, prononcées par les articles II de la loi du 5 brumaire, XIII & XIV de celle du 17 nivoſe, lorſqu'il y a des enfans, que dans le cas où l'époux ſurvivant qui avoit recueilli leſdits avantages avant la loi du 5 brumaire, auroit contracté un nouveau mariage poſtérieurement à cette loi.

Et dans ce dernier cas, l'époux remarié a la faculté d'opter entre la réduction prononcée par les lois anciennes en cas de convol, & celle qui eſt prononcée par la loi du 17 nivoſe, & de ſe ſoumettre à celle des deux qui le grévera le moins (1).

---

(1) Il y a *rétroactivité* évidente dans la diſpoſition de l'article XIII de la loi du 17 nivoſe, qui réduit en ſimple uſufruit les gains & avantages matrimoniaux ſtipulés en propriété par les contrats de mariage antérieurs à ſa promulgation. *Tous avantages* en général, légalement ſtipulés avant le 5 brumaire an 2, doivent avoir *leur plein & entier effet, conformément aux anciennes lois, tant ſur les ſucceſſions ouvertes que ſur celles qui s'ouvriront par la ſuite*, eſt-il dit dans l'article premier de la loi du 18 pluvioſe. Les avantages aſſurés au ſurvivant des époux ne ſont pas de pire condition que les autres : ils doivent donc être exécutés comme les autres tels qu'ils ont été ſtipulés, conformément aux anciennes lois.

Il en eſt de même des gains ſtatutaires qui n'étoient pas moins aſſurés *irrévocablement* au ſurvivant des époux, par l'adoption tacite que ceux-ci avoient fait de la coutume ſous l'empire de laquelle ils avoient contracté, ſans déroger à ſes diſpoſitions, & le plus ordinairement en ſe ſoumettant très-expreſſément à ſon régime.

Mais comme les lois anciennes réduiſoient les gains conventionnels à une part d'enfant lorſqu'il y en avoit de l'époux prédécédé, & que le ſurvivant ſe remarioit, la converſion de ces gains en un ſimple uſufruit, prononcée par la même loi du 17 nivôſe, a pu légitimement, & ſans rétroactivité, être ſubſtituée, dans le cas de nouveau mariage, à leur réduction à une part d'enfant qu'avoient prononcée les lois anciennes, toutes les fois que la condition du conjoint n'en eſt pas empirée, toutes les fois qu'il retrouve dans l'uſufruit qui lui eſt conſervé l'équivalent de tout ce qu'il auroit eu droit de prétendre par les lois ſous l'empire deſquelles il avoit contracté le premier mariage. Néanmoins le droit d'opter l'ancienne réduction, s'il la conſidère comme moins onéreuſe, a toujours dû lui être conſervé.

CXCIX.

Les personnes veuves avec enfans, qui se sont remariées avant la loi du 5 brumaire an 2, sont déchues du droit de transmettre à leurs héritiers, d'aliéner & de disposer des avantages à elles faits en propriété par l'époux prédécédé, au préjudice de ses enfans, s'il en reste, & elles n'en conservent l'usufruit que conformément aux anciennes lois (1).

TITRE III.

Des partages, licitations & ventes de droits indivis qui en tiennent lieu.

SECTION PREMIÈRE.

Comment se poursuivent & s'opèrent les partages & licitations.

CC.

L'action en partage est portée, en cas de contestation, devant les tribunaux civils de département.

Elle est intentée & poursuivie dans les mêmes formes que les autres actions civiles (2).

---

(1) Le second mariage contracté sous l'empire des anciennes lois, a nécessairement fixé le sort des gains & avantages qui étoient alors acquis.

(2) *Voir* l'article X de la loi du 3 vendémiaire an 4; l'art. premier de la loi du 9 ventose même année, sur résolution du 3, & l'article premier de celle du même jour 9 ventose, sur résolution du 4.

CCI.

Toutes conteſtations entre cohéritiers ou autres parties intéreſſées juſqu'au partage conſommé, ſeront portées, pour la conciliation, devant le juge-de-paix du lieu, & par ſuite devant le tribunal civil du département où la ſucceſſion eſt ouverte (1).

CCII.

Les partages faits de gré à gré, & ceux ordonnés en juſtice, ſont également *définitifs* depuis la loi du 17 nivoſe an 2, nonobſtant qu'il y ait des mineurs parmi les copartageans, pourvu toutefois que dans ce dernier cas, les opérations ayent été faites ſous la ſurveillance & de l'avis d'un conſeil de famille, compoſé de quatre parens, & à défaut de parens, de voiſins & amis non intéreſſés au partage, qui ſont nommés dans une aſſemblée de famille tenue devant le juge-de-paix (2).

CCIII.

Les mineurs & interdits ſont repréſentés dans les partages par leurs tuteurs & curateurs, qui ſtipulent pour eux

---

(1) *Voir* la loi du 26 ventoſe an 4.

(2) Les articles LIV, LV & LVI de la loi du 17 nivoſe an 2, qui avoient attribué à des arbitres la déciſion de toutes conteſtations en matière de ſucceſſions & de partages, ont été rapportés par l'art. X de celle du 3 vendémiaire an 4; mais l'art. 53 de la même loi, qui déclare *définitifs* les partages faits avec des mineurs, à la charge qu'ils ſeront faits *d'après l'avis d'un conſeil de famille compoſé de quatre parens ou amis, non cointéreſſés au partage*, n'a pas été rapporté de même; & il eſt trop précieux pour la ſécurité & le repos des familles, pour n'être pas religieuſement obſervé.

d'après l'avis du conseil de famille. La présence des mineurs n'est point nécessaire, ni leur ratification (1).

CCIV.

Les absens qui n'auront pas de fondés de procurations spéciales & authentiques pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, être représentés dans les inventaires, ventes publiques de meubles, comptes, liquidations & autres opérations *amiables* & purement préparatoires ou d'exécution de jugemens, par un notaire public autre que celui qui instrumentera (2).

Mais ils ne pourront être représentés en jugement ni dans les contrats & stipulations, que par *un curateur* nommé à l'absence dans une assemblée de parens ou amis devant le juge-de-paix de leur dernier domicile connu (3).

CCV.

La licitation entre majeurs usant de leurs droits peut être faite *de gré à gré*, & dans les formes convenues entre les intéressés.

---

(1) *Voir* l'article LIII de la loi du 17 nivose, cité dans la précédente note

(2) Voir l'article VII, section deuxième de la loi du 6 octobre 1791, sur le notariat.

(3) La loi du 6 octobre 1791 n'admet la représentation des absens par un notaire que pour les opérations *amiables*, préparatoires & extrajudiciaires. On ne peut pas en étendre l'application hors de son cas; dès-lors il devient indispensable de suivre les anciennes règles dans les procédures judiciaires & les contrats volontaires, & d'y faire représenter l'absent par un curateur.

CCVI.

La vente par licitation des biens indivis avec des mineurs, avec des interdits & avec toutes autres personnes qui n'ont pas la capacité d'aliéner leurs biens immeubles par contrats volontaires, ne peut être faite valablement qu'en justice sur la provocation des majeurs, & après qu'elle a été ordonnée par jugement du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte (1).

CCVII.

Lorsque la licitation est ordonnée, elle se poursuit devant le tribunal civil de la situation des biens, en la forme établie pour les expropriations forcées par la loi du 11 brumaire an 7.

Chacun des propriétaires indivis peut enchérir & se rendre adjudicataire (2).

---

(1) On a vu plus haut que le juge dans le territoire duquel la succession s'est ouverte, est le juge de toutes les contestations relatives à la succession.

(2) La licitation est une véritable expropriation *forcée*; conséquemment elle doit se poursuivre devant le tribunal civil de la situation des biens, conformément à l'art. IX de la loi du 11 brumaire an 7, & suivant les formes très-abrégées que cette loi a substituées aux procédures ruineuses & interminables qui avoient précédemment lieu. Mais la défense faite par l'article XX de la loi au débiteur *saisi* de se rendre adjudicataire, ne peut pas concerner les colicitans qui ne sont point des parties saisies, dont les biens soient mis en vente à la poursuite de leurs créanciers pour être payés. La licitation n'a pour but que de faire cesser l'indivision, & ce but est rempli lorsque l'un des copropriétaires devient acquéreur des parts des autres.

SECTION II.

Des ventes de droits successifs échus, & de la rescision des partages & licitations en cas de lésion ou autrement.

CCVIII.

La rescision pour simple cause de lésion continue d'être inadmissible contre les ventes & cessions de droits successifs échus, consenties en majorité, soit qu'elles aient été faites à des cohéritiers, soit qu'elles aient été faites à des étrangers (1).

CCIX.

Il en est de même des renonciations à des successions également échues, faites moyennant un prix; elles ne diffèrent que de nom des ventes de droits successifs, se régissent par les mêmes règles, & sont également irrescindables pour lésion.

CCX.

Au contraire la rescision pour lésion de plus du quart

(1) La rescision pour *lésion* n'étoit point admise, avant la loi du 14 fructidor an 3, contre les ventes *de droits successifs indéfinis*. Les risques des dettes inconnues & des évictions à craindre auxquelles l'acquéreur s'expose, ont toujours fait ranger ces ventes parmi les contrats *aléatoires*, dans lesquels il est impossible d'apprécier *la lésion*, & par conséquent d'admettre la rescision pour ce motif. A plus forte raison ne peut-on pas l'admettre maintenant, que la loi du 14 *fructidor* l'a abrogée même à l'égard des contrats de vente ordinaires.

est admise pendant dix ans contre les partages de biens immeubles (1).

CCXI.

L'erreur de fait, le dol, la fraude, la violence donnent ouverture à la rescision contre les ventes de droits successifs, renonciations à successions échues, moyennant un prix, partages & autres actes qui en tiennent lieu, de la même manière qu'à l'égard de toute autre convention (2).

CCXII.

Tous partages, traités & jugemens intervenus sur des successions ouvertes avant les lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2, & qui avoient *leur fondement dans les dispositions rétroactives* de ces lois & des lois subséquentes, rapportées depuis par celles des 9 fructidor an 3, 3 vendémiaire an 4 & 18 pluviose an 5, sont nuls & comme non avenus (3).

CCXIII.

Les partages, renonciations, ventes de droits successifs,

---

(1) *Voir* la loi du 2 prairial au 7, & l'arrêté d'ordre du jour du 17 floréal, desquels il résulte ce qui est dit dans l'article, que l'action en rescision pour lésion du tiers au quart en partage, n'est point comprise dans l'abolition prononcée par la loi du 14 fructidor an 3, de la rescision des ventes & des contrats équipollens à vente, pour lésion d'outre-moitié.

(2) Ce genre d'action établi par les lois anciennes, est plutôt confirmé qu'abrogé par les lois nouvelles; (art. XXVIII de la loi du 17 nivose & VI de celle du 9 fructidor an 3); cela suffit pour qu'on ne puisse pas en mettre l'existence en problème.

(3) Art. XI de la loi du 3 vendémiaire an 4.

traités & jugemens antérieurs à la loi du 17 nivoſe précitée, dont l'annullation avoit été prononcée par les articles IX & XXVII de ladite loi, ſont rétablis dans leur première force & vigueur, ſauf les exceptions & modifications portées par la loi du 3 vendémaire an 4, & par l'article XVIII de celle du 18 pluvioſe an 5.

CCXIV.

Les diſpoſitions tranſitoires & circonſtancielles des lois des 3 vendémiaire an 4 & 18 pluvioſe an 5, relatives à la réformation des partages faits en vertu de l'effet rétroactif de celle du 17 nivoſe an 2, & à la maintenue des drois acquis à des tiers avant le rapport dudit effet rétroactif, continueront, quoiqu'elles ne ſoient pas rappelées dans la préſente, d'être exécutées dans les partages qui pourroient reſter à *refaire*.

CCXV.

La préſente réſolution ſera imprimée, & envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents conſidérant qu'il importe au bon ordre d'établir la même uniformité ſur les formes, que la loi du 17 nivoſe an 2 a établies ſur le fond des diſpoſitions entre-vifs & à cauſe de mort, pour le territoire entier de la République; après avoir entendu les trois lectures conſtitutionnelles, &c.

Réſout ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les diſpoſitions permiſes par les nouvelles lois pourront être faites juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu,

1°. Par testamens ou codiciles olographes entièrement écrits, datés & signés de la main du testateur, sans autre formalité;

2°. Par testamens, donations à cause de mort & autres actes de dernière volonté, reçus par un notaire public, qui écrira la minute, à mesure que le disposant prononcera ses volontés, en présence de deux témoins, qui signeront avec le notaire.

L'acte sera également signé du disposant, s'il sait & peut le faire; s'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui lui en aura été faite & de sa réponse.

3°. Par contrats de mariages passés en actes publics, en la forme usitée jusqu'à présent;

4°. Par donations entre-vifs faites suivant les formes prescrites par l'ordonnance de février 1731.

II.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.